



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-Nov-2013, 15:02
Sann Rada
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 octobre 2013
Journée d'audience n° 221

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Miriam MAFESSANTI
DAV Ansan
Simon MEISENBERG

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Nicolas KOUMJIAN
William SMITH
VENG Huot
Tarik ABDULHAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Keith RAYNOR
Dale LYSAK

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
Martine JACQUIN
Beini YE
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
Lyma NGUYEN
VEN Pov
TY Srinna
Christine MARTINEAU

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------|---------------|
| Me GUISSÉ | Français |
| Me KONG SAM ONN | Khmer |
| M. le juge Président NIL NONN | Khmer |
| Me VERCKEN | Français |

1

1 PROCÈS VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La parole va être donnée à la défense de Khieu Samphan, qui

6 pourra faire sa plaidoirie dans le dossier 002/01.

7 Mais, avant cela, je prie le greffier de faire rapport sur la

8 présence des parties et autres personnes à l'audience.

9 LE GREFFIER:

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

12 Soit dit en passant, Nuon Chea se trouve dans la cellule

13 temporaire du sous-sol, comme décidé par la Chambre, compte tenu

14 de son état de santé.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan

19 pour sa plaidoirie. Je vous en prie.

20 [09.04.25]

21 Me VERCKEN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 C'est moi qui vais entamer ces plaidoiries pour M. Khieu Samphan.

24 Et, en introduction à mon propos, je voudrais vous expliquer en

25 quelques mots la philosophie de notre intervention.

2

1 Nous avons tenté de développer nos arguments sur le fond dans le
2 mémoire final que nous avons déposé il y a quelques jours et dans
3 la limite des 125 pages que vous nous aviez imposée.

4 Ces deux derniers jours, mes confrères Victor Koppe et Son Arun
5 ont plaidé avec une grande précision de nombreux points que leur
6 équipe et la nôtre avons développés dans nos mémoires. Eu égard à
7 la grande qualité de leur intervention orale, il ne nous a pas
8 semblé forcément approprié de revenir sur tous les points, à
9 chaque fois, qu'ils ont évoqué. Pour dire les choses clairement,
10 nous vous demandons de considérer que tout ce qui a été dit par
11 nos talentueux prédécesseurs à la barre est admis et repris à son
12 compte par l'équipe de défense de Khieu Samphan.

13 [09.06.20]

14 Je voudrais maintenant ouvrir notre intervention sur une question
15 qui constituait déjà l'introduction de notre mémoire final et qui
16 concerne le champ du procès. Je terminerai par évoquer les
17 questions de preuve, avant de donner la parole à ma consœur Anta
18 Guissé, et ce devrait être notre confrère Kong Sam Onn qui finira
19 cette première journée.

20 La procédure organisée devant votre juridiction est telle que, au
21 moment de rédiger notre mémoire final, nous ne connaissions pas
22 les termes du mémoire final des procureurs. En effet, les deux
23 jeux d'écritures ont été déposés le même jour - à la même heure,
24 quasiment, à quelques minutes près -, le 26 septembre 2013. Or,
25 il s'avère que la question du champ du procès prend une

3

1 importance décuplée quand on découvre la manière dont les
2 procureurs viennent de modifier, via leur mémoire final et via
3 leur réquisition orale finale, leur argumentation factuelle et
4 juridique dans ce dossier.

5 [09.08.08]

6 Et, pour bien me faire comprendre de tous - et j'entends par là,
7 principalement, le public, parce que vous savez bien évidemment
8 de quoi je veux parler -, je dois rappeler quelques dates clés.
9 Le 15 septembre 2010, les juges d'instruction, qui avaient mené
10 l'enquête concernant, notamment, M. Khieu Samphan, ont rendu une
11 ordonnance de clôture portant sur la totalité des faits qui
12 avaient été commis au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6
13 janvier 1979. Cette ordonnance de clôture visait et saisissait
14 votre juridiction d'un très grand nombre de crimes allégués
15 commis sous l'égide de cinq politiques du Kampuchéa démocratique.
16 Ces cinq politiques étaient: pour la première, trois phases de
17 déplacement de population, d'abord des villes vers les campagnes,
18 et puis des campagnes vers d'autres campagnes, de province à
19 province; politique 2, la mise en place et le fonctionnement de
20 coopératives et de chantiers de travail; politique 3, la
21 rééducation des nouveaux éléments, le massacre des ennemis à
22 l'intérieur et à l'extérieur des rangs du Parti; politique 4, le
23 ciblage non seulement des ex-soldats et fonctionnaires de la
24 République khmère, mais aussi des Cham, des bouddhistes et des
25 Vietnamiens; et enfin, politique 5, la réglementation du mariage.

4

1 Voilà la globalité de cette ordonnance de clôture.

2 [09.10.35]

3 Le 22 septembre 2011, alors ce procès n'avait pas encore
4 commencé, votre Chambre a décidé que l'intérêt d'une bonne
5 administration de la justice commandait de ne pas juger d'un seul
6 coup, en une seule fois, tous ces faits. Et donc, par une
7 ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011, vous avez
8 sélectionné certains des faits dont vous aviez été saisis par
9 l'ordonnance de clôture, dont j'ai parlé préalablement, et dont
10 vous considérez qu'ils devaient faire l'objet de ce premier
11 procès. Vous annoncez alors, à cette époque-là, sans plus de
12 précisions, que les autres faits seraient jugés ultérieurement,
13 lors d'autres procès qui se tiendraient après le premier.
14 Au départ, les faits sélectionnés par votre décision du 22
15 septembre 2011 étaient limités aux deux premières phases des
16 déplacements de population. L'ordonnance de clôture en comptait
17 trois, et vous aviez décidé que le premier procès ne porterait
18 que sur deux de ces phases: évacuation de Phnom Penh et un
19 certain nombre de transferts de population qui avaient été
20 initiés à partir du mois d'août 1975.

21 [09.12.12]

22 Puis, le 8 octobre 2012, par une décision qui porte les
23 références E163/5, alors que notre procès avait déjà commencé
24 depuis 11 mois et 13 jours - nous étions donc en audience depuis
25 presque un an -, vous avez décidé de "déterminer une fois pour

5

1 toutes quelles seront les catégories de faits et autres questions
2 qui feront finalement l'objet du premier procès 002". Et, ce
3 jour-là, votre Chambre prenait une décision d'extension de la
4 disjonction qu'elle avait déjà décidée le 22 septembre 2011, et,
5 ce jour-là, vous décidiez que, en plus de concerner le jugement
6 des phases 1 et 2 de déplacements des populations, le présent
7 procès concernerait également les événements commis à Tuol Po
8 Chrey dans les quelques jours qui ont suivi l'évacuation de Phnom
9 Penh.

10 J'insiste sur le fait que cet ajout était limité au
11 fonctionnement de Tuol Po Chrey durant quelques jours d'avril
12 1975. Vous le dites expressément dans votre décision, c'est le
13 fonctionnement immédiat après l'évacuation de Phnom Penh qui vous
14 importe. C'était d'ailleurs un peu la manière dont vous avez
15 relié ce Tuol Po Chrey au procès qui avait été déjà défini et qui
16 concernait déjà l'évacuation de Phnom Penh, en disant qu'on
17 pouvait considérer que les événements étaient liés.

18 [09.14.13]

19 J'insiste aussi parce que Tuol Po Chrey, c'est un site
20 d'exécution qui, si on lit l'ordonnance de clôture, aurait
21 continué à fonctionner plus tard, en 76-77. Votre décision du 8
22 octobre 2012 est très claire: votre décision d'ajouter Tuol Po
23 Chrey ne concernait que l'activité de ce site ayant suivi
24 immédiatement l'évacuation de Phnom Penh. Et vous insistez
25 également sur le fait que c'est un ajout, ma foi, qui n'entraîne

6

1 pas de graves conséquences du point de vue de l'organisation du
2 procès et de celle des parties, aussi, puisque cet ajout
3 n'entraînera que l'ajout de deux témoins supplémentaires devant
4 votre Chambre.

5 Avec cette décision du 8 octobre 2012, vous nous avez transmis un
6 document capital que vous avez vous-mêmes intitulé une "Liste
7 définitive de tous les paragraphes de l'ordonnance de clôture du
8 15 septembre 2010", qui constitue officiellement le cadre de
9 notre procès d'aujourd'hui, celui dans lequel nous sommes censés
10 plaider.

11 [09.15.43]

12 Et vous aviez raison de dire que cette décision était un acte
13 officiel. C'est même plus que ça: il est le document fondateur du
14 procès d'aujourd'hui. Ce document vous saisit in personam et in
15 rem, c'est-à-dire qu'il vous saisit des personnes et des faits
16 qui peuvent être jugés lors de ce procès. Les faits qui ne sont
17 pas visés par votre décision de disjonction ensuite élargie à
18 Tuol Po Chrey ne peuvent pas être jugés; ils n'ont pas fait
19 l'objet des deux années de procédures qui viennent de s'écouler.
20 C'est aussi simple que cela, c'est aussi exigeant que cela. C'est
21 une règle de base.

22 Et d'ailleurs, durant les deux années qui viennent de s'écouler,
23 les deux années d'audience, à chaque fois -à chaque fois - qu'un
24 témoin s'est hasardé à évoquer des faits extérieurs aux deux
25 déplacements de population et puis, à partir du jour d'octobre

7

1 2012 où vous aviez ajouté Tuol Po Chrey, eh bien, des faits
2 extérieurs à ce groupe prédéfini, votre Chambre l'a arrêté ou a
3 arrêté les conseils qui faisaient porter les questions sur
4 d'autres sujets.

5 [09.17.34]

6 Si l'on fait un bilan, les seules personnes qui ont été
7 autorisées à déborder du cadre ainsi défini - déplacement de
8 population 1, déplacement de population 2, Tuol Po Chrey -, ce
9 sont, d'abord, les parties civiles, lorsqu'elles devaient
10 s'exprimer sur leurs souffrances. Et c'est bien normal, parce
11 qu'il aurait été quand même déplacé d'exiger des plaignants
12 qu'ils distinguent les causes de leurs souffrances en fonction
13 des politiques qui pouvaient en être à l'origine. Ça aurait été
14 assez maladroit et indélicat.

15 Les autres personnes qui ont été autorisées à faire porter leur
16 déposition sur la totalité de l'ordonnance de clôture, ce sont
17 les témoins très âgés. Je donne deux exemples: nous avons Sar
18 Kimlomouth, Long Norin, par exemple, qui ne pouvait même pas se
19 déplacer, que nous avons entendu par vidéo. Vous vous souvenez,
20 c'est ce monsieur qui était entendu alors qu'il y avait un
21 mariage juste à proximité de l'endroit où il répondait à nos
22 questions, et nous entendions aussi la musique en même temps que
23 sa déposition. Donc, pour des raisons pratiques, des raisons de
24 grand âge d'un témoin, on a éventuellement autorisé celui-ci à
25 faire porter sa déposition sur la totalité du champ du procès.

8

1 [09.19.11]

2 Et c'est un peu pour ces mêmes raisons, doublé de questions
3 d'intendance, que les deux experts Chandler et Short ont pu
4 évoquer des faits outrepassant les déplacements de population 1
5 et 2 et Tuol Po Chrey, voire les politiques qui les chapeautent.
6 On pourrait être choqué du fait que le champ du procès varie
7 comme cela, en octobre 2012, alors qu'il avait commencé depuis 11
8 mois et 13 jours, mais je voudrais rappeler que M. Khieu Samphan
9 n'a pas interjeté appel, non seulement de votre décision initiale
10 de disjoindre l'ordonnance de clôture, mais également de cette
11 décision, rendue 11 mois et 13 jours après le début du procès,
12 d'y ajouter Tuol Po Chrey. Nous pensions que les règles restaient
13 fixes, qu'elles seraient respectées et puis aussi que
14 l'acquittement serait plus rapide, disons-le.

15 En dehors de ces deux décisions de septembre 2011 et d'octobre
16 2012, votre Tribunal n'a pas le droit de restreindre ou d'élargir
17 les faits dont il se saisit. Vous restez libres de qualifier
18 juridiquement les faits comme vous le souhaitez, en fin de
19 procès, à la condition, bien évidemment, d'avoir donné à la
20 Défense la possibilité de s'exprimer sur une éventuelle
21 requalification juridique. Et, quand je parle de "qualification
22 juridique", je veux parler de l'habillage que l'on donne à un
23 fait, la catégorie dans laquelle on le range, pas du fait
24 lui-même.

25 [09.21.25]

1 Un procès, c'est d'abord le fait. Le fait, c'est la racine de
2 toute l'histoire - c'est l'action, c'est l'événement fondateur -,
3 tandis que la qualification juridique, elle, elle peut fluctuer
4 jusqu'au bout, tant que l'accusé a eu le loisir de se défendre.
5 Le fait jugé, lui, ne peut pas varier, faute de violer tous les
6 principes du procès équitable.

7 Alors, je voudrais parcourir rapidement cette liste définitive
8 qui nous a été communiquée au mois d'octobre 2012, après votre
9 décision d'élargir notre procès à Tuol Po Chrey. Je vais passer
10 en revue les sept grandes parties de ce document, qui pourra être
11 projeté si vous l'autorisez, Monsieur le Président, aussi, par
12 page. Il y a quatre pages en français. Ça va aller assez vite.

13 La première partie, c'est l'exposé des faits. Votre document, en
14 réalité, reprend peu ou prou... parce que ce n'est pas exactement
15 la même chose, mais reprend peu ou prou l'ordonnance de clôture,
16 mais elle en sélectionne... elle en sélectionne des paragraphes.

17 "Exposé des faits". Nous avons "Contexte historique de
18 l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique", "Structures
19 administratives", "Organes centraux de décision", "Structures
20 administratives à l'échelon local".

21 Nous avons ensuite "Systèmes de communication". Nous avons
22 "Structures militaires".

23 [09.23.18]

24 Et puis nous arrivons à deux chapitres de cette première partie
25 un peu intéressante pour nous, ici, ce sont les "Faits relatifs à

10

1 l'entreprise criminelle commune"; peu de paragraphes, il s'agit
2 quasiment d'une introduction. Et dernière partie: "Politiques
3 mises en œuvre pour réaliser le projet commun", "Déplacements de
4 population". Et là il est écrit: "L'examen sera limité aux phases
5 1 et 2 des déplacements de population".

6 Et "Mesures dirigées contre des groupes spécifiques": "L'examen
7 sera limité aux mesures ayant visé les soldats et fonctionnaires
8 de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey." C'est très
9 clair. Il n'y a pas de place pour le moindre doute.

10 Partie 2, "Faits relatifs aux crimes allégués". Il s'agit de
11 l'examen, ici, des crimes sous-jacents, ceux qui sont
12 susceptibles d'être qualifiés ensuite de crimes contre
13 l'humanité. Et nous retrouvons la même logique: "Déplacement de
14 population, phase 1", "Déplacement de population, phase 2", "Site
15 d'exécution de Tuol Po Chrey".

16 [09.24.45]

17 Je passe à la deuxième page, partie 3, "Rôle des accusés": "c)
18 Khieu Samphan". On nous dit que, durant notre procès, sera traité
19 de la question du contexte, de la question du fait: qu'il ait été
20 membre du Comité central et ait participé aux travaux du Comité
21 permanent; qu'il ait été Président du Présidium de l'État,
22 président, cadre de premier plan du Bureau 870, responsable du
23 commerce et des listes et des prix; qu'il ait tenu,
24 éventuellement, d'autres rôles; qu'il a ait eu des relations avec
25 d'autres hauts dirigeants du PCK. Et puis on nous dit, en

11

1 dernière partie sur Khieu Samphan, "Participation au projet
2 commun", "Déplacements de population": "L'examen sera limité aux
3 phases 1 et 2", et, "Mesures dirigées contre des groupes
4 spécifiques": "L'examen sera limité à celles ayant visé les
5 soldats et fonctionnaires de la République khmère." C'est aussi
6 très clair; lorsque l'on parle de participation au projet commun,
7 les faits qui sont envisagés, les faits dont vous vous saisissez,
8 les faits sur lesquels nous sommes supposés pouvoir nous défendre
9 sont strictement délimités par cette liste définitive, officielle
10 et fondatrice.

11 Je continue.

12 [09.26.22]

13 Partie 4, troisième page, "Conclusions juridiques relatives aux
14 crimes allégués". Il s'agit de savoir, à cet endroit-là, si les
15 crimes sous-jacents qui ont été traités dans la partie 2 peuvent
16 être constitutifs de crimes contre l'humanité. Et, à chaque fois,
17 on nous redétermine la même limite.

18 "Infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre
19 l'humanité, meurtres": "L'examen sera limité aux déplacements de
20 population, phase 1, et aussi de Tuol Po Chrey."

21 "Extermination"... Alors, parfois, il y a des petites distinctions
22 parce qu'il y a des faits qui ne sont pas supposés... ou dont M.
23 Khieu Samphan n'est pas accusé d'avoir participé d'une quelconque
24 manière sur certains des événements. Mais, à chaque fois...

25 "Extermination": "L'examen sera limité aux déplacements de

1 population, phase 1 et 2, et aussi de Tuol Po Chrey."

2 "Persécution pour motifs politique": "L'examen sera limité aux
3 déplacements de population, phase 1 et 2, et aussi de Tuol Po
4 Chrey."
5 [09.27.32]

6 "Autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité
7 humaine": "L'examen sera limité aux déplacements de population,
8 phase 1 et 2."
9 "Autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés":
10 "L'examen sera limité aux déplacements de population, phase 1 et
11 2."
12 "Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées":
13 "L'examen sera limité aux déplacements de population, phase 2."
14 Les choses me paraissent très claires. C'est écrit noir sur
15 blanc.

16 Je passe à la partie 5, "Formes de responsabilité":
17 "a) Responsabilité découlant d'une participation à une entreprise
18 criminelle commune."
19 Paragraphes 1521 à 1525 de l'ordonnance de clôture sont
20 sélectionnés, et votre Chambre nous dit, entre parenthèses, "à
21 l'exclusion" - à l'exclusion - "de tout ce qui concerne les
22 violations graves des Conventions de Genève et des alinéas
23 intitulés, la création et le fonctionnement des coopératives et
24 camps de travail, la rééducation des mauvais éléments et
25 l'élimination des ennemis qui se trouvaient tant à l'intérieur

13

1 qu'à l'extérieur du Parti et la réglementation du mariage, à
2 l'exclusion et en ne considérant que les soldats et
3 fonctionnaires de la République khmère pour ce qui concerne
4 l'alinéa intitulé 'La Prise de mesures particulières à l'encontre
5 de certains groupes spécifiques, notamment les Cham, les
6 Vietnamiens, les religions... les religieux bouddhistes et les
7 anciens responsables, fonctionnaires, militaires et leurs
8 familles de la République khmère."
9 [09.29.20]
10 C'est-à-dire qu'on vous dit: dans cette partie qui englobe les
11 "mesures particulières à l'encontre de certains groupes
12 spécifiques", vous n'aurez à traiter que du groupe spécifique des
13 anciens de la République khmère. Les choses me paraissent, à moi,
14 petit avocat, particulièrement claires.
15 "b) Participants à l'entreprise criminelle commune." Je passe;
16 nous les connaissons.
17 "c) Catégories d'entreprise criminelle commune." Je passe; nous
18 les connaissons aussi et nous en reparlerons.
19 "d) Autres modes de participation." Parce qu'il n'y a pas que
20 l'entreprise criminelle commune qui peut être utilisée comme mode
21 de responsabilité dans ce dossier; il y en a d'autres. Eh bien,
22 vous les citez ici, c'est "la planification, l'incitation à
23 commettre, l'aide et assistance, le fait d'ordonner, la
24 responsabilité du supérieur hiérarchique". Et, à chaque fois,
25 vous le dites: "L'examen sera limité aux infractions

14

1 sous-jacentes pertinentes", c'est-à-dire des infractions telles
2 que vous les avez délimitées dans les parties qui précèdent, à
3 savoir déplacements de population 1 et 2 et les événements qui se
4 seraient produits à Tuol Po Chrey dans les quelques jours qui ont
5 suivi l'évacuation de Phnom Penh.

6 [09.30.51]

7 Encore une fois, tout me paraît clair. Tout me paraissait clair.

8 Partie 6: "Renseignements de personnalité." Nuon Chea, Ieng Sary,
9 à l'époque, Khieu Samphan.

10 Et, enfin, "Dispositifs", c'est-à-dire la poursuite, puisqu'on
11 parle de l'ordonnance de clôture dont vous sélectionnez des
12 paragraphes. Un seul paragraphe, puisque l'ordonnance,
13 d'ailleurs, de clôture n'en contient qu'un dans son dispositif,
14 1613. Et là on nous dit: "L'examen sera limité aux infractions
15 sous-jacentes pertinentes des crimes contre l'humanité",
16 c'est-à-dire ce que vous avez défini dans ces parties que je
17 viens de lire avec vous.

18 Je m'excuse pour cette présentation qui peut paraître à certains
19 un peu poussive, mais je suis comme ça. Je suis parfois un peu
20 poussif et un peu têtu. Et, quand je ne comprends pas quelque
21 chose, je m'entête.

22 De cette lecture, il découle de manière incontestable que, à
23 chaque fois qu'il est question des faits et à chaque fois qu'il
24 est question des modes de responsabilité, vous avez limité votre
25 compétence au déplacement de population 1, au déplacement de

15

1 population 2 et aux événements de Tuol Po Chrey en avril 1975.
2 Alors, je voudrais rapidement décrire ce dont il s'agit avant de
3 passer à autre chose.
4 [09.32.55]
5 Le déplacement de population 1 est l'évacuation de Phnom Penh en
6 avril 1975. Selon l'Accusation, elle aurait été décidée en juin
7 1974, et sa mise en œuvre a été très rapide et n'a porté que sur
8 quelques semaines. En vérité, le gros de la population de Phnom
9 Penh a très vite été envoyé hors de la ville, mais les
10 paragraphes que vous avez sélectionnés de l'ordonnance de clôture
11 disent que cette évacuation a porté sur plusieurs semaines. Bon.
12 En gros, on peut dire que sa mise en œuvre - c'est ce qui a été
13 communément admis pendant ces audiences - s'achève début juillet
14 75. C'était assez difficile de déterminer une date avec
15 précision. Nous savons quel jour Phnom Penh a été prise par les
16 troupes khmères rouges. Maintenant, le dernier habitant qui a
17 quitté la ville, c'est une autre histoire.
18 Quant au nombre des victimes qui résulteraient de cette
19 évacuation, il n'est pas clair parce que tout le monde n'a pas vu
20 la même chose. Il suffit de regarder l'ordonnance de clôture; pas
21 besoin de lancer de polémique. Certains ont vu des cadavres de
22 soldats encore en uniforme, et donc qui pouvaient résulter de
23 combats de guerre avec les Khmers rouges, et d'autres n'ont rien
24 vu. Certains ont vu des soldats khmers rouges qui offraient du
25 riz et des gîtes à la population en marche, et d'autres décrivent

16

1 des scènes beaucoup plus dures, que nous connaissons ici: les
2 enfants, les vieillards, les hôpitaux vidés, etc.

3 [09.34.45]

4 Le seul chiffre de victimes... de nombre de victimes qui soit cité
5 dans cette ordonnance de clôture, dans un des paragraphes de
6 l'ordonnance de clôture que vous retenez, c'est celui de 2 000 à
7 3 000 victimes, qui avait été donné par Ieng Sary lors d'une
8 interview.

9 Les évaluations données par Ben Kiernan et Short ont été déjà
10 critiquées hier, et à raison, par mon confrère Koppe - j'en
11 redirai un petit mot tout à l'heure -, et nous les considérons
12 effectivement comme tout à fait... sans aucune valeur probante.
13 Il y a un chiffre - est-ce de la propagande ou pas? - donné par
14 Ieng Sary. C'est le seul, en tout cas, qui est donné par
15 l'ordonnance de clôture: 2 000, 3 000 victimes.

16 Le massacre de soldats de Lon Nol à Tuol Po Chrey dont vous êtes
17 saisis aurait commis à une date qui, là aussi, est fluctuante. On
18 va en reparler. Elle n'est pas très précise, mais, bon, disons
19 que, si l'on prend la plus grande largeur des rares témoignages
20 qui évoquent cet événement, il aurait été commis dans... entre le
21 15 avril et le 30 avril 1975.

22 [09.36.02]

23 Le nombre des victimes est, lui aussi, assez flou. Mon confrère
24 Koppe en a parlé dans sa plaidoirie. On est sur une évaluation
25 qui oscille entre 200 et 2 000 victimes.

17

1 Je passe maintenant au déplacement 2 de population. C'est un
2 déplacement qui concerne 400 000 à 500 000 personnes, qui aurait
3 été décidé en août 1975 et mis en œuvre à partir du mois de
4 septembre 1975. Un petit peu comme pour l'évacuation de Phnom
5 Penh, on ne sait pas bien à quelle date arrêter ce déplacement
6 parce que tout ça est un peu flou. Votre Chambre, de même,
7 d'ailleurs, que les procureurs dans leurs écritures, l'ont
8 arrêtée à la fin de l'année 1976. Et, nous-mêmes, dans nos
9 propres écritures, nous avons retenu cette période parce que nous
10 n'avons pas vraiment de repère pour vous contredire.

11 La seule remarque que nous pourrions faire, c'est que les Khmers
12 rouges ont évacué Phnom Penh, c'est-à-dire 2 millions de
13 personnes, en quelques semaines et qu'on ne voit pas pourquoi il
14 leur aurait fallu un an et demi, c'est-à-dire jusqu'à fin 76,
15 pour en transférer quatre fois moins. Ça paraît un petit peu
16 surprenant. Il est donc parfaitement possible que les
17 déplacements phase 2 de population décidés en août 75 se soient
18 achevés beaucoup plus rapidement que nous l'avons tous, dans un
19 premier temps, considéré ici - peut-être avant la fin de l'année
20 75.

21 [09.37.58]

22 En réalité, cette question de la durée de la mise en œuvre de la
23 décision de déplacements 2 de population aurait pu ne pas être
24 une difficulté de ce procès pour M. Khieu Samphan si les
25 procureurs n'avaient cessé de modifier leurs théories sur

18

1 certains autres événements qu'ils utilisent pour prétendre que
2 notre client ne pouvait pas ignorer la mise en œuvre de ce
3 deuxième déplacement de population, ne cessent, en réalité, pas
4 de modifier leurs théories sur ces questions. Nous en
5 reparlerons.

6 Pour ce qui concerne le nombre des victimes du déplacement 2 de
7 population, nous l'ignorons. Nous savons seulement que même les
8 parties civiles, dans leurs plaidoiries, ont convenu que les
9 conditions de ce déplacement étaient meilleures que celles de
10 l'évacuation de Phnom Penh; ça a été dit. On ne va pas se livrer
11 à des calculs déplacés qui consisteraient à diviser le nombre des
12 morts de l'évacuation de Phnom Penh supposé par quatre, puisqu'il
13 y avait quatre fois moins de personnes que pour Phnom Penh, puis
14 à diviser par deux parce que ça s'est mal passé... ou ça s'est
15 mieux passé, pardon. On ne sait pas, c'est tout; ça n'est pas
16 dit. On ne connaît pas le nombre des victimes. Ça n'est pas
17 prouvé, et on ne va pas non plus retenir le chiffre du professeur
18 Kiernan, puisqu'il n'est pas crédible. Je l'ai déjà dit; j'y
19 reviendrai.

20 [09.39.33]

21 Alors, maintenant, attardons-nous un instant à ce que nous avons
22 entendu des procureurs depuis quelques jours.

23 Nous allons voir que, dans deux domaines capitaux de ce procès,
24 les procureurs vous ont demandé de vous fonder sur des faits qui
25 sont extérieurs, qui sont étrangers au champ du procès pour

19

1 rendre une décision de culpabilité et condamner M. Khieu Samphan
2 à la prison à vie. Ils le font pour la qualification des crimes
3 contre l'humanité et ils le font pour la définition du but commun
4 de l'entreprise criminelle commune, qui permet de retenir ce mode
5 de responsabilité pour ensuite entrer éventuellement en voie de
6 condamnation, ce qu'ils vous demandent de faire.
7 Alors, pour le public non-juriste qui nous écoute, je précise
8 qu'un crime contre l'humanité est un crime de droit commun, un
9 crime qu'on appelle aussi "sous-jacent", qui présente la
10 particularité d'avoir été commis dans un contexte spécifique. Et
11 devant ce tribunal, pour que l'on puisse dire que ce crime
12 sous-jacent est un crime contre l'humanité, le crime de base doit
13 avoir été commis dans le cadre d'une attaque systématique ou
14 généralisée contre une population civile et dans un contexte
15 discriminatoire. C'est cette question précise que les procureurs
16 analysent aux paragraphes 647 à 652 de leur mémoire final.
17 [09.41.26]
18 Or, que disent-ils dans leur mémoire final déposé il y a quelques
19 jours? Ils disent que l'attaque a constitué, certes, dans les
20 déplacements de population 1 et 2 et dans les 15 journées qui
21 concernent Tuol Po Chrey en avril 1975. Mais ils disent aussi..
22 Alors, je vais citer notre traduction officielle... officieuse,
23 pardon, et parcellaire parce que nous n'avons pas de traduction
24 de ce document des procureurs.
25 Ils disent donc: que "cette attaque a constitué en la réduction

20

1 en esclavage de toute la population dans les coopératives" -
2 tiens donc - "et sur les sites de travail" - ah! -; que "des
3 centaines de milliers d'individus ont été emprisonnés, torturés,
4 exécutés dans ces prisons et dans d'autres endroits, tels que les
5 sites d'exécution de masse, de sorte qu'il y a eu 800 000 à 1.3
6 million de morts". Ce n'est déjà plus du tout le même procès,
7 vous en conviendrez.

8 Au paragraphe suivant, les procureurs écrivent que l'attaque -
9 l'attaque, qui est cette condition de la transformation des
10 crimes sous-jacents aux crimes contre l'humanité -... "l'attaque a
11 duré trois ans et six mois". Elle a duré trois ans et six mois,
12 cette attaque - elle est bien réelle - et elle visait 8 millions
13 de personnes.

14 [09.43.10]

15 Au paragraphe suivant, les procureurs écrivent que parmi les
16 actes de violence perpétrés lors de cette attaque, on peut
17 dénombrer - je cite, toujours une traduction officieuse -
18 "l'exécution des ennemis réels ou imaginaires, l'adoption de
19 mesures spécifiques de persécution et de mesures discriminatoires
20 à l'encontre des Cham, des Vietnamiens, des bouddhistes, la
21 réduction en esclavage, l'imposition de mariages forcés et de
22 relations sexuelles". Ça, c'est pour ce qui concerne les crimes
23 contre l'humanité.

24 J'en viens maintenant à la partie du raisonnement des procureurs
25 qui concerne l'entreprise criminelle commune. Pour le public

21

1 non-juriste qui nous écoute éventuellement... Je ne sais pas si
2 nous avons uniquement, dans la salle, de jeunes élèves avocats,
3 que je salue. Pour le public, donc, non-juriste, je précise que
4 l'entreprise criminelle commune est le fait, pour au moins deux
5 personnes, de s'entendre en vue de commettre un des crimes qui
6 peuvent être jugés par ce tribunal. Donc, cette entreprise
7 criminelle commune, ça n'est pas un crime, c'est une manière de
8 commettre le crime. C'est ce que l'on appelle un mode de
9 responsabilité.

10 [09.44.42]

11 Or, que font les procureurs dans la partie de leur mémoire sur
12 l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire aux paragraphes 679
13 à 698? Eh bien, ils font exactement la même chose que ce qu'ils
14 viennent de faire dans les paragraphes que j'ai cités et décrits
15 précédemment, c'est-à-dire qu'ils appuient leur raisonnement sur
16 l'accusation que M. Khieu Samphan aurait participé à une
17 entreprise criminelle commune ayant pour but de réduire tous les
18 Cambodgiens en esclavage entre 1975 et 1979.

19 Ça n'est pas par hasard. Ça n'est pas du tout par hasard. C'est
20 parce que les procureurs viennent de développer, tout récemment,
21 une nouvelle thèse concernant le type d'entreprise criminelle
22 commune qui pourrait être retenu dans cette affaire. Depuis le
23 dépôt de leur mémoire final, en septembre 2013, l'Accusation
24 plaide que c'est la forme systémique de l'entreprise criminelle
25 commune qui s'applique à titre principal. Jusqu'alors, les

1 procureurs soutenaient que c'était l'entreprise criminelle
2 commune élémentaire qui s'appliquait.

3 [09.46.11]

4 Comme tous les juristes qui sont ici le savent, cette mutation
5 procède d'une tactique, d'une stratégie qui a pour but évident
6 d'essayer de faire abaisser les exigences en matière de preuve de
7 l'élément moral.

8 Et, pour me faire comprendre, je vais reprendre tout simplement
9 votre décision dans l'affaire Duch, M. Duch, qui était.. qui
10 supervisait un camp, M. Duch, qui supervisait S-21. Et, au
11 paragraphe 509 du jugement Duch, qui fut condamné via la forme
12 systémique d'entreprise criminelle commune, votre Chambre a
13 écrit:

14 "Pour la forme élémentaire, il faut que l'intention de commettre
15 un crime précis soit partagée par tous les coauteurs, tandis que,
16 pour l'entreprise criminelle commune de type systémique, il
17 suffit d'établir que l'accusé avait personnellement connaissance
18 du système de mauvais traitements et qu'il a eu l'intention de
19 contribuer au fonctionnement de ce système."

20 Voilà pourquoi, depuis quelques jours, les procureurs plaident
21 que tout le Cambodge était devenu un camp de concentration à
22 l'échelle d'une nation d'esclaves. Voilà pourquoi ils
23 soutiennent, quitte à violer vos décisions de disjonction, que
24 toutes les politiques visées à l'ordonnance de clôture de 2010
25 ont été mises en œuvre, qu'elles ont été réalisées.

23

1 [09.47.50]

2 Vous ne vous y tromperez pas, les procureurs ne vous plaident pas
3 une existence conceptuelle, éthérée, nuageuse de ces politiques.
4 Ils vous plaident la mise en œuvre. Si ces politiques, qui ne
5 sont pas l'objet du champ du procès, étaient restées dans les
6 cartons des Khmers rouges, n'avaient été qu'à un stade
7 préparatoire, si elles n'avaient fait qu'être décidées mais
8 jamais mises en œuvre, elles ne pourraient pas produire les
9 effets juridiques que les procureurs entendent leur donner
10 aujourd'hui, et les procureurs ne pourraient pas prouver ce
11 qu'ils affirment.

12 Pour que le Cambodge puisse être décrit comme un État
13 esclavagiste, il faut que les procureurs prouvent que toutes les
14 politiques de l'ordonnance de clôture ont eu pour effet d'aboutir
15 à cet horrible résultat et ont donc été mises en œuvre - les
16 déplacements de population, les coopératives, les chantiers de
17 travail, la rééducation des nouveaux éléments, le massacre des
18 ennemis à l'intérieur et à l'extérieur des rangs du Parti, le
19 ciblage non seulement des anciens de la République khmère, mais
20 aussi des Cham, des bouddhistes, des Vietnamiens, la
21 réglementation des mariages -, et c'est exactement ce qu'ils
22 font.

23 [09.49.30]

24 Alors, ma première question est la suivante: ce dont les
25 procureurs parlent dans ces deux parties de leur mémoire final

24

1 que je viens de décrire, sont-ils des faits au sens de l'article
2 98.2 du Règlement intérieur, qui énonce - je cite: "La Chambre ne
3 peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de
4 renvoi"? La réponse est oui, bien évidemment, parce que réduire 6
5 à 8 millions d'individus en esclavage, les envoyer dans des
6 coopératives et sur des sites de travail, les emprisonner, les
7 torturer, les exécuter dans des prisons et des sites spécialisés,
8 les obliger à se marier, les obliger à avoir des relations
9 sexuelles, ce sont des faits.

10 Quand les procureurs parlent d'attaques, ils soutiennent que ces
11 attaques ont eu lieu. Quand ils parlent de politiques, ils
12 soutiennent que ces politiques ont été mises en œuvre. Ils
13 parlent de faits, c'est indubitable.

14 Ma deuxième question est la suivante: êtes-vous saisis
15 juridiquement du déplacement de population numéro 3, de ce qui
16 s'est passé dans les coopératives, de ce qui s'est passé sur les
17 sites de travail, de ce qui s'est passé dans les prisons, de ce
18 qui s'est passé à Tuol Po Chrey après les premiers jours d'avril
19 1975, de ce qui s'est passé sur les autres sites d'exécutions?
20 Êtes-vous saisis de mesures discriminatoires visant les Cham, les
21 bouddhistes, les Vietnamiens? Êtes-vous saisis de la
22 réglementation du mariage?

23 [09.51.15]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 (Intervention non interprétée)

25

1 Me VERCKEN:

2 Merci de me rappeler à l'ordre, Monsieur le Président. Je

3 m'excuse; je vais ralentir.

4 Ma deuxième question, donc, était de savoir si vous étiez saisis

5 de tout ce que plaident les procureurs dans leur mémoire final et

6 dans leur plaidoirie terminale pour requérir la peine maximale:

7 les Cham, les bouddhistes, les Vietnamiens, les autres sites

8 d'exécution, les prisons, la réglementation du mariage. Non, non,

9 non et non, vous n'en êtes pas saisis, par l'effet d'une

10 disjonction que vous avez décidée tout seuls, Mesdames et

11 Messieurs les juges, sans que personne ne vous la demande, du

12 moins officiellement - moi, je ne suis pas au courant.

13 Nous avons très clairement pu voir tout à l'heure, avec cette

14 lecture un peu poussive mais nécessaire de votre liste définitive

15 qui définit le champ de ce procès, que ces faits en sont exclus

16 et que tous les textes légaux qui leur correspondent ont

17 d'ailleurs été écartés dans l'article du dispositif final de

18 l'ordonnance de clôture.

19 [09.52.56]

20 Par exemple - troisième question -, êtes-vous saisis

21 juridiquement de réduction en esclavage, puisque c'est ce que

22 nous disent les procureurs? "Le pays entier a été réduit en

23 esclavage." Non, vous ne l'êtes pas. Ce crime contre l'humanité

24 est expressément exclu par votre sélection de l'ordonnance de

25 clôture, au sein du paragraphe 1613 de l'ordonnance de clôture,

26

1 et il n'a jamais été rediscuté depuis.

2 Question suivante - un peu naïve, mais il me semble qu'il faut la
3 poser: les faits dont vous êtes saisis ont-ils donné lieu à la
4 mort de 800 000 à 1.3 million de personnes? Non. Nous venons de
5 voir que le chiffre maximal de morts alléguées pendant ce procès
6 oscille entre 2200 et 5 000 victimes. Alors, de quoi nous parlent
7 les procureurs? Comment osent-ils prendre la liberté de parler de
8 1.3 million de morts dans un procès où les chiffres allégués les
9 plus élevés ne dépassent pas 5 000? Bien sûr, une victime est une
10 victime de trop. Mais qu'est-ce qui se passe ici, dans cette
11 salle d'audience, qu'est-ce qui se passe de l'autre côté de la
12 barre?

13 [09.54.25]

14 Et puis les faits dont vous êtes saisis, ont-ils duré trois ans
15 et huit mois? Non. Je l'ai dit tout à l'heure, en définissant les
16 déplacements 1 et 2 et Tuol Po Chrey, si l'on prend la marge la
17 plus large des événements, nous allons d'avril 1975 à décembre
18 1976, sur une période de un an et huit mois.

19 Mesdames et Messieurs du public, je voudrais que vous compreniez
20 bien les règles qui concernent la saisine in rem de la
21 juridiction pénale et qui font que 90 pour cent de ce que vous
22 avez entendu plaider par l'Accusation ces derniers jours est hors
23 sujet. Eh bien, ces règles, elles constituent le programme de
24 première année des universités de droit. C'est la base. C'est
25 l'élémentaire. Sans cette règle, il n'y a pas de procès

27

1 équitable; ça n'est pas possible.

2 Alors, je me suis interrogé. Aurait-on commis une erreur de
3 casting au moment de recruter l'équipe de l'Accusation?

4 Aurait-on, par mégarde, engagé une bande de touristes qui
5 terminaient leurs vacances dans une auberge de routard du
6 quartier de Riverside et qui, contents de pouvoir prolonger leur
7 séjour au Cambodge tout en empochant quelques dollars et porter
8 de bien jolies robes violettes, se sont empressés d'accepter
9 l'offre d'emploi qui leur était faite?

10 [09.56.30]

11 Et puis je me suis souvenu; je me suis souvenu que, pour la
12 plupart d'entre vous, vous venez du système anglo-saxon, et donc,
13 en fait, vous êtes des avocats déguisés en procureurs. Je peux
14 donc, sans danger, soutenir que vous êtes prêts à raconter
15 n'importe quoi pour gagner votre affaire, puisque c'est
16 malheureusement l'opinion la plus répandue sur notre métier de
17 défenseur.

18 En vérité, ce qui se passe, c'est que vous autres, les
19 procureurs, et même si votre premier commandant a fui le combat
20 récemment, vous vous croyez en mission commando, une mission qui
21 consisterait à obtenir une condamnation à tout prix. Vous êtes
22 convaincus que le monde entier vous regarde. Quand la salle est
23 vide, c'est que les gens sont derrière leur ordinateur. Vous êtes
24 convaincus que votre mission est plus importante que les règles
25 de droit et de procédure. Vous avez tort, Messieurs les

28

1 procureurs, parce que...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, vous êtes prié de choisir vos propos de façon

4 professionnelle et de respecter le code de conduite des avocats.

5 Merci.

6 La Chambre espère que vos déclarations n'auront pas d'impact

7 négatif sur les autres parties. Vous êtes prié de vous abstenir

8 de diriger votre plaidoirie à l'encontre d'un individuel... un

9 individu en particulier. Merci.

10 [09.58.52]

11 Me VERCKEN:

12 J'y prendrai garde, Monsieur le Président, je vous le promets.

13 Je disais donc que, sous couvert de mission commando, vous prenez

14 le risque d'achever de ridiculiser un système judiciaire déjà

15 bien faible. Vous prenez le risque de couler la seule véritable

16 mission que vous a confiée les Nations unies: participer à la

17 mise en place d'une justice forte et équitable. Vous prenez le

18 risque de contrevenir à l'intérêt général, que vous êtes supposé

19 défendre et représenter. Lorsque vous invoquez des faits qui

20 n'ont jamais été l'objet de ce procès et dont la qualification

21 juridique est également impossible, puisque les textes

22 correspondants ont été expressément écartés sans que leur

23 réintroduction n'ait jamais été rediscutée ensuite, vous prenez

24 le risque de donner un très mauvais exemple au Cambodge, qui

25 traverse tant de difficultés, mais aussi au reste du monde, qui

29

1 vous a missionnés pour participer à l'œuvre de justice, quel
2 qu'en soit le résultat - quel qu'en soit le résultat: une
3 condamnation ou un acquittement. Si ce procès n'est tourné que
4 sur une condamnation, alors il faut l'arrêter immédiatement; ça
5 ne sert à rien. Quel qu'en soit le résultat.

6 Je dis "vous prenez le risque" parce que, comme vient de nous le
7 rappeler la Cour suprême dans une décision rendue en début de
8 semaine, tant que la Chambre n'aura pas condamné sur la base de
9 votre proposition, on ne peut parler que de risque.

10 [10.01.00]

11 Je dois dire quand même que j'avais eu un très bref moment
12 d'espoir en découvrant la requête que vous, procureurs, avez
13 déposée le 7 août 2013 - c'est le document E284/5 -, requête que
14 la Chambre ne nous avait pas transmise - un oubli? - et à
15 laquelle nous n'avons donc pas pu répondre et que nous avons
16 découverte, en réalité, au moment où la Chambre y a répondu
17 elle-même. Et, dans cette requête, vous, les procureurs, vous
18 avez supplié les juges de - je cite toujours ma traduction
19 personnelle - "ne tirer aucune conclusion factuelle ou juridique
20 de tous les faits qui ne relèvent pas des crimes sélectionnés
21 pour le présent procès". Vous aviez même été jusqu'à écrire que
22 "les faits hors champ du procès ne devaient pas être pris en
23 compte car la Défense", dites-vous, "n'a pas eu l'opportunité de
24 confronter et de contre-interroger le moindre témoin sur ces
25 faits" - fin de la citation. Merci pour ça. Merci.

30

1 Bien sûr, nous avons parfaitement relevé que vous tentiez au
2 passage de faire entrer dans le champ d'un procès déjà achevé -
3 au mois d'août 2013, le procès est terminé - des éléments
4 factuels et juridiques qui n'y étaient pas, mais disons que ça
5 avait quand même un peu d'allure.

6 [10.02.50]

7 Au vu du contenu de votre mémoire final et de vos plaidoiries de
8 ces derniers jours, j'en déduis qu'il s'agissait probablement
9 d'un dernier sursaut de conscience, car, aujourd'hui, il nous
10 paraît à nous que le fond a été touché, et on l'a touché d'autant
11 plus violemment avec cette fausse figure rhétorique utilisée ce
12 lundi après-midi par Mme le procureur, juste avant de requérir
13 une peine de prison à vie; je veux parler de cette façon de dire:
14 "Je ne demande pas au tribunal d'écarteler les enfants de M.
15 Khieu Samphan devant lui. Je ne demande pas au tribunal de le
16 réduire en esclavage. Je ne demande pas au tribunal de le lancer
17 sur les routes sans boire ni manger, etc., etc."

18 Ces propos sont symptomatiques d'une intention. Il ne s'agissait
19 pas, pour les procureurs, de produire un effet littéraire; je ne
20 le pense pas. Il s'agissait de prétendre que M. Khieu Samphan est
21 un tel monstre qu'il n'a pas vraiment droit à un procès. Il
22 devrait déjà s'estimer heureux qu'on n'écartèle pas ses enfants
23 devant lui après les avoir affamés.

24 [10.04.32]

25 Dans sa plaidoirie liminaire devant votre juridiction, feu

31

1 Jacques Vergès avait cité Talleyrand, qui a dit: "Ce qui est
2 excessif est vain." De fait, cette réquisition de Mme le
3 procureur était excessive, mais elle n'était pas faite en vain.
4 Ça n'est pas sans une idée derrière la tête que Mme le procureur
5 vous a demandé la peine maximale de cette manière. Elle plaidait
6 aussi sa propre cause auprès de vous, Mesdames et Messieurs les
7 juges. Le message sous-jacent était que ces présumés innocents...
8 ce présumé innocent est un tel monstre que vous ne devez pas vous
9 inquiéter de violer la loi qui vous a créés.

10 Je me permets respectueusement de vous rappeler que lorsque les
11 sociétés humaines civilisées prennent le risque de confier à un
12 être humain le soin de juger un autre être humain pour des
13 actions même très graves, ces sociétés s'entourent de quelques
14 précautions.

15 D'abord, elles choisissent des juges en fonction de leur degré de
16 connaissance de la matière juridique, de leur moralité avérée, de
17 leur carrière.

18 Et puis, comme l'a dit mon confrère Koppe, elle ne les laisse pas
19 seuls. Vous êtes cinq à décider, et cette collégialité est là
20 pour constituer un rempart contre le pouvoir excessif d'un seul.

21 [10.06.36]

22 Et puis on vous entoure de règles qui s'imposent à vous et
23 auxquelles, normalement, vous ne pouvez pas déroger. Ces règles
24 sont vos meilleures alliées. Elles vous permettent de mener à
25 bien la tâche immense et suprêmement difficile qui consiste à

1 juger des événements allégués aussi graves, justement en évitant
2 les propositions de l'ordre de celles que vous propose
3 l'Accusation. Ces règles sont plus fortes que les juges, elles
4 sont plus importantes que vous. Vous n'êtes pas supposés les
5 modifier, comme dans une sorte de gouvernement des juges. Elles
6 vous dominant et elles sont vos alliées.

7 Or, ce que vous demande le procureur avec cette manière de
8 requérir, c'est très exactement de commettre une sorte de coup
9 d'état des juges. Elle vous demande, à vous cinq, de considérer
10 que les règles de la société humaine qui vous a choisis pour
11 juger cette affaire ne sont pas si importantes. Elle vous demande
12 de vous en défaire. L'objectif des procureurs est de vous
13 conditionner, de vous déculpabiliser par avance, de vous demander
14 en quelque sorte de violer vos serments de magistrats. "N'ayez
15 crainte", vous dit le procureur, "ils sont déjà coupables, alors
16 personne ne saurait vous reprocher un peu d'arrangement avec la
17 loi."

18 [10.08.18]

19 Pourtant, plus la loi est forte, plus vous et vos successeurs
20 pourront la faire respecter, plus la justice sera forte et
21 exemplaire, tandis que plus la loi est bafouée, moins la société
22 de demain sera une société de justice respectée.

23 On vous parle, de l'autre côté de la barre, d'une réconciliation
24 nationale autour d'un bûcher que l'on aurait dressé dans la cour
25 du tribunal. Mais à quel prix? Celui de s'asseoir sur les règles

33

1 de droit. On vous demande de juger que M. Khieu Samphan a
2 contribué à réduire tout le Cambodge en esclavage alors même que
3 la réduction en esclavage ne fait pas partie des crimes contre
4 l'humanité retenus et que nous n'avons jamais été invités à en
5 discuter. On vous demande de juger qu'il existait des
6 coopératives abominables dans tout le pays, des centres
7 d'exécution débordant de sang, des centres de rééducation, que
8 des crimes étaient commis sur les Cham, sur les bouddhistes, sur
9 les Vietnamiens, que des gens étaient obligés de se marier,
10 d'avoir des relations sexuelles, alors que tous ces thèmes n'ont
11 jamais été abordés devant vous, alors qu'aucune preuve ne vous a
12 été présentée sur ces questions.

13 [10.09.53]

14 Et c'est pour vous faire avaler cette escroquerie que l'on vous a
15 rabâchée sans cesse que, même s'il n'a pas regardé ses victimes
16 dans les yeux car il était caché dans un Phnom Penh vidé
17 d'habitants pour prendre ses décisions criminelles, c'est bien
18 Khieu Samphan qui tenait la matraque avec laquelle les
19 Cambodgiens étaient frappés. On vous a dit que c'est lui qui
20 refusait le grain de riz à l'enfant, c'est lui qui torturait à
21 S-21, c'est lui qui condamnait à mort pour une mangue ramassée
22 par terre, qui écartelait des enfants, mariait de force,
23 égorgeait des moines en rigolant.
24 Au fait, Monsieur le procureur, les pilotes américains des B-52
25 et les pilotes de la République khmère qui larguaient des

34

1 millions de tonnes de bombes et d'agent orange sur le Cambodge,
2 ils les regardaient dans les yeux, les enfants qui étaient en
3 dessous et qui recevaient leurs missiles en pleine face?
4 [10.11.04]
5 En vérité, Mesdames et Messieurs les juges, ça n'est pas à vous
6 que les procureurs se sont adressés ces derniers jours. Ils se
7 sont adressés à un jury populaire dont ils estiment qu'il vous
8 surplombe. Ils parient sur cette chose détestable que l'on
9 appelle l'opinion publique. Le monde entier se fait jury
10 populaire à votre place, Mesdames et Messieurs les juges, et
11 c'est à eux que les procureurs se sont adressés ces derniers
12 jours. Ils l'on fait parce qu'ils ont peur. Ils savent. Ils
13 savent qu'il existe toujours et encore un espoir que vous fassiez
14 votre travail de juge. Il y a toujours un espoir. Tandis qu'une
15 opinion publique, c'est plus facile à choquer et ça reste
16 généralement insensible aux questions de respect de la procédure
17 judiciaire. Avec une opinion publique pas forcément très bien
18 informée, on peut faire de la démagogie à peu de frais.
19 Par exemple, ça vous donne des maux de tête, Mesdames et
20 Messieurs du public, que l'on ait proposé à cet ignoble individu
21 de participer à des audiences qui étaient préalablement annoncées
22 comme uniquement destinées à présenter des documents clés au
23 public et aux medias, pour ensuite prétendre qu'il s'agissait de
24 parties intégrantes d'un procès contradictoire? Bien sûr que non.
25 Si cela se trouve, vous ne comprenez même pas de quoi je parle.

35

1 OÙ est le problème?

2 [10.13.08]

3 Ça vous empêche de dormir, Mesdames et Messieurs du public, que
4 le champ du procès de cet infâme bourreau ait été modifié en
5 cours même de procès, avec l'ajout de faits qui n'étaient pas
6 prévus au départ? Pourquoi pas?

7 Cela vous choque, Mesdames et Messieurs du public, que ni ce
8 monstre repoussant, qui est là derrière moi, ni ses avocats
9 n'aient pu lire le mémoire final du procureur dans une langue
10 qu'ils comprennent, qu'ils maîtrisent, afin de pouvoir préparer
11 leur plaidoirie et qu'ils aient été obligés d'attendre la
12 dernière minute, c'est-à-dire ces derniers jours, pour entendre
13 et comprendre les arguments de l'Accusation? Bien, non!

14 Ça vous réveille la nuit, Mesdames et Messieurs du public, qu'au
15 mois d'août 2013, alors que les audiences de ce procès de cet
16 odieux tortionnaire étaient déjà terminées... que la Chambre ait
17 ajouté au dossier 1399 dépositions écrites, à quatre semaines du
18 dépôt de nos écritures finales? Comment? Non.

19 [10.14.35]

20 Cela vous effraie-t-il, Mesdames et Messieurs du public, que cet
21 être diabolique ait vu régulièrement bafoué durant ce procès son
22 droit à la sécurité juridique, son droit à être informé des
23 accusations qui pèsent contre lui, son droit à disposer du temps
24 et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, son
25 droit à une égalité des armes avec l'Accusation? Non! Bien sûr

1 que non.

2 Et, enfin, cela vous terrifie-t-il, Mesdames et Messieurs du
3 public, que les avocats de ce terrible dictateur assoiffé de sang
4 n'auront jamais eu l'espace de discuter de la valeur probante des
5 milliers de documents qui constituent le présent dossier et sur
6 lesquels les juges s'appuieront pour le condamner? Enfin, soyons
7 sérieux.

8 Voilà, la messe est dite, circulez, y'a rien à voir. Les
9 procureurs peuvent tranquillement reconnaître, dans leur requête
10 du mois d'août 2013, que la Chambre de première instance n'a pas
11 entendu l'ensemble de la preuve relative aux politiques du PCK ne
12 faisant pas l'objet du présent procès, tout en se référant
13 abondamment à ces mêmes politiques pour vous plaider l'existence
14 d'un but criminel commun et l'existence d'une attaque généralisée
15 et systématique dirigée contre la totalité de la population
16 cambodgienne. Personne n'y verra que du feu. Les procureurs
17 parient que le monde entier se moque royalement des conditions
18 dans lesquelles se déroule ce procès.

19 [10.16.35]

20 En novembre 2011, aux premières audiences, votre Chambre avait
21 autorisé les procureurs à faire porter leur déclaration liminaire
22 sur la totalité de l'ordonnance de clôture. Et ceux, nombreux,
23 qui n'ont assisté qu'à ces quelques premiers jours d'audience du
24 mois de novembre 2011 puis, deux ans plus tard, il y a quelques
25 jours, aux réquisitions des procureurs, seront convaincus que ce

37

1 qui est jugé ici depuis deux ans, c'est la totalité de
2 l'ordonnance de clôture, c'est le procès des Khmers rouges et du
3 Kampuchéa démocratique et ce sera reparti, dans les medias, sur
4 les 2 millions de morts et les trois ans, huit mois et 20 jours.
5 Alors, les procureurs parient sur le fait que, le jour de la
6 condamnation de M. Khieu Samphan, on repeindra une nouvelle fois
7 les trottoirs des bâtiments de ce tribunal, on tondra les
8 pelouses de près, on verra s'aligner dans la cour extérieure les
9 voitures des ambassadeurs des pays qui ont financé le spectacle
10 dans ce qu'il faut bien appelé un théâtre, puisque le bâtiment
11 qui a servi de modèle en est un. Ces beaux diplomates et ces
12 belles dames qui ne se sont pas intéressés une seconde à cette
13 procédure et aux difficultés que nous y rencontrons, ces
14 journalistes internationaux qu'on a à peine vus pendant ces deux
15 années...

16 [10.18.33]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, nous vous avons déjà adressé un rappel. Vous êtes prié de
19 ne pas viser de personne en particulier. Or, ce que vous dites
20 est sans rapport avec les faits dont est saisie cette Chambre. Je
21 vous prie donc de faire preuve de tout le respect requis à
22 l'égard de la Chambre, des parties et du public.
23 Je vous renvoie également au code de conduite des avocats.
24 Votre plaidoirie doit porter directement sur les faits de
25 l'espèce et sur le droit applicable dans le cadre de l'étendue du

38

1 procès telle qu'elle a été définie, à savoir les faits définis
2 suite à la disjonction du dossier 002/01. Veuillez donc aborder
3 les faits pertinents sans utiliser votre temps de parole pour
4 attaquer des tiers ou pour vous en prendre à la Chambre.

5 Il s'agit ici du deuxième rappel qui vous est adressé. Nous
6 espérons que vous vous conformerez aux consignes de la Chambre.

7 [10.20.12]

8 Me VERCKEN:

9 Nous ne devons pas avoir la même conception de ce qu'est une
10 plaidoirie, Monsieur le Président. Je ne crois pas avoir offensé
11 qui que ce soit en plaidant et en défendant mon client, ni
12 insulté. La parole de l'avocat est libre. C'est un moment de
13 liberté. C'est un moment où les défenseurs peuvent s'exprimer
14 sans être limités ou menacés d'avoir violé je ne sais quel
15 règlement - que je n'ai absolument pas violé.

16 Quoi qu'il en soit, j'étais en train de dire que les personnes
17 qui ont uniquement assisté aux premiers jours de ce procès puis
18 aux derniers jours de ce procès pourront avoir l'impression que
19 le procès du siècle a bien eu lieu. Mais, en réalité, ce n'est
20 pas celui-là qui s'est tenu pendant ces deux années.

21 Et donc la vérité, Monsieur le Président, c'est qu'à l'issue de
22 ce procès, pour nous, défenseurs de M. Khieu Samphan, soit vous
23 respectez le droit et vous acquitterez notre client, soit vous le
24 condamnez et, selon nous, il y aura violation des principes
25 essentiels du droit pénal.

1 [10.21.38]

2 Pour nous, Monsieur le Président, pour nous - je ne crois pas
3 insulter personne -, il n'y a pas d'entre-deux, et vous ne
4 pourrez pas non plus dire que cette situation résulte d'une
5 stratégie des avocats de la défense, parce que c'est vous et vous
6 seul qui avez pris cette décision de disjonction. Nous n'y sommes
7 pour rien. Il n'y a pas de tactique de la Défense derrière cette
8 décision.

9 Lorsqu'il a plaidé - et vous ne l'avez pas interrompu à ce
10 moment-là -, mon confrère Koppe a dit, il y a quelques jours,
11 qu'il comptait sur les juges internationaux pour constituer des
12 remparts efficaces. Et je voudrais dire que, sur ce point-là, je
13 ne partage pas forcément son opinion. Je pense que les juges
14 cambodgiens peuvent faire aussi bien que les juges
15 internationaux. J'ai aussi confiance en vous que dans les autres.
16 En fait, j'ai confiance dans toute votre Chambre, quelle que soit
17 sa composition. Et, pour ce qui concerne les juges cambodgiens,
18 je dirais: C'est votre pays, c'est votre justice, c'est votre
19 réputation.

20 Un jour - prochain, peut-être -, le régime autoritaire et
21 corrompu qui prévaut dans ce pays, apparemment, va devoir
22 concéder sa défaite, une nouvelle ère s'ouvrira peut-être. Il
23 faut aussi préparer, poser les jalons. Et vous, magistrats
24 cambodgiens, pouvez être ceux qui apporteront la révolution par
25 le haut, ceux qui diront à la communauté internationale: Vous

40

1 êtes bien gentils, vous nous avez demandé...

2 [10.24.03]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, vos déclarations s'écartent de l'objet du présent procès.

5 Veuillez aborder des points en rapport avec les faits de l'espèce
6 dans le cadre de l'ordonnance de clôture.

7 Les autres parties ont abordé les faits de l'espèce. C'est

8 pourquoi ces autres parties n'ont jamais été interrompues par la
9 Chambre.

10 Vous ne pouvez comparer ce tribunal à un théâtre. Vous ne pouvez
11 pas soulever des questions qui ne relèvent pas du procès.

12 L'étendue du procès a été fixée. La Chambre examinera tous les
13 faits pertinents, toutes les preuves pertinentes, ainsi que les
14 règles de droit applicables dans le cadre du dossier 002/01.

15 L'étendue du procès, je le rappelle, a déjà été fixée, et vous en
16 êtes bien conscient.

17 [10.25.35]

18 Me VERCKEN:

19 J'en suis conscient, Monsieur le Président, et c'est pour ça que
20 j'ai commencé mon propos par relire votre décision du mois
21 d'octobre 2012.

22 Mais ce dont je suis également conscient, c'est que les
23 procureurs tentent par leur réquisition de vous inciter à ne pas
24 respecter cette décision que vous avez prise en octobre 2012, et
25 c'est donc la raison pour laquelle, anticipant la possibilité que

41

1 vous suiviez, que vous soyez séduit par la proposition des
2 procureurs, que... malgré votre affirmation à l'instant de ce que
3 le champ avait été défini et serait respecté, je me permets de
4 plaider ce point.

5 Si vous avez laissé s'exprimer les procureurs, plaider des points
6 étrangers au champ du procès, pourquoi, moi, maintenant, ne
7 pourrais-je pas leur répondre? Quelle serait cette justice qui
8 autoriserait l'accusateur à dire n'importe quoi et qui
9 interdirait aux défenseurs de dénoncer cette situation?

10 [10.27.02]

11 C'est exactement ce que j'essaie de faire. C'est exactement le
12 but de mon propos. Et ce propos me paraît d'autant plus capital
13 que nous l'avons développé dans notre mémoire, nous l'avons
14 développé dans une requête que nous avons déposée auprès de la
15 Cour suprême, requête qui était intitulée "Demande en arrêt
16 immédiat de ce procès et demande en libération tout aussi
17 immédiate de M. Khieu Samphan". Nous avons estimé qu'il existait
18 pour nous, défenseurs, des raisons de craindre qu'effectivement
19 votre Chambre soit séduite par le raisonnement qui lui est
20 proposé ces derniers jours par les procureurs et qu'effectivement
21 votre Chambre s'apprête à statuer, à utiliser des faits qui ne
22 sont pas objet du présent procès pour entrer en voie de
23 condamnation. Je veux parler de la série de décisions dans
24 laquelle vous avez indiqué à plusieurs reprises que, si l'on
25 pouvait parler de l'existence de la totalité des politiques du

1 Kampuchéa démocratique, on ne pouvait pas parler de leur mise en
2 œuvre.
3 [10.28.44]
4 Et c'est bien la raison pour laquelle j'ai passé une heure de mon
5 temps à décrypter le message qu'ont tenté de vous faire passer
6 les procureurs. C'est bien la raison pour laquelle j'ai passé une
7 heure de mon temps à vous expliquer que, lorsque l'on soutient
8 que le Cambodge a été transformé en une nation d'esclaves, eh
9 bien, c'est forcément que l'on parle d'autre chose que de
10 déplacements de population et une semaine à Tuol Po Chrey, c'est
11 bien que l'on est en train de plaider la totalité de l'ordonnance
12 de clôture, c'est bien que l'on est en train de vous demander
13 d'utiliser des faits sur lesquels ce procès n'a pas porté.
14 Et, lorsque votre Chambre dit dans plusieurs décisions qu'il
15 serait envisageable que l'on discute de l'existence des cinq
16 politiques, mon devoir de défenseur, mon devoir d'avocat, c'est
17 de dénoncer non seulement la proposition qui vous est faite par
18 les procureurs, mais également ce que pourrait laisser supposer
19 comme décision à venir de votre Chambre.
20 C'est vrai, cela peut ressembler à un procès d'intention,
21 Monsieur le Président, et c'est pour cela que j'ai cité également
22 la décision récente de la Cour suprême, qui nous a répondu, après
23 trois mois, en deux pages et demie, que nos propos étaient très
24 intéressants mais qu'il faudrait attendre la décision de la
25 Chambre et que, si, effectivement, les choses se passaient d'une

43

1 manière qui ne nous convenait pas, nous pourrions interjeté appel
2 de votre décision.

3 [10.30.56]

4 Je le sais, Monsieur Le Président, je le sais fort bien. Mais mon
5 travail, c'est quand même de dénoncer quelque chose qui se
6 profile, quelque chose qui vous est proposé de manière
7 extrêmement convaincante et efficace par les procureurs. C'est en
8 quelque sorte le jeu du procès - si l'on peut parler de "jeu"
9 sans être déplacé, parce que les enjeux sont très graves. Et je
10 crois que c'est là tout ce que j'ai essayé de faire.

11 Je vois qu'il est 10h30. J'allais aborder la question de la
12 preuve, donc un autre sujet. Je vous propose de prendre la pause.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Nous allons prendre une pause de 20 minutes. Nous reprendrons à
16 11 heures moins 10 pour la suite de l'audience.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 10h32)

19 (Reprise de l'audience: 10h50)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 Avant de céder la parole à la défense de Khieu Samphan pour la
23 poursuite de leur plaidoirie dans le dossier 002/01, la Chambre
24 rappelle à la défense de Khieu Samphan que le temps qui vous est
25 imparti est de deux journées pour l'équipe des avocats et pour

44

1 l'accusé Khieu Samphan, pour votre plaidoirie finale dans le
2 dossier 002/01.

3 La Chambre demande à la défense de Khieu Samphan d'indiquer le
4 temps que prendra Khieu Samphan et à quel moment il interviendra.
5 Merci.

6 Me VERCKEN:

7 Bien, Monsieur le Président, il y a quelque chose que je n'ai pas
8 bien compris dans ce que vous venez de dire, en tout cas tel que
9 cela m'a été traduit. Il m'a été traduit que nos plaidoiries
10 étaient prévues pour durer deux jours mais que, sur ces deux
11 jours, vous reteniez le temps qui serait utilisé par M. Khieu
12 Samphan. C'est bien cela?

13 [10.53.35]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, c'est exact.

16 Ce matin, en début d'audience, nous n'avons pas précisé le temps
17 imparti à votre équipe. Ces durées ont été envoyées aux parties
18 avant le début des réquisitoires et plaidoiries. Il s'agissait de
19 vous le rappeler, de le rappeler à votre équipe.

20 Et nous vous demandons à quel moment Khieu Samphan prendra la
21 parole dans le cadre de vos plaidoiries. À quel moment
22 prendra-t-il la parole?

23 Me VERCKEN:

24 Mais ce que je ne comprends pas c'est: est-ce que M. Khieu
25 Samphan bénéficierait d'un régime particulier dans le cadre du

45

1 présent procès? Puisque mes confrères Koppe et Son Arun ont
2 utilisé quasiment leurs deux journées à l'exception d'une
3 demi-heure, et je ne crois pas que vous ayez exigé que M. Nuon
4 Chea utilise cette demi-heure pour prendre la parole.
5 [10.54.45]
6 J'ai le sentiment qu'il y a un problème de communication. Ce
7 n'est pas du tout ce qui nous a été dit, Monsieur le Président,
8 jusqu'à maintenant. Nous avons compris - et je termine, s'il
9 vous plaît - qu'il était prévu que les parties se répondent la
10 semaine prochaine - c'est bien ça? - et que, dans le cadre du
11 temps qui était alloué pour ces réponses - ces répliques, en
12 quelque sorte -, eh bien, les accusés pouvaient s'exprimer. Mais,
13 à ma connaissance, il n'a jamais été indiqué aux parties et à
14 notre équipe que le temps de nos plaidoiries, de deux journées,
15 qui se... commencent ce matin, serait amputé du temps éventuel que
16 prendrait M. Khieu Samphan pour s'exprimer.
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Le temps dont vous disposez aujourd'hui vous est imparti à vous,
19 les avocats, et à l'accusé. En tout, vous avez deux jours.
20 Pendant les deux journées qui vous sont imparties, vous pouvez
21 choisir à quel moment vous, avocats, prenez la parole et à quel
22 moment votre client désire prendre la parole.
23 Quant à la dernière journée, un temps supplémentaire sera accordé
24 à chacun des accusés afin de faire leurs déclarations. Chaque
25 accusé aura deux heures.

46

1 [10.56.38]

2 Vous ne pouvez pas comparer le temps que vous avez à celui de
3 Nuon Chea. Hier, la défense de Nuon Chea a bien précisé que Nuon
4 Chea ne parlera pas pendant ces deux journées et qu'il prendra la
5 parole à la dernière journée du procès, à la dernière journée des
6 réquisitoires et plaidoiries.

7 J'espère que c'est clair, maintenant?

8 Me VERCKEN:

9 Oui, j'ai compris.

10 Et donc M. Khieu Samphan parlera le dernier jour, au moment des
11 répliques.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci. C'est tout ce que nous voulions savoir.

14 Vous pouvez donc reprendre votre plaidoirie.

15 [10.57.21]

16 Me VERCKEN:

17 Merci.

18 Je voudrais maintenant évoquer quelques points concernant la
19 preuve dans ce dossier.

20 Dans leurs plaidoiries - et je ne reviendrais pas dessus -, mes
21 confrères de l'équipe de Nuon Chea ont évoqué le fait que, si
22 l'on observe dans leur globalité les documents utilisés par les
23 procureurs pour justifier leur réquisition, on pourrait arriver à
24 considérer que ce procès aurait pu ne coûter quelques... que
25 quelques dizaines de dollars. Et, dans les preuves qui vous ont

47

1 été présentées ces derniers jours par les procureurs, il y a eu
2 aussi beaucoup d'extraits vidéo.
3 Ils sont gratuits, les extraits vidéo, ça ne coûte pas
4 grand-chose, et ce sont des documents qui sont malléables. Et je
5 voudrais vous en faire une très brève démonstration en demandant
6 que les services techniques fassent jouer les vidéos 1 et 2.

7 [10.58.52]

8 (Présentation d'un document audiovisuel)

9 "[Journaliste:] ...vous aviez, et vous disiez en même temps que, de
10 toute façon, le pouvoir, votre famille l'avait déjà depuis 2 000
11 ans...

12 "[Norodom Sihanouk:] Oui.

13 "[Journaliste:] ...et que ce pouvoir-là, vous étiez prêt à
14 l'abandonner.

15 "[Norodom Sihanouk:] Moi, je veux bien partir quand c'est... les
16 intérêts de mon pays me commandent de quitter mon poste de chef
17 d'État, mais je ne veux pas qu'on me donne un coup de pied dans
18 le derrière, qu'on me chasse, alors que je n'ai pas trahi mon
19 pays. Je n'accepte pas le fait accompli. C'est pourquoi j'ai
20 lutté. J'ai lutté et j'ai gagné. Parce que j'aime la lutte.

21 Qu'est-ce que vous voulez? Je suis comme Cassius Clay, n'est-ce
22 pas, qui aime la boxe. Moi, j'aime la lutte.

23 [10.59.30]

24 "[Journaliste:] Maintenant, vous êtes chef de l'État sans
25 pratiquement aucun pouvoir en ce qui concerne l'exécutif.

1 "[Norodom Sihanouk:] Oui. Oui, Monsieur...

2 "[Journaliste:] Alors, quels sont vos sentiments vis-à-vis de
3 votre peuple, vis-à-vis du pouvoir?

4 "[Norodom Sihanouk:] Mais je suis fier de pouvoir faire la
5 révolution avec le peuple et de faire évoluer notre monarchie
6 avec le peuple, avec cette révolution. Vous voyez? Parce qu'il
7 n'y a aucune monarchie qui soit assez intelligente pour faire ce
8 coup-là. Et je suis fier de ce que la monarchie cambodgienne soit
9 la plus progressiste de l'histoire de l'humanité.

10 "[Journaliste:] Monseigneur, est-ce que vous habitez le palais
11 royal?

12 "[Norodom Sihanouk:] J'habite le palais royal. Ce sont les Khmers
13 rouges qui m'installent royalement là-bas.

14 "[Journaliste:] C'est vous qui l'aviez demandé, ou est-ce que ça
15 a été (inaudible) spontanément par les Khmers rouges?

16 "[Norodom Sihanouk:] Pas du tout, ce n'est pas moi. Ils disent:
17 Notre chef d'État, il doit être là, au palais royal, qui
18 symbolise l'État du Cambodge. C'est le palais royal qui symbolise
19 l'État. Donc, le chef d'État doit être là. Voilà ce qu'ils m'ont
20 dit. Moi, je me contenterais bien d'une..."

21 (Fin de la présentation)

22 [11.00.32]

23 (Présentation d'un document audiovisuel)

24 "[Journaliste:] Monseigneur, quelles ont été vos relations avec
25 les combattants de l'intérieur, les Khmers rouges - je veux dire

49

1 du coup d'État jusqu'à aujourd'hui?

2 "[Norodom Sihanouk:] Du coup d'État jusqu'à aujourd'hui, les
3 relations sont bonnes, sont très bonnes, même, cordiales...
4 aujourd'hui cordiales et confiantes. Nous sommes d'accord sur
5 tous les points maintenant, tant sur le plan intérieur que sur le
6 plan extérieur. Nous adoptons la même ligne de conduite et nous
7 sommes d'accord les uns avec les autres... les uns avec les
8 autres..."

9 "...chez le dentiste, quelque fois, avec ma femme, eh bien, je
10 voyais des gens dans les rues, mais qui venaient de leurs usines,
11 qui rentraient chez eux, mais ces gens-là n'avaient pas l'air
12 malheureux.

13 "[Journaliste:] Vous parliez à ces gens?"

14 "[Norodom Sihanouk:] Je ne pouvais pas parler, puisque je ne
15 faisais qu'aller chez le dentiste. Mais, avec Khieu Samphan, nous
16 avons visité quelques coopératives, nous avons visité des
17 rizières, nous avons visité des chantiers de travaux manuels,
18 mais ces gens n'étaient pas malheureux, n'avaient pas l'air
19 terrorisés. Ils n'étaient pas sous-alimentés.

20 "[Journaliste:] Les premières images que..."

21 (Fin de la présentation)

22 [11.01.47]

23 Me VERCKEN:

24 Deux interviews viennent d'être projetées sur vos écrans. La
25 première interview a été donnée en octobre 1975, à New York, à

1 des journalistes français. Octobre 1975, Samdech Sihanouk est à
2 New York, il est libre, rien ne l'oblige. Les pressions
3 envisagées par Pol Pot dans le PV de la réunion du Comité
4 permanent du 11 mars 1976, PV qui a été utilisé par le procureur
5 dans ses réquisitions de cette semaine, eh bien, ces pressions
6 n'ont pas encore été mises en place, s'il elles l'ont été un
7 jour, puisqu'on est six mois avant cette réunion du Comité
8 permanent.

9 En octobre 1975, au moment où cette interview est donnée,
10 l'évacuation de Phnom Penh a non seulement déjà été décidée, mais
11 elle a été mise en œuvre et elle est terminée depuis de nombreux
12 mois. Samdech Sihanouk vit dans un Phnom Penh vide.

13 En outre, en octobre 1975, les événements de Tuol Po Chrey ont
14 déjà eu lieu depuis six mois.

15 [11.03.20]

16 Enfin, à cette date d'octobre 1975, non seulement le déplacement
17 phase 2 de population a déjà été décidé, mais sa mise en œuvre a
18 commencé et, puisque nous n'avons pas de certitude sur son
19 achèvement, elle est peut-être même déjà terminée.

20 Et pourtant, dans cette interview, Samdech Sihanouk le dit: Je
21 suis d'accord sur toute la ligne, sur toute la politique
22 intérieure et extérieure.

23 La seconde interview date du 5 février 1979, c'est-à-dire qu'elle
24 a été donnée après la chute du régime Khmer rouge. À cette date,
25 tous les doutes peuvent être écartés sur les risques que courrait

51

1 Samdech Sihanouk à parler de ce qu'il a vraiment vu dans les
2 coopératives. Eh bien, non, il ose soutenir que les coopératives
3 visitées avec Khieu Samphan pendant le régime étaient emplies de
4 gens qui n'avaient pas l'air malheureux ni sous-alimentés.

5 [11.04.48]

6 Alors, je n'entends pas, Monsieur le Président, tirer des plans
7 sur la comète à partir de ces vidéos. J'entends seulement vous
8 démontrer et vous dire que voici le genre de preuves que les
9 procureurs alignent contre notre client. J'entends vous dire que
10 si quelqu'un avait eu le culot, le toupet, si quelqu'un avait osé
11 traîner Samdech Sihanouk jusqu'à ce banc des accusés, voilà le
12 genre de preuves que les procureurs auraient projetées sur nos
13 écrans pour démontrer sa culpabilité "au-delà de tout doute
14 raisonnable", comme ils le disent.

15 Les autres preuves qui ont été utilisées par les procureurs -
16 quoique très peu, en réalité -, ce sont les témoignages. On a
17 l'impression ici, du côté de la Défense, que le procureur ne se
18 sert pas beaucoup de ce qui s'est dit pendant ces deux années de
19 procédures dans cette Chambre, ou alors pour déformer les propos
20 des témoins.

21 [11.06.27]

22 Au premier jour de sa plaidoirie, mon confrère Koppe a évoqué
23 toutes les pressions et les difficultés inhérentes à la manière
24 dont ont été récoltés ces témoignages et à la manière dont ils
25 ont parfois été répétés devant votre Chambre.

52

1 Au-delà de cela, vous ne pourrez pas éviter d'avoir à l'esprit,
2 au moment de prendre votre décision dans ce dossier, la question
3 de l'ancienneté des faits. Nous jugeons des faits qui sont
4 anciens, qui datent parfois d'il y a plus de 38 ans lorsque l'on
5 va avant 1975. Personnellement... et vous me direz peut être que je
6 vois midi à ma porte, mais personnellement, aujourd'hui, à 47
7 ans, Monsieur le Président, je suis tout à fait incapable de vous
8 décrire avec certitude un événement précis qui se serait produit
9 dans ma vie entre 1975 et 1979. Et pourtant, bien que je ne vais
10 pas m'étaler ici, cette période n'a pas forcément été une partie
11 de plaisir pour moi.

12 [11.08.00]

13 Alors, il me semble - il nous semble - que les pièces originales
14 du dossier que vous jugez aujourd'hui auraient dû occuper une
15 place toute particulière dans ce procès. Elles auraient dû
16 occuper une place prépondérante. Pourtant, en deux ans
17 d'audiences dans cette salle, nous n'avons vu que deux documents
18 originaux. Il ne s'agissait pas de procès-verbaux du Comité
19 permanent, qui sont quand même les pièces reines de cette affaire
20 et que nous n'avons qu'en photocopies ou en scans; il s'agissait
21 de deux exemplaires d'un journal de propagande du régime khmer
22 rouge. De plus, voilà deux ans que j'assiste comme je peux M.
23 Khieu Samphan, mais je n'ai jamais vu le dossier - jamais. Je
24 n'en ai vu que des scans ou des copies partielles.

25 L'article 86 du Règlement intérieur prévoit que les "parties

53

1 peuvent consulter le dossier et en obtenir copie". Cela pourrait
2 signifier que ce dossier est ouvert à la consultation, qu'il est
3 un document qui doit bien se trouver quelque part, mais il semble
4 qu'il ait disparu. Personne ne semble savoir où il se trouve. Il
5 paraît être un dossier virtuel, uniquement validé par le support
6 informatique sur lequel il a été enregistré.

7 [11.10.04]

8 Ce matin, je suis arrivé dans ce tribunal par une porte que je
9 n'ai pas l'habitude d'emprunter - qui est la porte principale, en
10 réalité -, et, après avoir passé la sécurité, j'ai remarqué un
11 trophée dans une vitrine. Et ce trophée ainsi exposé récompensait
12 le Prix 2009 de la plus grande innovation technologique dans un
13 procès. Et je me suis fait la remarque suivante: qu'il s'agissait
14 probablement d'un prix de prestidigitation, d'un prix de magie,
15 du prix qui récompense celui qui a fait disparaître le dossier,
16 le dossier qui, dans tous les procès criminels du monde, aurait
17 dû être posé ici, devant vous, au milieu de cette pièce, et
18 durant tout le procès, ainsi que les pièces à conviction.

19 Et qu'il s'agisse de prétendus originaux d'époque ou de
20 photocopies, nous aurions voulu savoir quel a été le cheminement
21 de ces documents jusqu'à leur arrivée dans le dossier virtuel du
22 tribunal. Ici, il semble que ce soit impossible. Le dossier
23 racine s'est évaporé. J'en suis réduit, pour ma part, à des
24 suppositions lorsque l'on me communique un document, ou lorsque
25 l'on plaide de l'autre côté de la barre sur un document, ou

1 lorsque j'imagine, moi-même, utiliser un document. J'en suis
2 réduit à des recherches informatiques infinies et chronophages
3 pour tenter de comprendre et de savoir comment les juges
4 d'instruction ont reçu tel ou tel document.

5 [11.12.14]

6 Même le nombre de pages du dossier des juges d'instruction est
7 pour moi un mystère. J'ai tout entendu à ce sujet, de 500 000 à 1
8 million de pages. En fait, je n'en sais rien.

9 C'est invérifiable, et c'est peut-être même pour cela que vous
10 nous avez finalement laissés si peu de temps pour tenter de le
11 vérifier.

12 Je me souviens d'une audience du mois de décembre 2011 au cours
13 de laquelle vous avez déclaré, Monsieur le Président, que le
14 débat sur l'authenticité des pièces du dossier aurait dû avoir
15 lieu avant l'ordonnance de clôture. Je ne pense pas que cela soit
16 exact.

17 Je me souviens également d'une audience de janvier 2012 sur les
18 exceptions d'irrecevabilité des documents, au cours de laquelle
19 vous avez déclaré que la Chambre considérait que, lorsqu'un
20 accusé demande à ce qu'on lui présente l'original d'un document,
21 cela signifiait qu'il exerçait son droit à garder le silence. Ça
22 en dit long. Ça en dit très long sur les difficultés auxquelles
23 nous sommes confrontés, parce que, lorsqu'un accusé demande à ce
24 qu'on lui présente l'original d'un document s'il existe, il
25 demande à ce qu'une discussion ait lieu sur ce document.

1 [11.13.54]

2 Ce débat aurait dû avoir lieu au procès. Nous aurions voulu avoir
3 ce débat pour chaque pièce produite, et pas seulement pour de
4 grandes catégories fourre-tout ou pas seulement sur des audiences
5 intitulées "audiences sur les documents clés", que nous avons
6 dénoncés maintes et maintes fois, puisqu'elles avaient été
7 préalablement annoncées comme destinées au public et que toute
8 prise de parole des avocats y était interdite, jusqu'à ce que
9 l'on nous annonce qu'elles faisaient partie intégrante du procès.
10 Alors, je sais bien que l'article 87.1 du Règlement intérieur
11 énonce que la preuve est libre. Mais les juges peuvent-ils, dans
12 une affaire aussi grave et sensible, éviter de se demander de
13 quelle nature, de quelle provenance... quelle est la chaîne de
14 conservation des documents sur lesquels le procureur leur demande
15 de se fonder pour se construire une intime conviction? Je ne le
16 crois pas, parce que les procureurs ne sont pas vos amis. Ils
17 vous demandent de prononcer la peine maximale sur le fondement de
18 vidéos, de pièces scannées, de photocopies d'articles de presse,
19 de témoignages remontant à 38 années et de deux pièces en
20 original.

21 [11.15.50]

22 Et puis il faut bien constater qu'il serait périlleux de compter
23 sur un minimum de probité du côté de l'Accusation. Je n'en
24 donnerai qu'un seul exemple aujourd'hui. L'équipe de Nuon Chea en
25 a déjà donné beaucoup, et nous tenterons d'en donner d'autres.

1 Le 13 juin 2012, par une décision qui porte la cote E166/1/4,
2 votre Chambre statuait sur la valeur probante des dépositions du
3 professeur Kiernan. Ce monsieur refusait de coopérer avec votre
4 Chambre et de venir à Phnom Penh. Et, dans votre décision, vous
5 disiez - je cite:

6 "Conformément aux normes destinées à garantir l'équité du procès
7 telles qu'établies à l'échelon international, l'incapacité dans
8 laquelle se trouve la Chambre de faire citer le professeur
9 Kiernan implique que les conclusions du professeur Kiernan ne
10 sauraient avoir que peu de valeur probante, voire aucune, dans le
11 dossier 002, étant donné que leur auteur ne peut pas être l'objet
12 de contre-interrogatoire." Fin de la citation.

13 [11.17.28]

14 Croyez-vous que les procureurs tiennent compte de ce genre de
15 décision? Pour le vérifier, nous vous proposons non seulement de
16 les écouter, ce que vous avez fait attentivement, mais également
17 d'aller consulter leur mémoire de 538 pages, dont 311 pages pour
18 2900 notes de bas de page, mémoire dont j'ai déjà dit que vous
19 aviez décidé que ni M. Khieu Samphan ni ses avocats n'avaient
20 besoin de le lire dans une langue qu'ils comprennent, mémoire
21 dont j'ai déjà dit aussi que nous n'avions eu que 18 jours pour
22 tenter d'y comprendre vaguement quelque chose.

23 Et voici donc que dans ce mémoire, sur des points capitaux, la
24 théorie de l'Accusation n'est supportée que par des seuls et
25 uniques écrits de ce professeur Kiernan dont votre Chambre a

1 pourtant déjà annoncé que ses conclusions n'avaient aucune valeur
2 probante.

3 Voici trois exemples parmi d'autres - ce sont ceux que j'ai pu
4 trouver dans l'urgence - dans lesquels ce témoin se voit donner
5 une place capitale par les procureurs:

6 Paragraphe 521, note de bas de page 2012: M. Khieu Samphan aurait
7 convoqué une prétendue session d'étude de 500 personnes.

8 [11.19.10]

9 Paragraphe 554, note de bas de page 2282: M. Khieu Samphan aurait
10 tenu des propos, en décembre 1975, pour tenter de justifier
11 l'évacuation.

12 Paragraphe 643, note de bas de page 2795: en 1992, M. Khieu
13 Samphan aurait proféré des menaces de violences ethniques
14 accrues.

15 Souvenez-vous, Mesdames et Messieurs de la Chambre, de la réponse
16 ici, à cette barre, de M. Chhang Youk, directeur de DC-Cam, qui
17 est une association qui constitue une des sources essentielles
18 des documents qui composent votre dossier, même virtuel, et qui,
19 à cette barre, refusera - refusera - de révéler... de vous révéler
20 dans quels différents lieux secrets, répartis sur le territoire
21 cambodgien, son organisation détenait d'éventuels documents
22 originaux qu'elle collecte et dont le tribunal et moi-même n'a
23 reçu que des photocopies ou des scans.

24 [11.20.46]

25 Vous vous souviendrez aussi de sa réponse lorsque je lui ai

58

1 demandé pourquoi nous devions le croire quand il affirmait
2 posséder des documents en original et que ce monsieur nous a
3 répondu avec le plus grand sérieux que, pour décider de
4 l'authenticité d'un document qu'il recevait par la poste, il le
5 humait, il en écoutait le bruit et que, pour lui - il a fait
6 cette comparaison -, c'était comme prendre un bon petit déjeuner.
7 Excusez-moi, mais je pense que nous sommes en droit de nous
8 inquiéter plus que sérieusement de la force probante des preuves
9 qui sont discutées à travers ce dossier virtuel, à travers une
10 chaîne de conservation mal décrite, tenue secrète, et sur
11 lesquelles M. le procureur, Mme le procureur vous demandent de
12 vous fonder pour condamner deux vieillards, certes monstrueux, à
13 la peine maximale.

14 En conclusion de mon propos de ce matin, je voudrais rappeler les
15 propos de l'ancien juge d'instruction, Marcel Lemonde, qui a
16 reconnu, dans un livre qui narre son expérience au sein de ce
17 tribunal, avoir rédigé l'ordonnance de clôture "pour l'histoire".
18 Ce sont ses mots, "pour l'histoire". J'utilise le verbe "reconnu"
19 parce que, finalement, cette ordonnance de clôture, qu'on la
20 prenne dans son entier ou dans les parties que vous avez
21 sélectionnées via disjonction, n'est effectivement qu'un avatar
22 d'un livre de M. Short.

23 [11.22.58]

24 Si nous nous arrêtons aux prétendues preuves que nous ont
25 présentées les procureurs lors de leur plaidoirie finale, nous

59

1 devons malheureusement en conclure que ces deux années d'audience
2 n'y auront pas changé grand-chose.

3 Or, un tribunal n'est pas là pour écrire des histoires. Un
4 tribunal n'a pas une fonction historique. Un tribunal n'a pas une
5 fonction première de réconciliation nationale. Un tribunal est là
6 pour rendre justice selon les règles du procès pénal, à partir de
7 preuves solides et incontestables. C'est tout, et ce serait déjà
8 beaucoup.

9 Je vous remercie.

10 Me GUISSÉ:

11 "Condamnez-les vite. Condamnez-les vite avant qu'ils ne
12 meurent."

13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre, c'est
14 ça que l'opinion publique internationale attend de vous, celle
15 décrite par mon confrère Arthur Vercken.

16 [11.24.40]

17 Du côté de la Défense, c'est vrai, nous ne faisons plus preuve de
18 naïveté. Nous savons que, lorsque les bailleurs de fonds viennent
19 au chevet de ce tribunal malade pour que la procédure suive son
20 cours... nous savons que la seule chose que l'on attend de vous,
21 c'est un verdict de condamnation. Il n'y a pas une seule
22 personne... si nous sommes un petit peu honnête, il n'y a pas une
23 seule personne, dans cette salle d'audience ou à l'extérieur, qui
24 pense qu'il y aura un jugement autre qu'un jugement de
25 condamnation, cette condamnation symbolique, attendue depuis la

60

1 mise en place du tribunal, cette condamnation qui donnera
2 l'impression du devoir accompli à l'égard de l'histoire dont
3 parlait mon confrère. Parce que c'est le paradoxe des
4 juridictions internationales: on nous met en avant le droit des
5 accusés, on nous met en avant les droits de l'homme, mais
6 finalement ce que l'on veut juger, ce ne sont pas des hommes dans
7 le cadre de leurs responsabilités pénales individuelles, c'est le
8 symbole qu'ils représentent.

9 Alors, j'ai bien entendu du côté de l'Accusation qu'on allait
10 nous renvoyer dans les cordes en disant que nous allions invoquer
11 le contexte historique dans le cadre de nos plaidoiries, comme si
12 ce contexte n'était qu'un prétexte à effet de manche, comme s'il
13 n'était pas au cœur même de ce procès. Parce que, s'il s'agit de
14 juger l'histoire, il faut juger toute l'histoire, et, parce que
15 ce contexte historique est important, nous allons commencer par
16 là.

17 [11.26.42]

18 Parce que peut-être qu'il y a des choses que l'on n'a pas envie
19 d'entendre. Peut-être qu'il y a des choses qui bousculent.
20 Peut-être qu'il y a des choses qui sont gênantes parce que, quand
21 on les dit, on est obligé d'avoir une vision un peu moins
22 manichéenne des choses. Mais la vérité est complexe. On ne peut
23 pas se contenter de vision schématique. Il faut aller au cœur des
24 choses.

25 Alors, non, la Défense n'a pas à se contenter de la version

61

1 officielle.

2 Il ne faut pas parler des choses qui fâchent. Il ne faut pas
3 parler des choses qui dérangent. Il ne faut pas parler des choses
4 que tout le monde pense tout bas et que personne n'ose dire.

5 Être du côté de la Défense, ça veut dire penser autrement, mais
6 pas que pour la Défense, Monsieur le Président, Mesdames et
7 Messieurs de la Chambre; pour vous aussi. En tant que juges, vous
8 devez penser autrement. Et je sais bien que ce n'est pas facile
9 de penser autrement dans ce dossier. Il y a eu tellement de
10 souffrances, tellement de douleur, les souffrances d'un peuple
11 cambodgien que nous avons entrevu ici dans cette salle
12 d'audience.

13 [11.28.04]

14 Et alors, oui, l'opinion - vous, moi - pense qu'il faut que
15 quelqu'un paie. Mais qui? Et comment?

16 Alors, oui, il faut aller au-delà des partis pris, des préjugés,
17 des jugements préconçus. Tous autant que nous sommes, nous sommes
18 arrivés - je vous le dis avec d'autant plus de facilité que moi
19 aussi, tout avocat de la Défense que je suis, je suis arrivée -
20 avec des préjugés dans ce dossier.

21 Et ce que l'on vous demande aujourd'hui, du côté de la défense de
22 Khieu Samphan, c'est de laisser tomber, de mettre de côté tous
23 ces préjugés, ces jugements préconçus, et simplement d'aborder le
24 dossier tel que vous l'avez fixé, dans le cadre de ce procès
25 002/01, et de voir ce qui a été apporté de part et d'autre, parce

62

1 que nous ne pouvons pas nous contenter de regarder simplement le
2 sommet de l'iceberg. Oui, juger un procès comme celui-là, ou
3 défendre dans un procès comme celui-là, ou même poursuivre dans
4 un dossier comme celui-là, cela nécessite que l'on mette ses
5 préjugés de côté.

6 "Condamnez-les vite avant qu'ils meurent." Mais sur quels
7 fondements?

8 Est-ce qu'il faut, comme l'instruction, tel que nous l'avons
9 dénoncé, corroborer par tous les moyens nécessaires une idée que
10 l'on avait avant ce procès? Est-ce que ces 20 mois d'audiences où
11 des preuves ont été apportées doivent être mis de côté ou
12 examinés de façon parcellaire?

13 [11.30.05]

14 Et c'est vrai, on vous le dit: au fil de ces 20 mois d'audiences,
15 entre objections rejetées, déclarations en grand nombre, écrites,
16 admises en fin de procédures, oui, la Défense s'est demandé à un
17 moment si on avait vraiment envie d'entendre autre chose que les
18 idées préconçues que l'on avait auparavant.

19 Et, à cet instant précis, Monsieur le Président, Mesdames et
20 Messieurs de la Chambre, je pense à Jacques Vergès, notre
21 confrère, lui qui était le symbole de la défense de rupture,
22 cette défense de rupture dans laquelle une défense dans un
23 dossier comme celui qui concerne M. Khieu Samphan... cette défense
24 prend tout son sens. Parce que quoi de mieux que de rompre avec
25 les idées reçues, avec les préjugés lorsqu'on a l'impression

1 qu'on est déjà condamné avant d'avoir été jugé? Oui, la voix de
2 Jacques Vergès manquera aujourd'hui, non seulement parce qu'il
3 avait ce talent d'avocat de la défense, mais également parce
4 qu'il a traversé toutes ces années d'histoire qui nous
5 préoccupent aujourd'hui, ce pan, ce contexte historique qui
6 apparaît tellement anecdotique du côté de l'Accusation et qui,
7 pourtant, est au cœur même des faits qui nous préoccupent
8 aujourd'hui.

9 [11.31.47]

10 Parce que, quand même, moi, je veux bien que nous soyons accusés
11 de faire des effets de manche. Je veux bien qu'on veuille nous
12 expliquer que 75 à 79 est surgi du néant. Je veux bien qu'on
13 veuille nous expliquer que c'est notre client, parmi d'autres,
14 qui a affamé le peuple cambodgien, mais, quand même,
15 rappelons-nous, rappelons-nous tous ces autres accusés qui ne
16 sont pas là dans cette salle, qui ne sont pas sur ce banc. Parce
17 qu'il en manque, des accusés.

18 Et je ne parle de Ieng Thirith ou de Ieng Sary, dont nous savons
19 ce qu'il est advenu au cours de ce procès. Non. Moi, je parle des
20 responsables des années de violations frontalières et d'invasions
21 du Royaume du Cambodge. Je parle des responsables de la
22 colonisation du pays. Je parle des responsables des répressions
23 sauvages contre les révoltes paysannes. Je parle des grands
24 artisans de la Guerre froide à l'origine d'un combat implacable
25 entre deux idéologies, cette guerre froide qui est à l'origine

64

1 directe de ce drame cambodgien.

2 Il faudrait rajouter sur ce banc des accusés le gouvernement
3 américain, qui a pris le Cambodge comme champ de bataille. Parce
4 qu'on parle des bombardements américains, on parle de ces
5 bombardements comme si c'était anecdotique. Mais comment
6 expliquer la famine de 75 à 79 sans parler de ces années de
7 destruction? Comment?

8 [11.33.20]

9 Alors, oui, c'est plus simple. Il y a le symbole des Khmers
10 rouges, et il faut que quelqu'un expie, il faut que quelqu'un
11 paie.

12 Mais il y a une réalité qui demeure dans ce dossier. Ce combat
13 idéologique qui nous semble tellement loin, en 2013, parce que
14 les choses ont évolué, cette guerre froide, cette situation
15 géopolitique, elle est au cœur de ce procès. Et, quand, de
16 l'autre côté de la barre, on ironise sur les peurs fantasmées de
17 Khieu Samphan de la perte de l'indépendance de son pays, raison
18 de son engagement - et nous y reviendrons - on peut le faire
19 parce que nous sommes en 2013. Mais rappelons-nous, dans les
20 années cinquante, soixante, soixante-dix, ce que voulait dire la
21 lutte pour l'indépendance pour les pays d'Afrique et d'Asie.
22 Rappelons-nous. C'était ça, la réalité du monde de l'époque.
23 Et l'ironie de l'histoire, Monsieur le Président, Mesdames et
24 Messieurs du tribunal, l'ironie veut qu'aujourd'hui Khieu
25 Samphan, qui a été le symbole à la tête de l'État cambodgien

65

1 durant le Kampuchéa démocratique, ce symbole sans pouvoir...
2 l'ironie de l'histoire veut qu'aujourd'hui il est le seul en état
3 d'être présent sur les bancs des accusés, le seul à pouvoir
4 physiquement être là, dans cette salle.

5 [11.35.07]

6 Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre,
7 ne vous laissez pas tromper par les apparences. Cette présence
8 solitaire ne doit pas vous induire en erreur. Il vous l'a dit en
9 audience: Khieu Samphan n'est pas les Khmers rouges à lui tout
10 seul. Il a un engagement, un parcours et un rôle qui ne
11 correspond absolument pas à ce qui vous a été décrit par
12 l'Accusation.

13 Et, pour comprendre ce parcours, oui, le contexte historique qui,
14 pour nous, n'est pas anecdotique, qui est la source du mal,
15 parlons-en, parce que, si on veut comprendre ce qui s'est passé
16 entre 75 et 79, on doit en parler. On doit en parler, de ces
17 réalités d'il y a plus de 40 ans.

18 Et on doit se rappeler, Monsieur le Président, Mesdames et
19 Messieurs de la Chambre, que la question qui se pose est
20 celle-là: est-ce qu'on veut juger un homme ou est-ce qu'on veut
21 juger l'histoire? Est-ce qu'on veut juger un homme ou juger un
22 système politique? Est-ce qu'on veut examiner des preuves ou
23 accepter des assertions floues où un Centre maléfique visait à
24 détruire le peuple cambodgien parce que ce centre flou et
25 maléfique évite de parler de l'intention criminelle des accusés,

66

1 qui est pourtant au cœur de ce que vous allez devoir décider?

2 Est-ce que l'on doit analyser des preuves et témoignages

3 complètement, pleinement, en se débarrassant de nos préjugés, ou

4 est-ce qu'on ne doit, comme le fait l'Accusation, n'extraire que

5 ce qui arrange sa thèse?

6 [11.37.07]

7 Du côté de la Défense, bien évidemment, la réponse est évidente:

8 il faut tout examiner. Et, parce que nous avons eu ces 20 mois

9 d'audiences, nous allons exploiter ce qui s'est passé pendant ces

10 20 mois d'audiences. Parce qu'il y a des milliers et des milliers

11 de documents, nous allons en parler, de ces documents et de ces

12 choses qui ne sont pas mises en avant par l'Accusation mais qui

13 constituent pourtant la réalité de ce dossier.

14 Alors, oui, avril 75, nous avons un pays détruit, un pays en

15 faillite, et on parle de cette évacuation. Pourquoi cette

16 évacuation? Alors, que ce soit bien clair: M. Khieu Samphan a

17 toujours dit et il maintient aujourd'hui qu'il n'a pas participé

18 à la prise de décision de cette évacuation du 17 avril 1975.

19 Mais, parce que nous sommes dans le cadre d'un procès, et parce

20 que nous avons des preuves à examiner, parce que nous avons

21 entendu des témoins, il faut examiner si les raisons qui ont été

22 avancées par les Khmers rouges pour justifier l'évacuation... il

23 faut examiner si on peut les entendre, s'il y a des éléments de

24 preuve qui militent en faveur de cette thèse-là.

25 [11.38.26]

67

1 L'instruction et l'accusation vous balayent d'un revers de la
2 main les raisons invoquées par les Khmers rouges.
3 Et qu'il soit bien clair ici que, lorsque j'invoque ces raisons,
4 il ne s'agit pas d'une défense tardive ou après débat, comme je
5 l'ai entendu de l'autre côté de la barre. Il s'agit d'analyser ce
6 que vous avez vous-même entendu devant cette Chambre, ce que vous
7 pouvez lire dans les documents qui sont devant vous. Ces
8 arguments ont été soulevés au fil des questions qui ont été
9 posées aux témoins qui sont venus défiler devant vous.
10 Alors, oui, il y a les raisons invoquées par Nuon Chea et Pol
11 Pot; Nuon Chea à la barre, Pol Pot lors d'une interview qui
12 expliquait que l'évacuation était justifiée par l'incertitude de
13 la réaction des Américains, les éventuels poches de résistance et
14 la nécessité d'accroître la production pour plus de denrées
15 alimentaires.
16 Et là, oui, effectivement, il faut se poser la question: mais
17 quelle était cette situation le 17 avril 75? Des raisons
18 militaires? Oui, des raisons militaires.
19 [11.39.56]
20 Alors, j'ai entendu beaucoup de choses, et cela a été repris à de
21 nombreuses reprises et par l'Accusation et par les parties
22 civiles en vous disant que la peur des bombardements était un
23 prétexte. Et on vous dit: Bien, la preuve qu'il n'y avait pas de
24 risque de bombardement, c'est qu'il n'y en a pas eu. Là, je
25 m'interroge, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la

68

1 Chambre: depuis quand, parce qu'un risque ne s'est pas avéré, ce
2 risque n'a-t-il jamais existé? Comment ne pas comprendre qu'après
3 52 guerres avec des moyens nettement moins importants que le
4 régime de Lon Nol soutenu par les Américains... comment ne pas
5 imaginer que, oui, ça a pu être une possibilité envisagée par les
6 Khmers rouges qu'il y ait des représailles? Et ce n'est pas moi
7 qui le dis, Monsieur le Président, ce sont les faits qui vous ont
8 été présentés devant cette Chambre.

9 Le 1er avril 75, Samdech Sihanouk lui-même, dans une déclaration,
10 document E3/1287, dénonce les manœuvres qu'il appelle de

11 "l'impérialisme américain" et de ses valets à Phnom Penh, et
12 voilà ce qu'il dit - je cite:

13 "Les USA croient nous intimider en envoyant encore, dans nos eaux
14 territoriales, un second porte-hélicoptères (le 'Hancock') pour
15 renforcer le porte-hélicoptères 'Okinawa' et les nombreuses
16 unités navales US en rade devant nos côtes maritimes.

17 "Des milliers de soldats US se trouvent à bord de ces unités,
18 prêtes à venir au secours de l'armée et du gouvernement de Lon
19 Nol..." Fin de citation.

20 [11.41.49]

21 1er avril 75. Oui, on pensait qu'il y avait un risque
22 d'intervention.

23 La Chambre se souviendra également des témoins qui ont évoqué les
24 bombardements cambodgiens, les bombardements de la République
25 khmère, alors, certes, pas comparables avec les bombardements

69

1 américains, mais des bombardements quand même.

2 Souvenez-vous Heder, Stephen Heder, à l'audience du 11 juillet
3 2013. Je cite:

4 "Les bombardements des avions américains ont cessé totalement à
5 cette époque. Cependant, les forces aériennes... les bombardements
6 aériens de l'armée de la République khmère ont continué, ainsi
7 que les tirs d'obus par les forces terrestres de la République
8 khmère."

9 Eh oui, c'était la guerre jusqu'au 17 avril 1975, et même après.
10 Et là je suis obligée de faire un petit rectificatif: la guerre,
11 ce n'est pas seulement les tirs de mortier évoqués par
12 l'Accusation, des armes pas toujours très précises des Khmers
13 rouges. Non, la guerre, c'est un affrontement; un affrontement à
14 mort entre deux armées ennemies. Il n'y a rien de beau là-dedans,
15 il n'y a rien de propre. C'est la guerre.

16 [11.43.13]

17 Et rappelons-le, rappelons ces déclarations de Sydney Schanberg,
18 qui était présent dans ces semaines précédant le 17 avril 75, à
19 Phnom Penh. Et voilà ce qu'il vous dit à propos de cette guerre
20 qui n'a rien de propre. Il évoque le 11 janvier 75, un bruit
21 qu'il entend, et il dit - je cite:

22 "Le tonnerre m'a réveillé, mais le ciel est clair. Le bruit est
23 provoqué par l'homme. Ce sont les avions du gouvernement qui
24 lâchent des bombes à grappes. Ce sont des bombes antipersonnel
25 car chaque projectile contient des milliers de petites bombes qui

70

1 explosent sur un grand espace et qui visent à tuer et mutiler
2 autant de gens que possible, tandis que les bombes ordinaires
3 visent à détruire des cibles précises. C'est la première fois que
4 les forces aériennes cambodgiennes utilisent ces armes
5 américaines de manière aussi large, et beaucoup de ces versions
6 avancées de ces armes contiennent du napalm." Fin de citation.

7 Voilà cette guerre, ces armes, ces bombes antipersonnel, ce
8 napalm déversé sur le Cambodge. Ce ne sont pas les Khmers rouges.

9 [11.44.45]

10 Est-ce que le risque de bombardement pouvait être exclu?

11 Mais même des témoins centraux de l'Accusation vous disent que
12 non. Rappelez-vous Phy Phuon, à l'audience du 31 juillet 2012. On
13 lui demande: "Est-ce qu'au cours de cette réunion ou d'autres
14 réunions il a été évoqué le risque de bombardement de la ville de
15 Phnom Penh?"

16 Réponse: "C'est un sujet qui a été abordé. Il a été dit qu'à
17 certains endroits des avions avaient été utilisés: à Siem Reap et
18 à Sihanoukville."

19 "Est-ce qu'il y avait des poches de résistance de soldats RK?"

20 "Oui, il y en avait."

21 "Est-ce qu'on pouvait être sûr de leur réaction?"

22 "Non, on ne le pouvait pas."

23 Là encore, témoin Chhaom Se, à l'audience du 11 janvier 2013. Il
24 vous dit - c'est un militaire - qu'il y avait une peur réelle
25 d'un sursaut de l'armée de Lon Nol. Je cite: "Nous étions en

71

1 mouvement pour des raisons de sécurité. Nous avions peur que nos
2 troupes ne soient attaquées par les vestiges de l'armée vaincue."
3 [11.46.08]

4 Est-ce qu'il est le seul à le dire? Non.

5 M. Ponchaud, à l'audience du 9 avril 2013, vous raconte, le 18
6 avril 75, avoir accompagné des Khmers rouges à côté du palais
7 royal. Il vous dit avoir vu "des soldats de Lon Nol qui
8 résistaient à cet endroit et qui leur tiraient dessus". Il
9 témoignera même que les soldats Khmers rouges pensaient trouver
10 des soldats américains sur place.

11 Al Rockoff également vous le dit. Il vous dira à l'audience avoir
12 entendu des combats sporadiques pendant toute la semaine suivant
13 le 17 avril, depuis l'ambassade de France, où il était réfugié.

14 Heder également parlera de poches de résistance ailleurs qu'à
15 Phnom Penh. Et je cite:

16 "Des résidus de forces aériennes de l'armée du Cambodge, des
17 résidus de la vieille garde, qui voudraient continuer de
18 s'opposer aux Khmers rouges. Voilà ce que les gens craignaient
19 lorsqu'à Battambang certains avaient compris la nécessité d'une
20 évacuation temporaire."

21 [11.47.25]

22 Ce sont des témoignages que vous avez entendus devant cette
23 Chambre.

24 Alors, oui, c'est vrai, il y a eu des évacuations avant celle de
25 Phnom Penh, mais ce sont des évacuations dans le cadre de

1 tactiques militaires, et ça, c'est un élément extrêmement
2 important à retenir lorsque nous allons devoir parler de la
3 responsabilité éventuelle de Khieu Samphan dans le cadre de la
4 mise en œuvre de cette évacuation. Les évacuations dont on vous a
5 parlé en long, en large, du côté de l'Accusation, pour vous dire
6 qu'il y avait des précédents, ont toujours été décidées et mises
7 en œuvre par la branche militaire des Khmers rouges.

8 Et ça, vous avez des témoins qui sont venus vous expliquer le
9 comment et le pourquoi de ces évacuations à cette époque.

10 Le témoin Ny Kan vous le dit: il s'agissait d'évacuer la
11 population des zones de combat, mais parfois, seulement
12 temporairement, quand les civils eux-mêmes ne fuyaient pas de
13 leur propre chef.

14 Le témoin Chhouk Rin également. Je cite:

15 "Nous étions en temps de guerre. Nous n'avions aucune raison de
16 considérer tous les civils comme des ennemis, et je n'ai jamais
17 reçu d'ordre à cet effet. Mais, si les ennemis nous attaquaient
18 et que la population n'avait pas été évacuée, cela représentait
19 un risque." Fin de citation.

20 [11.48.55]

21 Et ces déclarations sont confirmées par des témoins aussi
22 largement utilisés par l'Accusation que Duch.

23 Phy Phuon: "C'était une tactique de guérilla."

24 Ça a été confirmé à l'audience par Chandler, qui vous explique
25 l'historique des méthodes de guerre à l'audience du 19 juillet

73

1 2012, qui vous parle de logique militaire dans le processus d'une
2 prise de pouvoir.
3 Ça a été confirmé également à l'audience du 11 juillet 2013 par
4 Steve Heder.
5 Alors, non, il ne s'agit pas de mesures punitives à l'égard de
6 citoyens considérés comme des ennemis. Il y avait ce contexte-là.
7 On a également évoqué les motifs sanitaires de l'évacuation, et,
8 du côté de l'Accusation, j'ai entendu vraiment beaucoup de
9 choses. Outre le fait qu'on avait l'impression que seuls les
10 Khmers rouges étaient en guerre, on nous a expliqué très
11 clairement que c'était parce que les Khmers rouges avaient
12 encerclé la ville, dans le cadre de leur dernière offensive sur
13 Phnom Penh, que la situation était critique à Phnom Penh. C'est
14 faux. Et ce n'est pas moi qui le dis; là encore, vous avez des
15 éléments au dossier. Les témoins sont venus vous expliquer
16 l'afflux de réfugiés pendant les bombardements américains.
17 [11.50.38]
18 À l'audience du 23 juillet 2012, l'expert Chandler vous rappelle
19 qu'en avril 75 Phnom Penh comptait plus de 2,5 millions, contre
20 500 000 habitants en 71. Il dit que certains réfugiés, ayant
21 gagné la... ont gagné la capitale au plus fort des bombardements
22 américains, en 73, bien avant la dernière offensive des Khmers
23 rouges.
24 Au dossier, vous avez également l'ouvrage de Michael Vickery,
25 document E3/1757. Il vous dit - je cite:

1 "Pour rester dans la veine historique, il est intéressant de
2 noter que l'exode forcé des citadins en avril 75 n'était pas le
3 premier événement de ce genre au Cambodge, mais c'était le
4 premier qui touchait les classes aisées des villes. Selon les
5 estimations, la population de Phnom Penh est passée d'environ
6 600000 en 1970 à plus de 2 millions en 75, mais la moitié au
7 moins de l'accroissement et un nombre supérieur à toute la
8 population urbaine de 70 se composaient de paysans chassés de
9 leurs terres par les bombardements et les tirs d'artillerie." Fin
10 de citation.

11 [11.51.56]

12 Rappelons également la formule de François Ponchaud quand il vous
13 dit à l'audience que les réfugiés fuyaient les combats en
14 général, et pas seulement les méchants Khmers rouges. Je cite:
15 " Comme on dit en khmer, quand les éléphants se battent, ce sont
16 les fourmis qui trinquent."
17 Ils ne prennent pas le côté des Khmers rouges ni celui du
18 gouvernement.

19 "À compter de 73, beaucoup de gens ont dû prendre la fuite à
20 cause des bombardements américains." Fin de citation.

21 Et la situation régnant à Phnom Penh en avril 75, les résidents
22 de Phnom Penh vous l'ont décrite devant cette Chambre. Et là je
23 pense à Lay Bony, Pech Srey Phal, Meas Saran, Toeng Sokha, Al
24 Rockoff, qui vous ont évoqué la pénurie de logements, les
25 problèmes sanitaires, l'inflation des denrées alimentaires que

1 cet afflux de réfugiés avait engendrés.

2 Et, en plus de ces témoignages, vous avez également des documents
3 à l'appui.

4 [11.53.16]

5 Document E3/4188: à l'époque - et nous sommes en 71, en 71,
6 c'est-à-dire bien avant la dernière offensive des Khmers rouges
7 sur Phnom Penh -, le docteur Mooneyham, président de World Vision
8 International, écrit ceci - je cite:

9 "Durant ces derniers mois de combats acharnés, la population de
10 Phnom Penh a doublé. Cette ville qui était surpeuplée avec ces
11 750 000 habitants compte désormais plus d'un million et demi de
12 personnes. Les Cambodgiens, arrachés à leur campagne par cette
13 guerre cruelle, ont afflué à Phnom Penh à la recherche d'un toit,
14 de denrées alimentaires, d'un emploi, d'une école et de soins
15 médicaux."

16 Un peu plus loin, il indique: "La surpopulation, la malnutrition
17 et la saleté causent des centaines de décès chaque semaine." Fin
18 de citation.

19 Et nous sommes en 71.

20 Ces problèmes sanitaires ont été attestés par d'autres auteurs:
21 Margaret Slocomb, document E3/4535; William Shawcross également,
22 document E3/88, dans son ouvrage "Sideshow: Nixon, Kissinger and
23 the Destruction of Cambodia". Et, dans cet ouvrage, William
24 Shawcross vous parle déjà d'insuffisance d'importations de
25 médicaments qui se pose dès 1970. C'est bien avant la prise de

1 pouvoir par les Khmers rouges.

2 [11.55.02]

3 Et parce que... Ce contexte historique, pourquoi je vous le
4 rappelle? Parce que, si on pense que 75, encore une fois, est
5 ressurgi... est surgi du néant, il faut se rappeler dans quelles
6 conditions les Khmers rouges ont pris le pouvoir, quelle était la
7 situation économique à ce moment-là. C'est un ensemble, on ne
8 peut pas isoler 75-79 sans parler des années précédentes.

9 Et, sur les camps de réfugiés, rappelons-le, document E3/4187,

10 Donald Warner (phon.), dans un texte intitulé "Cambodge: un
11 peuple paisible englué dans la guerre", voilà ce qu'il dit à
12 propos des centres de réfugiés - je cite:

13 "Les réfugiés des centres d'accueil 'survivent' dans des
14 conditions inhumaines et désespérées, surtout au Cambodiana, au
15 palais du jeu de plusieurs étages. À défaut de mieux, les
16 réfugiés se sont emparés des deux premiers étages. La saleté, la
17 surpopulation humaine et les conditions insalubres, des cochons
18 fouinant parmi les réfugiés, engendrent une odeur qui fait penser
19 aux anciens parcs à bestiaux de Chicago." Fin de citation.

20 [11.56.16]

21 Al Rockoff, à l'audience du 28 janvier 2013, vous évoque, lui
22 également, ce camp du Cambodiana où entre 21 000 et 23 000
23 réfugiés vivent dans des situations qu'il qualifie d'"absolument
24 misérables". C'est même Rockoff qui vous explique que, faute de
25 vivre dans les camps, de nombreux réfugiés vivaient dans les rues

1 et que, d'ailleurs, nombreux d'entre eux espéraient la fin de la
2 guerre pour pouvoir rentrer dans leurs villages d'origine.
3 Alors, oui, c'est vrai, il y avait l'aide américaine qui
4 soutenait le régime de Lon Nol. Mais ne soyons pas naïfs. Comme
5 je vous le disais, nous sommes en pleine guerre froide. Ce
6 soutien, cette aide n'est pas désintéressée. Ce soutien au régime
7 de Lon Nol dans le cadre de la guerre contre le Vietnam, ce n'est
8 pas l'amour de son prochain. Il ne faut pas faire preuve
9 d'angélisme.

10 Et, rappelons-le, Sydney Schanberg est venu à cette barre vous
11 expliquer que l'aide américaine, c'était une aide militaire,
12 avant tout. À l'audience, il vous a confirmé - et là je cite -
13 que l'octroi par Washington au cours des cinq années de guerre
14 était "de 2 milliards de dollars d'aide au Cambodge, pour
15 l'essentiel au titre de l'assistance militaire et très peu pour
16 des projets humanitaires en faveur des réfugiés", cette aide qui
17 a permis l'achat de ces bombes à grappes qui sont à l'origine de
18 tant de mutilations encore aujourd'hui, au Cambodge. Alors, oui,
19 il faut qu'on en parle, de ça. La vérité a plusieurs facettes.

20 [11.58.20]

21 Et Sydney Schanberg vous explique aussi que ce n'est qu'à partir
22 de février 75 que les largages américains seront constitués de
23 nourriture pour la population et non pas d'armes et de nourriture
24 pour l'armée de Lon Nol.

25 Pas d'angélisme possible.

78

1 Il n'y avait pas non plus d'angélisme possible du côté des Khmers
2 rouges de penser qu'après la victoire... leur victoire du 17 avril
3 75 cette aide allait pouvoir continuer. Nuon Chea vous l'a
4 rappelé à l'audience. C'est une évidence. Encore une fois, nous
5 sommes en pleine guerre froide.

6 Et puis les motifs économiques, certainement les motifs
7 essentiels de l'évacuation, est-ce qu'on peut les évacuer, les
8 balayer d'un revers de main? Est-ce qu'on peut les limiter à
9 cette réduction abusive qu'en font l'Accusation et de vous dire
10 qu'il s'agissait simplement de réduire en esclavage? Et pourtant,
11 là encore, ce n'est pas moi qui vous le dis; ce sont les preuves
12 au dossier, ce sont les gens qui étaient à Phnom Penh et au
13 Cambodge en général qui vous le disent: la situation économique
14 était catastrophique ce 17 avril 75.

15 Monsieur le Président, j'entends entrer plus avant dans le détail
16 de cette situation économique. Peut-être que c'est le moment de
17 marquer la pause.

18 [12.00.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître.

21 En effet, nous allons suspendre l'audience pour le déjeuner et
22 nous reprendrons à 13h30, cet après-midi.

23 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner M. Khieu Samphan dans
24 sa cellule de détention temporaire et le ramener ici, au
25 prétoire, avant 13h30.

1 L'audience est suspendue.

2 (Suspension de l'audience: 12h00)

3 (Reprise de l'audience: 13h31)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

6 Et la parole est rendue à la défense de Khieu Samphan pour la
7 suite de sa plaidoirie.

8 Vous avez la parole.

9 Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'en étais, au moment de la pause, à évoquer les motifs
12 économiques de l'évacuation de 75. Et les bombardements, que j'ai
13 évoqués tout à l'heure, ont... sont la source principale des
14 problèmes économiques de cette période. Cinq ans de guerre dans
15 un Cambodge essentiellement agricole ont laissé des ravages
16 énormes dans le pays. Et ces bombardements américains, qui
17 n'intéressent pas de l'autre côté de la barre, sont pourtant bien
18 à l'origine de la destruction des rizières et de l'absence de
19 récoltes.

20 [13.33.04]

21 Et on a beaucoup tendance à parler des bombardements B-52. Mais
22 il y en a eu d'autres, et ça aussi, ça fait partie de la preuve
23 qui est devant vous, au dossier.

24 Au dossier, j'évoquerai l'ouvrage d'Anne-Yvonne Guillou - E3/1797
25 -, qui évoque ces premiers bombardements aux frontières de l'Est,

80

1 sur la piste Ho Chi Minh, quand il s'agissait de débusquer
2 l'hypothétique quartier général des Vietcong.
3 Ces bombardements ont été également abordés par Sydney Schanberg
4 à l'audience... en vous expliquant comment et pourquoi les
5 États-Unis avaient soutenu le coup d'État de Lon Nol dans le
6 cadre de cette lutte contre les Vietcong.
7 Mon confrère Son Arun vous a rappelé les chiffres hier ou
8 avant-hier. Il convient de les répéter - ce n'est peut-être pas
9 assez clair -, c'est une réalité importante sur la situation
10 économique et sur ce qui s'est passé entre 75 et 79.
11 Je le rappelle: le volume des bombes qui s'est abattu sur le
12 Cambodge a été trois fois supérieur à celui qui tomba sur le
13 Japon, bombe atomique comprise.
14 Trois fois supérieur, bombe atomique comprise.
15 Et quand le père Ponchaud, celui qui a travaillé pendant des
16 années et des années aux côtés des paysans cambodgiens, vous
17 parle de la première vague de ces bombardements, ces
18 bombardements à l'agent orange, voilà ce qu'il vous dit sur les
19 effets sur la situation économique du Cambodge.
20 Je cite:
21 [13.35.07]
22 "Un million de tonnes de bombes qui ont été déversées sur la
23 partie Est du Cambodge. Et les plantations, par exemple, ont été
24 détruites par les défoliants. C'est l'agent orange qui laisse des
25 traces jusqu'à aujourd'hui... par ces tueurs américains. Par

1 exemple, dans mon secteur, il y a beaucoup de bébés qui naissent
2 sans bras ni jambes. C'est la conséquence directe des défoliants
3 sur les plantations."

4 Fin de citation.

5 Plus loin, il ajoute - autre citation:

6 "Alors, ça, c'est une première partie des bombardements
7 américains, qui ont été catastrophiques pour toute la région et
8 pour l'ensemble de l'économie cambodgienne."

9 Fin de citation.

10 "Pour l'ensemble de l'économie cambodgienne."

11 Et il indique également:

12 "Alors, 73... des bombardements en 73 ont complètement détruit ce
13 qu'il restait d'une toute petite économie de survie."

14 Voilà ce qui est dit par ce témoin oculaire des faits. Et c'est
15 confirmé, et pas par des gens qui veulent spécialement défendre
16 les Khmers rouges.

17 William Shawcross, dans le document E3/88, cite un constat d'un
18 rapport de l'aide étrangère américaine dressé à cette époque.

19 Voilà ce qui est dit, je cite:

20 "En avril 1975, n'importe quel gouvernement aurait eu à faire
21 face à une crise alimentaire et agricole presque insurmontable."

22 Fin de citation.

23 [13.36.59]

24 Ce même rapport indique également, je cite:

25 "Si un pays a jamais eu besoin de forger ses épées en socs de

1 charrue pour échapper à la faim, c'est bien le Cambodge."

2 Fin de citation.

3 Plus loin, ce même rapport, toujours cité par William Shawcross
4 dans son ouvrage, vous dit, je cite:

5 "Un travail d'esclave et des rations de famine seront pour cette
6 année le lot cruel et obligatoire de la moitié de la population."

7 Fin de citation.

8 Rapport de l'aide étrangère américaine.

9 Parlons chiffres maintenant. Ce même rapport, que dit-il sur la
10 situation économique de l'époque? Des chiffres qui parlent, qui
11 disent quelque chose sur cette situation économique: 75 pour cent
12 du bétail de trait avait été détruit par la guerre, et les
13 plantations agricoles devaient être effectuées par une population
14 mal nourrie. C'est ça la réalité du Cambodge à cette époque-là,
15 telle qu'elle arrive en avril 75, pas par... pas celle qui a été
16 créée par les Khmers rouges, celle qui existe au moment où ils
17 prennent le pouvoir.

18 Donc, l'urgence, oui, c'est la nourriture.

19 Shawcross, toujours, rappelle un autre chiffre: "80 pour cent des
20 terrains dédiés à l'agriculture, à la culture du paddy avaient
21 été abandonnés."

22 80 pour cent!

23 Un autre chiffre: en 1974, la production rizicole s'élevait à
24 650000 tonnes contre 3,6 millions de tonnes l'année précédant la
25 guerre.

83

1 De 650000 tonnes à 3,6 millions de tonnes: voilà la différence!
2 Et quant à l'aide humanitaire, l'aide humanitaire dont on parle,
3 Shawcross rappelle qu'elle n'était pas gratuite, l'aide
4 américaine.
5 [13.39.18]
6 Alors, face à ce constat, face à ces chiffres, je dois dire que
7 je suis extrêmement troublée lorsque, dans l'ordonnance de
8 clôture, au paragraphe 1458, les magistrats instructeurs n'ont
9 pas peur d'indiquer que la situation de pénurie alimentaire était
10 due à des conditions auto-imposées.
11 Auto-imposées?
12 Sérieusement?
13 Alors, dans ce contexte, oui, les Khmers rouges ont certainement
14 pris la mesure, peut-être pas l'entière mesure, mais pris la
15 mesure qui leur semblait la plus logique face à ce constat pour
16 arriver à nourrir la population. Oui, il fallait mettre l'accent
17 sur l'agriculture, mettre l'accent sur ces 80 pour cent de terres
18 qui n'étaient plus cultivées.
19 Voilà ce contexte économique qu'il convenait de rappeler.
20 Je passerai rapidement sur les personnes qui ont été en charge de
21 la mise en œuvre de l'évacuation. Mes confrères de l'équipe de
22 Nuon Chea l'ont très bien rappelé.
23 Je noterai également avec eux que, oui, les témoignages que vous
24 avez eus devant votre Chambre vous confirment qu'il y avait des
25 armées de zone et que c'était sous la responsabilité de ces zones

1 que l'évacuation s'est déroulée.

2 [13.40.57]

3 Un autre point qui a été rappelé également par l'équipe de Nuon
4 Chea et que je veux souligner également, c'est que cette armée de
5 zone n'a jamais été vraiment unifiée. Et, ça, ce n'est pas moi
6 qui le dis, non, c'est M. Short, celui qui a été considéré comme
7 expert par cette Chambre qui vous le dit.

8 Et je cite:

9 "Le PCK semblait uni, en apparence du moins, mais l'armée dont il
10 tenait le pouvoir ne l'était pas."

11 Au niveau de l'évacuation de Phnom Penh, voilà ce qu'il vous dit,
12 je cite:

13 "À Phnom Penh, les différents secteurs de la ville étaient gardés
14 par des unités qui, bien que théoriquement placées sous un
15 commandement unifié, relevaient toujours des commandements des
16 divisions des différentes zones."

17 Fin de citation.

18 Il vous le disait, cela, dans son ouvrage, mais il l'a répété
19 également à l'audience du 7 mai 2013.

20 Voilà ce qu'il dit, je cite:

21 "Toutes les descriptions de l'évacuation de Phnom Penh et toutes
22 les autres sources semblent concorder pour dire que les
23 différentes zones disposaient de pas mal de marge de manœuvre
24 dans la mise en œuvre de l'évacuation. Les soldats de la zone
25 Est, par exemple, avaient tendance à être plus souples que ceux

85

1 du Sud-Ouest, par exemple, qui relevaient de Ta Mok. Et ça a été
2 un schéma qui s'est reproduit pendant tout le régime. En fonction
3 des zones, des politiques, en fonction des cadres inférieurs, les
4 choses changeaient. Même chose pour les chefs de village et les
5 chefs de coopératives, il y avait une grande variété."

6 Fin de citation.

7 [13.43.06]

8 Nous verrons plus tard comment cette disparité a une importance,
9 notamment sur la thèse de l'entreprise criminelle commune, mais
10 il était important de rappeler toutes ces conditions qui
11 prévalaient au Cambodge le 17 avril 75 et dans quelles conditions
12 les Khmers rouges ont pris leur décision d'évacuation.

13 Sur le déplacement de population phase 2, beaucoup moins
14 d'éléments. Mon confrère Son Arun vous l'a extrêmement bien
15 expliqué hier.

16 Mon confrère, ce matin, Arthur Vercken, vous a également expliqué
17 que nous n'avons pas de certitude de dates, nous n'avons pas de
18 certitude de nombres.

19 Il y a cependant deux documents, deux documents essentiels sur
20 lesquels se fonde l'Accusation pour ce deuxième déplacement de la
21 population: le PV de la visite du Comité permanent dans la zone
22 Nord-Ouest des 20 et 24 août 1975; un autre PV, dont la nature
23 exacte reste inconnue, intitulé "Examen de la maîtrise et de la
24 mise en œuvre de la ligne politique, de la reconstruction de
25 l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines".

86

1 [13.44.38]

2 Il est intéressant pour ces documents, Monsieur le Président,
3 Mesdames et Messieurs de la Chambre, de noter qu'aucun d'eux ne
4 mentionne une intervention de Khieu Samphan.

5 Mieux encore, et nous le verrons lorsque nous examinerons son
6 rôle plus précisément... que, au moment de la rédaction du premier
7 PV, M. Khieu Samphan était à l'étranger.

8 Mieux encore, le troisième document sur lequel s'appuient
9 l'ordonnance de clôture et également l'Accusation, enfin, le
10 télégramme évoquant ce deuxième déplacement de population, il est
11 adressé nommément à Pol Pot uniquement. Pas de copie à Khieu
12 Samphan.

13 Quatrième point sur lequel s'appuie l'Accusation pour rattacher
14 ce deuxième déplacement de population à Khieu Samphan, c'est une
15 hypothétique réunion dont aurait parlé Ieng Sary. Et alors, là,
16 je suis obligée de m'arrêter quelques instants parce que la thèse
17 de l'Accusation est assez étrange.

18 Elle vous dit:

19 "Attention, cette interview de Ieng Sary prouve qu'il y avait une
20 entente criminelle et une participation de Khieu Samphan sur le
21 deuxième déplacement de population. Alors, c'est vrai, hein, il
22 n'en parle pas du tout, il ne vous dit pas qu'on a évoqué le
23 deuxième déplacement de la population. Mais il ment."

24 Donc, l'Accusation est en train de vous dire que, pour fonder la
25 responsabilité de Khieu Samphan, il faut vous fonder sur une

87

1 interview de Ieng Sary qui dit bien qu'il n'y a rien dans cette
2 supposée réunion qui aurait évoqué ce deuxième déplacement de
3 population, mais, quand même, c'en est la preuve.
4 Je dois dire que j'ai un peu de mal à suivre.
5 [13.46.50]
6 En ce qui concerne le... les motifs du deuxième déplacement de
7 population, là encore, on est obligé de penser à ce contexte
8 évoqué pour le premier déplacement, puisque, si la thèse de
9 l'Accusation et de l'instruction est vraie, à savoir que ce
10 deuxième déplacement a été décidé quatre mois après le 17 avril,
11 alors, ce que je vous ai dit sur la situation économique, ce que
12 je vous ai dit sur la situation du pays tient toujours.
13 Si on considère que c'est effectivement la visite en août 75 du
14 Comité permanent dans la zone Nord-Ouest qui est à l'origine
15 d'une nouvelle décision de déplacement, alors, oui, le contexte
16 de pénurie générale sévit toujours dans le pays.
17 Selon l'Accusation, la motivation de ce déplacement est de nature
18 criminelle. Et pourtant, lorsque l'on s'attache au document, la
19 justification qui est donnée est une justification économique.
20 Et qu'est-ce qu'on y dit dans ce document - le document E3/781?
21 Que la situation de Preah Vihear... on y prévoit l'augmentation de
22 la population parce que - je cite - "on a la possibilité de
23 résoudre le problème de vivres" - au pluriel.
24 Autre point que l'on retrouve dans ce document, on parle
25 d'habitations en prévision de l'arrivée de ces nouvelles

88

1 personnes dans cette région.

2 Je cite, ce document prévoit "d'organiser les habitations au fur
3 et à mesure, en briques et en ciment" - fin de citation.

4 Il y est également préconisé... je cite: "Par conséquent, il faut
5 faire des briques et des tuiles pour la construction de ces
6 maisons, des entrepôts et des usines." Fin de citation.

7 [13.49.23]

8 Le document E3/216 prévoit aussi cette notion de résoudre les
9 conditions de vie. Et, oui, l'objectif est la production générale
10 et l'édification du pays.

11 Et pourquoi la production?

12 Parce qu'il y avait la situation dont j'ai parlé précédemment.

13 Dans ce même document, on explique que le déplacement de la
14 population vers les zones Nord et Nord-Ouest est préconisé pour
15 tenter d'améliorer la situation. Parce que les terres y sont
16 jugées plus fertiles et plus nombreuses. Et parce que - je cite -
17 "des fonds en paddy pour nourrir le Peuple nouveau, de même que
18 des fonds constitués de divers équipements sont possibles".

19 Alors, oui, c'est vrai - et ça c'est une réalité du dossier -, la
20 région avait toujours été considérée comme plus riche par rapport
21 au reste du Cambodge.

22 Heder le confirmera à cette barre en disant que le Nord-Ouest
23 était généralement considéré - je cite - "comme le grenier à
24 riz".

25 Cette croyance, elle est également partagée - vraisemblablement,

1 si l'on en croit ces documents - par les dirigeants khmers
2 rouges. Il y avait peut-être une raison à cela.
3 La Chambre se souviendra de Ponchaud, qui explique que dans cette
4 région-là, peut-être, il y avait eu moins de combats et moins de
5 bombardements, ce qui pourrait expliquer que la situation y était
6 meilleure. Et quand je dis meilleure, entendons-nous bien, je ne
7 dis pas qu'elle était bonne. Meilleure par rapport au reste de la
8 situation catastrophique du pays.
9 Et, dans ces conditions, si l'on en croit ces documents, il y
10 avait une tentative de trouver une solution aux pénuries
11 alimentaires, cette pénurie alimentaire qui est la réalité du
12 Cambodge à l'époque.
13 Document E3/781: "Il est nécessaire de faire de l'agriculture un
14 fondement."
15 [13.51.52]
16 Les Khmers rouges n'ont pas réussi. Ah, non, ils n'ont pas
17 réussi. Mais, lorsque l'on s'attache à l'intention criminelle,
18 lorsqu'on s'attache à la motivation des prises de décision - et
19 vous devez vous y attacher puisque c'est l'élément moral qui vous
20 permet de qualifier le crime -, lorsqu'on s'attache à ces
21 intentions-là, qu'elles aient été couronnées ou pas de succès, le
22 but n'était pas de punir le Peuple nouveau, le but n'était pas de
23 punir les citoyens.
24 D'ailleurs, la question sur le deuxième transfert de population
25 ne peut pas se poser, puisqu'il n'y avait pratiquement plus

90

1 d'habitants dans les villes. Le but, à ce moment-là, c'est
2 d'essayer de trouver une solution à une situation catastrophique,
3 la situation empoisonnée dont ils avaient hérité.

4 Sur les personnes en charge de cette deuxième évacuation, là non
5 plus, ni l'ordonnance de clôture ni les preuves que nous avons
6 entendues dans le cadre des auditions devant cette Chambre ne
7 permettent d'être très clair.

8 On parle de dirigeants locaux du Parti, de l'échelon supérieur,
9 de l'Angkar, des troupes de miliciens. Et, là, une petite
10 précision est nécessaire, parce que, c'est vrai - on en a
11 beaucoup parlé -, la notion de secret pendant le Kampuchéa
12 démocratique permet de dire beaucoup de choses sans qu'on sache
13 vraiment de quoi on parle.

14 [13.53.42]

15 La notion d'Angkar est très vague. Les témoins qui se... qui ont
16 défilé devant votre Chambre vous l'ont dit à plusieurs reprises.

17 Norng Sophang, 29 août 2012:

18 "Je ne savais même pas qui représentait l'Angkar à cette époque."

19 Noem Sem, 25 septembre 2012:

20 "Le terme 'Angkar' faisait référence au leadership."

21 Lequel? On ne sait pas.

22 Hun Chhunly, 6 décembre 2012, quand on lui demande ce que c'est
23 l'Angkar, il dit:

24 "Je n'en sais rien. Je ne peux pas répondre. Nous ne savions pas
25 ce que cela signifiait."

1 Pech Chim, 1er juillet 2013, vous dit:

2 "Pour moi, l'Angkar, c'est une organisation, c'est une
3 institution, une entité."

4 Laquelle? On ne sait pas exactement.

5 Suong Sikoeun lui-même, qui pourtant a travaillé à Phnom Penh,
6 vous dit:

7 "J'ignorais absolument ce qu'était l'Angkar. Qui était l'Angkar?"

8 Et Steve Heder, très intéressante définition, 18 juillet 2013,
9 voilà ce qu'il dit:

10 "'Angkar', pour ce que l'on m'a expliqué, cela veut dire quelque
11 chose d'un niveau plus élevé."

12 Mais plus élevé de combien? Là aussi, ce n'est pas précisé.

13 Il explique un petit peu plus loin, il précise, je cite:

14 "Comme ça m'a été expliqué à d'autres niveaux du Parti, tout
15 dépend de la réalité d'un secrétariat ou secrétaire de zone, de
16 district. Est-ce qu'ils fonctionnaient de façon collégiale?
17 Est-ce qu'il y avait un petit seigneur qui fait le despote sur
18 son fief?"

19 [13.56.02]

20 Voilà les questions qui se posent. Donc, lorsque l'on vous dit
21 que pour le deuxième déplacement de population c'est l'Angkar qui
22 a décidé, savoir qui exactement a pris la décision, on ne sait
23 pas.

24 Le deuxième déplacement de population, comme le premier, illustre
25 le fait que les déplacements de population, contrairement à ce

1 qui est indiqué par l'Accusation et même ce qui a été retenu par
2 l'ordonnance de clôture, n'est pas une fin en soi. C'est une
3 politique visant à trouver une situation... une solution à la
4 situation économique du Cambodge.

5 Alors, est-ce que c'était un choix idéologique?

6 Certainement, comme la plupart des positions économiques que tous
7 les États prennent. Mais était-ce vraiment un choix? Est-ce qu'il
8 y avait une industrie au Cambodge à cette époque-là? Quelle autre
9 source de revenus à part l'agriculture? Aucune.

10 Pour conclure sur les raisons et les motivations de ces deux
11 déplacements de population et compte tenu de tout ce qui a été
12 rappelé au niveau du contexte historique, il faut le dire: les
13 circonstances qui prévalaient à cette époque-là étaient
14 préexistantes à l'arrivée des Khmers rouges au pouvoir. Et on ne
15 peut pas souscrire à l'idée de l'Accusation qui est de dire que
16 cette politique a été uniquement pensée contre la population.

17 [13.57.54]

18 Alors, il ne s'agit pas ici de dire que la population n'a pas
19 souffert - qu'on nous accorde le crédit de respecter cela. Et,
20 par contre, les mauvais traitements et cette politique ciblée
21 contre le Peuple nouveau que l'on nous présente de l'autre côté
22 de la barre ne correspondent pas aux consignes qui ont été
23 données. Et, là non plus, ce n'est pas moi qui le dis, ça ressort
24 des documents.

25 Et j'en viens à un autre point qui est très important dans le

1 cadre de la défense de Khieu Samphan et dans le cadre de l'examen
2 de ce qui a été dit à votre barre ces derniers jours. Je reviens
3 à un autre point qui fait écho à ce que je vous disais en... au
4 début de ma plaidoirie, à savoir qu'il est important, si on veut
5 vraiment aborder ce dossier, de laisser tomber nos idées reçues
6 et nos préjugés et de s'intéresser à la preuve telle qu'elle a
7 été apportée, de s'intéresser aux éléments que les juges
8 d'instruction et que l'Accusation n'ont pas voulu mettre en
9 avant, mais qui existent néanmoins.

10 Alors, j'ai beaucoup entendu de l'autre côté de la barre ironiser
11 sur l'expression "seigneur de guerre". Je ne reviendrai pas en
12 détail là-dessus, puisque, là encore, mes confrères de l'équipe
13 de Nuon Chea ont fait un travail important en décortiquant ce que
14 pouvait être le pouvoir des zones à ce moment-là.

15 Mais, quand même, rappelons ce qu'a dit l'expert devant cette
16 Chambre, l'expert Short - et je cite -, c'est dans son document...
17 dans son ouvrage "Pol Pot ou l'anatomie d'un cauchemar", E3/79,
18 il vous dit, je cite:

19 "Contrairement aux États communistes orthodoxes, où la prise de
20 décision est extrêmement centralisée et l'application des
21 décisions théoriquement monolithique, le Cambodge des Khmers
22 rouges était indiscipliné."

23 Fin de citation.

24 [14.00.20]

25 À l'audience du 9 mai 2013, Short commente un peu plus avant ce

1 passage, et il vous dit notamment, je cite:

2 "La ligne du Centre était communiquée aux chefs de zone, lesquels
3 l'interprétaient à leur sauce. Cela est resté le cas après avril
4 75 et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. Il y a
5 eu des variations considérables et beaucoup de difficultés à
6 harmoniser les politiques dans tout le pays."

7 Fin de citation.

8 On est loin du mythe du Centre qui contrôle tout, qui maîtrise
9 tout. Et, là encore - parce que c'est vrai que les déclarations
10 d'un expert ne sont pas absolues -, là encore, il est important
11 de s'intéresser à la preuve que vous avez entendue devant cette
12 Chambre.

13 Nuon Chea lui-même a reconnu qu'il y avait des stratagèmes pour
14 cacher la véritable situation lors de ses visites dans certaines
15 bases.

16 Vous avez en mémoire l'interview vidéo de ce matin de Samdech
17 Sihanouk, qui explique que les coopératives ou les lieux qu'il a
18 pu visiter avec Khieu Samphan, que ces coopératives-là ne lui
19 semblaient pas être des lieux avec des conditions de travail
20 horribles.

21 Alors, évidemment - et ça, on l'a dit -, les visites qui ont pu
22 être effectuées par M. Khieu Samphan dans le cadre de ses
23 déplacements pour montrer les avancées de la révolution, c'était
24 certainement des endroits choisis parce que c'était là où ça se
25 passait le mieux, mais c'est la vision que lui, Khieu Samphan, a

1 eue.

2 Et puis, parce qu'on peut ne pas vouloir croire Khieu Samphan sur
3 parole, on ne peut pas vouloir... on peut ne pas vouloir croire que
4 les zones avaient leurs propres méthodes, qu'"ils" ne
5 transmettaient pas forcément au plus haut niveau.

6 [14.02.55]

7 Il y a le témoignage de Steven Heder, et, là, je suis obligée de
8 rappeler que Steve Heder n'est pas un témoin, a priori, de la
9 Défense. Il a travaillé des années avec le Bureau des
10 coprocurateurs, le Bureau des cojuges d'instruction, c'est lui qui
11 a été l'architecte d'un document sur les poursuites à faire. Eh
12 bien, lui, lui-même, est obligé de convenir qu'il a entendu des
13 gens qui expliquaient qu'effectivement les informations ne
14 remontaient pas forcément.

15 Parmi les témoignages qu'il a recueillis, TCW-325. Nous l'avons
16 évoqué lorsque Steven Heder a été interrogé.

17 Et voilà ce qu'elle dit, TCW-325, je cite:

18 "Il semblerait que lorsque la hiérarchie supérieure du Parti est
19 allée dans les campagnes les cadres des coopératives locales ont
20 fait le ménage, ont présenté des tables remplies de nourriture et
21 ont écarté les gens qui étaient malades ou maigres."

22 Fin de citation.

23 Heder confirmera à l'audience du 17 juillet 2013, je cite:

24 "Beaucoup de récits ont été faits concernant la création d'une
25 fausse façade, uniquement pour les occasions où des gens du

96

1 Centre ou d'en haut venaient au niveau local."

2 Fin de citation.

3 [14.04.27]

4 Voilà une des réalités que l'on ne veut pas admettre du côté de
5 l'Accusation. Et remettre en cause le postulat d'une politique
6 qui visait à discriminer le Peuple nouveau, d'une politique qui
7 visait à faire souffrir les gens juste parce que cette remise en
8 cause est nécessaire, et le mauvais comportement des cadres
9 locaux... qui, selon l'Accusation, sont des excuses éhontées des
10 accusés et de M. Khieu Samphan... sont pourtant attestées par
11 d'autres témoins venus devant cette Chambre.

12 Et, là, on est obligé de reconsidérer cette politique de
13 l'entreprise criminelle commune de l'Accusation, parce qu'il faut
14 que le but commun soit celui-là. Ce n'est pas celui-là.

15 Oui, il y a eu des faux rapports et des dissimulations.

16 Norng Sophang, témoin devant cette chambre, vous le dit. Voilà ce
17 qu'il dit, entre autres, je cite:

18 "Je pense que certaines personnes ont sans doute voulu
19 s'attribuer un certain mérite, et donc ont édulcoré leurs
20 rapports et ont indiqué dans leurs télégrammes que les gens
21 avaient de bonnes conditions de vie et qu'il y avait du progrès
22 là où ils étaient, alors qu'en réalité ce n'était pas le cas."

23 Fin de citation.

24 [14.06.11]

25 Et vous avez également le témoignage de Meas Voeun, témoignage

97

1 important puisqu'il était censé venir à cette barre confirmer que
2 Khieu Samphan gérait la région 105, et qui vous explique qu'en
3 définitive, en tout et pour tout, il aurait envoyé un seul
4 télégramme à Khieu Samphan, dont il n'est même pas sûr qu'il
5 l'aurait reçu.

6 Et c'est ça l'intérêt d'avoir des témoins qui viennent répondre à
7 cette barre aux questions. C'est ça l'intérêt de passer au-delà
8 de déclarations devant les enquêteurs des cojuges d'instruction,
9 qui ne cherchent pas toujours à creuser quand il y a des éléments
10 à décharge.

11 Et c'est pour ça que, lorsqu'on vous dit que quand vous recevez
12 en preuve des milliers de déclarations écrites sans que nous
13 ayons la possibilité de contre-interroger, eh bien, il y a un
14 problème au niveau de l'administration de la preuve.

15 Meas Voeun, donc, rappelle que, dans le cadre de ses activités -
16 ce qui n'a jamais été contesté par Khieu Samphan -, Khieu Samphan
17 était chargé d'envoyer certaines marchandises au niveau des
18 bases. Et Meas Voeun vous dira que, dans la région 105, où il est
19 allé, il a pu constater que du matériel envoyé pourrissait dans
20 des hangars, ce qui veut bien dire que les responsables locaux
21 qui étaient chargés de leur distribution pour le bien de la
22 population n'avaient pas fait leur travail. Est-ce que, ça, c'est
23 le signe d'un Centre qui maîtrise tout?

24 [14.08.03]

25 Norng Sophang aussi, hein, confirme, il vous dira à l'audience,

1 je cite:

2 "J'ai aussi remarqué qu'à l'occasion l'Angkar faisait des
3 distributions de vêtements et d'autres fournitures. C'est M.
4 Khieu Samphan qui avait donné l'ordre que ces équipements et ces
5 vêtements soient distribués, mais malheureusement, sur le
6 terrain, les gens n'avaient pas accès à ces fournitures ou ces
7 vêtements."

8 Fin de citation.

9 Et lui aussi, dans sa déclaration, il pointe l'incompétence des
10 cadres locaux. Donc, ce n'est pas une invention des accusés.
11 Et sur la région 105, la fameuse région 105 dans laquelle le
12 témoin Meas Voeun a été envoyé sur mission spéciale de Pol Pot,
13 parce que, justement, il ne savait pas ce qui se passait dans
14 cette région-là, il vous le dit, pendant la période dans laquelle
15 il a été dans la région 105, ce n'est pas à Khieu Samphan qu'il
16 parlait, la seule personne avec laquelle il avait des liens
17 directs, c'était son supérieur hiérarchique direct.
18 Alors, on ne veut pas entendre parler de ce pouvoir des zones, de
19 ce pouvoir local, de l'autonomie des zones. Et pourtant, là
20 encore, des témoins sont venus vous donner des éléments concrets
21 à ce sujet.

22 Souvenez-vous, Chhouk Rin, à l'audience du 3 (sic) avril 2013.
23 Alors, il y a eu un problème de traduction en français, mais en
24 khmer il vous parle de l'expression suivante: "Au-dessus de la
25 tête de Ta Mok, il n'y a que son chapeau", c'est vous dire si la

1 question du pouvoir de zone a son importance.
2 Et, à propos des zones, c'est important de rappeler que l'armée
3 qui a procédé à l'évacuation de Phnom Penh est bien l'armée des
4 zones.
5 [14.10.44]
6 Vous avez également, à l'audience, le témoin Lim Sat, qui était
7 responsable de coopératives et qui vous expliquera qu'au
8 quotidien c'est lui qui décidait quoi faire au sein des
9 coopératives. Là encore, le Centre qui contrôle tout n'est pas
10 une réalité dans les éléments que vous avez eus dans ce dossier.
11 Un autre mythe, un autre postulat qu'il convient de faire tomber
12 et qui est important, et qui est important pourquoi? Parce que,
13 toujours, vous devez poser la question en termes du mode de
14 responsabilité essentiel mis en avant par l'Accusation,
15 l'entreprise criminelle commune. Et l'on vous a dit, répété, que
16 la raison essentielle de l'évacuation, c'était punir le Peuple
17 nouveau, qui avait collaboré avec le régime de Lon Nol, et qu'on
18 savait, que les responsables khmers rouges savaient qu'ils
19 allaient être victimes de mauvais traitements, et que,
20 d'ailleurs, c'était sur leurs consignes. C'est faux.
21 Lorsque l'ordonnance de clôture vous dit que l'objectif majeur,
22 outre les besoins en main-d'œuvre des coopératives, que
23 l'objectif majeur était de priver les citoyens et les anciens
24 fonctionnaires de leur statut économique et politique pour les
25 transformer en paysans et ainsi préserver les acquis de la

100

1 révolution, c'est un raccourci. C'est une vision limitée, parce
2 que, encore une fois, comme je vous le disais ce matin, toute la
3 preuve a été analysée jusqu'à présent sous ce prisme, ce faux
4 prisme que les transferts forcés, que les déplacements de
5 population faisaient partie de l'attaque contre la population
6 civile.

7 Je pense avoir apporté des éléments pour vous dire que c'était
8 dans le cadre de décisions économiques extrêmement limitées
9 compte tenu de la situation critique du Cambodge à l'époque. Ça,
10 c'est un premier point.

11 [14.13.21]

12 Et le deuxième point est que les éléments que vous avez au
13 dossier sur le traitement à réserver au Peuple nouveau ne
14 correspondent pas à ce qui s'est passé dans les bases. Parce que
15 nous ne sommes pas en train de vous dire ici, aujourd'hui, que
16 les personnes qui sont venues témoigner sur leur traitement à
17 leur arrivée dans les bases... est faux, nous sommes simplement en
18 train de vous dire que cela ne correspond pas à la politique
19 voulue par le PCK à l'époque.

20 Alors, si l'on veut vraiment chercher les causes, et toutes les
21 causes, de ce qui s'est passé entre 75 et 79 et surtout de ce qui
22 s'est passé pour la période qui occupe ce procès 002/01, il faut
23 qu'on arrête de raisonner de façon biaisée, il faut arrêter les
24 explications simplistes et schématiques. Et, si on veut aller au
25 cœur du dossier, alors allons au cœur du dossier.

101

1 Quelle était la politique des Khmers rouges sur les déplacements
2 tel qu'il ressort des documents de l'époque?

3 Short vous l'a rappelé: le but des Khmers rouges n'était pas en
4 soi négatif; c'est le système qui n'a pas fonctionné. Ce n'est
5 pas moi qui le dis, c'est Philip Short. Voilà ce qu'il vous dit
6 également, interrogé sur les problèmes de rations entre anciens...
7 Peuple ancien et Peuple nouveau.

8 Il vous dit, je cite:

9 "La nourriture était utilisée comme moyen de contrôle par les
10 cadres locaux. C'était l'un des meilleurs moyens de contrôler et
11 de motiver les gens. Mais, d'en haut, le Comité permanent faisait
12 savoir qu'il fallait bien alimenter les gens. Ça ne s'est pas
13 passé ainsi parce que le système ne fonctionnait pas."

14 Fin de citation.

15 [14.15.34]

16 Ce même expert vous dit à l'audience du 8 mai 2013 que les
17 mauvais traitements n'étaient pas l'objectif recherché.

18 Il vous cite d'ailleurs Pol Pot lui-même, en disant, je cite:

19 "À plusieurs reprises dans ses discours, il a dit qu'il fallait
20 bien nourrir les gens."

21 Fin de citation.

22 Alors, il ne s'agit pas de dire - et ce n'est pas ce que M. Short
23 a dit - que c'était juste par... par bonté d'âme, c'était parce
24 qu'il voulait un État fort. Ça, c'était la vision de Pol Pot.

25 Et que Short dit encore - cet expert?

1 Je cite:

2 "Mais, dans la pratique, cela ne s'est pas passé ainsi. Pourquoi?
3 Parce que lui et le Comité permanent n'ont pas veillé à ce que
4 cela se passe. Au niveau inférieur, les cadres, qui étaient
5 débordés, ont utilisé la faim comme moyen de contrôle. Le
6 résultat a été un affaiblissement de la population."

7 Mais il vous dit aussi - et, ça, c'est la dernière citation de
8 cette audience:

9 "Or, ce n'était absolument pas ce que voulait la direction. Ce
10 n'était pas ça le but."

11 Alors, qu'il y ait eu des problèmes dans la gestion de ce pays en
12 déshérence, qu'il y ait eu des problèmes dans la possibilité
13 d'appliquer les idées qui étaient préconisées, certainement, mais
14 qu'on ne vienne pas me dire aujourd'hui que le but était de faire
15 souffrir la population et que le but était d'affamer. Et, ça, ça
16 a une importance capitale si on veut parler de l'entreprise
17 criminelle commune.

18 [14.17.33]

19 Or, de l'autre côté de la barre, j'ai entendu que, lorsque les
20 documents du PCK vous parlent d'une politique qui ne correspond
21 absolument pas à ce qui est décrit par l'Accusation, on vous dit:

22 "Ah, attention, il y a un double langage."

23 Et pourtant les documents du Kampuchéa démocratique à ce propos
24 sur le Peuple nouveau sont clairs. Dès 73, un "Étendard

25 révolutionnaire" - E3/785 - souligne la nécessité de subvenir aux

1 besoins des déplacés pendant cette période où c'était les
2 évacuations militaires

3 Et voilà ce qui est dit, je cite:

4 "Au sujet de la responsabilité par rapport au peuple, par rapport
5 aux habitants qui ont été déportés, le Parti de base doit prendre
6 sa responsabilité aussi bien sur le plan spirituel que sur le
7 plan matériel, qu'on soit en situation d'abondance ou de
8 pénurie."

9 Fin de citation.

10 "Étendard révolutionnaire"?, me direz-vous. Et, pourtant, Phy
11 Phuon - encore une fois, témoin phare de l'Accusation, sur lequel
12 nous aurons beaucoup de choses à dire en examinant le rôle de
13 Khieu Samphan -, voilà ce que Phy Phuon dit à l'audience du 30
14 juillet 2012, je cite:

15 "Concernant la nourriture, il n'y avait pas de problème de
16 nourriture. Le Peuple nouveau est allé dans les zones libérées...
17 et donc se sont mêlés à la population qui était là-bas. Donc,
18 s'ils allaient ensemble cultiver les terres ou chercher du jus de
19 palmier, ils allaient ensemble faire ces activités dans la zone
20 libérée et cela ne posait aucun problème."

21 Fin de citation.

22 [14.19.37]

23 Même Duch, autre témoin phare de l'Accusation, vous dit à
24 l'audience du 21 mars 2012, que les... lui, ce qu'il a connu, à
25 l'époque, avant le 17 avril 75 dans les zones libérées, c'était

1 la même ration pour le Peuple nouveau et le Peuple de base.

2 Et il vous indique, je cite:

3 "L'objectif, le seul objectif, c'était que les Nouveaux se
4 mélangent aux Anciens."

5 Ieng Phan, autre témoin, vous explique la même chose à l'audience
6 du 20 mai 2013 - et là, il parle de son expérience d'après le 17
7 avril 75 -, il dit:

8 "À chaque fois que j'allais dans mon village, je constatais que
9 les gens du Peuple de base et les Nouveaux se mélangeaient.

10 Apparemment, ils avaient les mêmes rations alimentaires."

11 Fin de citation.

12 Voilà un florilège de quelques déclarations entendues devant
13 votre Chambre.

14 Et, là, attachons-nous aussi à d'autres éléments recueillis, pas
15 par des défenseurs de Khieu Samphan, pas par des défenseurs des
16 Khmers rouges, encore une fois, documents étudiés par Steven
17 Heder. Vous étiez là à l'audience, il convient de le rappeler. Il
18 n'y a pas de sens caché dans les mots, sinon Heder vous l'aurait
19 bien souligné.

20 Voilà ce qu'il vous dit dans son article intitulé "Réévaluation
21 du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux
22 dans les crimes commis sous la... sous le régime du Kampuchéa
23 démocratique" - document E3/4527; il analyse la politique
24 vis-à-vis du Peuple nouveau telle que prescrite par les
25 dirigeants du PCK. Et, au cours de son interrogatoire, il est

1 ressorti que pour rédiger cet article il a utilisé un certain
2 nombre de documents qui ont été versés en preuves, comme des PV
3 de réunions - E3/216 -, des "Jeunesse révolutionnaire" ou des
4 "Étendard révolutionnaire" - E3/781, E3/729, E3/748, E3/750,
5 E3/170, E3/760. Il ne s'agit pas d'un document perdu. Non, il
6 s'agit de plusieurs documents. Et, dans la synthèse de ces
7 documents, voilà les termes que Heder relève au sujet des
8 préconisations du PCK vis-à-vis du Peuple nouveau:

9 [14.22.57]

10 "On demande aux cadres locaux de se situer à l'égard des évacués
11 dans une perspective d'ouverture, en faisant preuve de souplesse
12 et d'indulgence vis-à-vis d'eux et en ne les considérant en aucun
13 cas comme des prisonniers de guerre. On demande aux cadres locaux
14 de prévenir l'intolérance entre le Peuple ancien et le Peuple
15 nouveau, en les faisant travailler côte à côte. On demande aux
16 cadres locaux d'améliorer... d'améliorer le niveau de vie du Peuple
17 nouveau pour lui montrer que le... ce régime est le sien."

18 Il est dit également - encore une fois, ce n'est pas moi qui le
19 dis, c'est Steve Heder dans son article - que les Anciens ne
20 devaient pas profiter du travail du Peuple nouveau, mais soutenir
21 ceux qui viennent juste d'arriver à la campagne, de faire preuve
22 d'absence de préjugés.

23 Il est dit:

24 "Le Peuple nouveau et le Peuple ancien doivent vivre, travailler,
25 étudier, s'amuser, jouir de la prospérité ou souffrir de la faim

1 ensemble, dans la collectivité que constituent les coopératives."

2 Il dit toujours, dans ce même article, que les évacués doivent
3 être considérés comme faisant partie intégrante du peuple
4 cambodgien et non comme étant tous des ennemis. Il est précisé
5 aussi qu'il faut prévoir de la nourriture, de l'eau et un gîte
6 pour les évacués, tuer des animaux, donner des animaux aux
7 évacués et du riz provenant de la coopérative.

8 [14.24.44]

9 Voilà tous ces éléments qui ont été abordés avec Steve Heder et
10 qui figurent dans la documentation du PCK.

11 Et ce n'est pas que la documentation. Vous avez également ces
12 propos qui ont été confirmés à Steve Heder, toujours, par des
13 cadres qu'il interrogeait.

14 Et il vous cite notamment un cadre interviewé, qui dit ceci, je
15 cite:

16 "En avril 75, la consigne a été donnée d'alimenter les '17-et-18'
17 de la même manière. Les forger, cela ne voulait pas dire les
18 laisser mourir de faim et être plus strict avec eux qu'on ne
19 l'était avec nous."

20 Fin de citation.

21 D'autres documents, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
22 de la Chambre, vont dans le même sens.

23 "Jeunesse révolutionnaire" - document E169/4/1.1.1 -, juillet 75,
24 je cite:

25 "À présent, nous sommes entrés dans une nouvelle ère de la

1 révolution démocratique. La société cambodgienne est devenue une
2 nouvelle société dans laquelle il n'y a pas d'hommes qui
3 oppriment d'autres hommes, où il n'y a pas de riches ni de
4 pauvres, ni de classes opprimantes ni de classes opprimées. Tous
5 les Khmers vivent dans l'égalité."

6 Fin de citation.

7 Alors, oui, le vocabulaire marxiste est d'époque, je vous
8 l'accorde, mais il n'empêche, dans ce document, on ne parle pas
9 de discriminer le Peuple nouveau, au contraire. Bien au
10 contraire.

11 Document E3/749, un numéro de "Jeunesse révolutionnaire" d'août
12 75, je cite:

13 "Sur le plan politique, il ne faut pas faire ce qui n'est pas
14 bénéfique à la révolution ou ce qui pourrait affecter l'influence
15 de la révolution. Et, en particulier, il ne faut pas faire ce qui
16 pourrait affecter les intérêts et le sentiment de notre Peuple
17 ancien, qui se trouve dans les bases, et de notre Peuple nouveau,
18 qui vient d'être déporté des différentes villes."

19 Fin de citation.

20 [14.27.07]

21 L'idée, alors, oui, utopique.

22 On pourra se référer aux déclarations de Ponchaud, qui vous
23 explique: "Les idées des Khmers rouges étaient utopiques et, de
24 fait, parce qu'elles ne prenaient pas en compte la nature
25 humaine, auraient eu des difficultés à s'appliquer de toute

1 façon."

2 Mais, il n'empêche, si l'on vous dit que le but était de
3 discriminer le Peuple nouveau, ce n'est pas ce qui ressort des
4 documents.

5 Pareil, dans un "Étendard révolutionnaire" d'octobre-novembre 75,
6 voilà ce qui est dit en résumé: "Pour se forger, pour devenir une
7 bonne personne, avoir une position juste au sens de la
8 révolution, vivre de façon révolutionnaire, il faut avant tout se
9 préoccuper de la population."

10 Voilà les consignes qui ont été données aux cadres locaux.

11 Document E3/166, où l'on critique... c'est un "Étendard
12 révolutionnaire" de début 76, on critique certains cadres qui
13 n'ont pas fait ce travail.

14 Je cite:

15 "À certains endroits, un certain nombre de cadres ont appliqué la
16 ligne du Parti sans assumer de responsabilités par rapport à la
17 population et sans s'intéresser à sa vie. Par exemple, ils ont
18 déporté des habitants hors de villages alors que ce n'était pas
19 nécessaire, sans aucune justification, pour obliger les gens à
20 vivre à l'air libre, sans abris et sans végétation."

21 [14.28.48]

22 On critique, dans cet "Étendard révolutionnaire", ce type de
23 comportement. Et, d'ailleurs, ça a été confirmé par Heder:
24 lorsque ce type de comportement a pu remonter, il y a eu des
25 mesures qui ont été prises ou qu'on a essayé de prendre.

109

1 Alors, rappeler ce qui est dit dans ces documents, est-ce que ça
2 veut dire que ce que vous avez entendu devant votre Chambre est
3 faux?

4 Ce n'est pas ce que nous disons.

5 Est-ce que ça veut dire que les mauvais traitements "dont"
6 certaines parties civiles sont venues témoigner, est-ce qu'ils
7 n'ont pas eu lieu?

8 Ce n'est pas ce que nous disons.

9 Ce que nous disons, c'est que ce n'était pas sur les consignes du
10 Parti, ce n'était pas sur les consignes de dirigeants de Phnom
11 Penh, que ce n'était pas dans le cadre d'une entreprise criminelle
12 commune. C'est ça que l'on vous dit.

13 Et que, oui, lorsque l'on parle de la responsabilité des cadres
14 locaux, c'est important. C'est une autre vision du dossier. C'est
15 un autre élément. C'est un élément que personne n'a voulu mettre
16 en avant.

17 Pourquoi?

18 Parce que, justement, elle affaiblit cette thèse de l'entreprise
19 criminelle commune, de cet État qui voulait absolument briser la
20 population cambodgienne.

21 Ce n'était pas le but.

22 [14.30.15]

23 Alors, oui, il y a eu certainement des points qui n'ont pas été
24 pris en compte par les dirigeants khmers rouges. Ils ont
25 peut-être oublié que le ressentiment à l'égard des citoyens de

110

1 populations paysannes qui étaient tellement éloignées des villes
2 pouvait s'exprimer.

3 Et, d'ailleurs, ce ressentiment a été exprimé clairement à des
4 parties civiles.

5 Et, là, je pense à Chau Ny, qui vous explique... voilà ce qu'on
6 leur a expliqué, je cite:

7 "Ils estimaient que nous avions volé ce qui revenait aux paysans,
8 et nous entendions souvent ce genre de langage."

9 Fin de citation.

10 Lay Bony explique également, je cite:

11 "Nous avons du mal à effectuer le travail agricole. On nous
12 accusait d'être des incapables, d'être passifs."

13 Fin de citation.

14 Encore une fois, nous ne disons pas que ces expériences sont
15 fausses, on les confronte simplement aux préconisations telles
16 que je vous les ai lues dans les documents du Kampuchéa
17 démocratique. Ces manifestations ne sont certainement pas ce qui
18 a été instruit, ce n'était pas un but de l'entreprise criminelle
19 commune.

20 Mom Sam Oeurn, autre partie civile, décrira également les
21 réactions primaires de certains membres de la population.

22 Je cite:

23 "Les gens, par exemple le Peuple de base, disaient que c'était
24 bien fait pour les citadins et qu'ils devaient vivre cette vie
25 difficile."

111

1 Fin de citation.

2 [14.31.59]

3 Elle ajoutera, je cite:

4 "Certains gens du Peuple... certains gens du Peuple de base
5 n'avaient... enfin, n'avaient rien contre les 17-Avril. Ils étaient
6 gentils avec nous, ils nous offraient un peu de nourriture. Mais
7 d'autres membres du Peuple de base, certains illettrés, avaient
8 des préjugés contre les 17-Avril et pensaient que ces nouveaux
9 arrivants allaient profiter d'eux et allaient voler leur
10 nourriture. Et ils détestaient finalement le Peuple nouveau."

11 Fin de citation.

12 Alors, oui, il y a pu avoir ces manifestations, mais elles n'ont
13 pas été préconisées par le PCK. Il y avait le problème de ces
14 ressources limitées que les bases n'étaient pas prêtes à
15 partager. Là encore, on l'a dit.

16 Po Dina, partie civile:

17 "Ils nous ont dit que ce village manquait de nourriture et que
18 nous devons poursuivre notre marche."

19 D'autres parties civiles ont témoigné en ce sens, parce que, oui,
20 la réalité faisait que ce qui était préconisé n'était pas
21 facilement applicable lorsque l'on connaît les difficultés sur
22 l'ensemble du territoire.

23 Même, encore une fois, Phy Phuon, dont nous aurons à reparler,
24 vous explique que ce qu'il a pu apercevoir dans certaines
25 coopératives vis-à-vis des déplacés ne correspond pas à ce que

112

1 lui il a reçu comme formation et comme consigne dans le cadre de
2 sa formation politique.

3 Il vous dit, je cite: "J'ai observé que ceci était contraire à la
4 ligne du Parti."

5 [14.33.48]

6 Donc, là encore, on est loin, loin, de consignes de mauvais
7 traitements qui ont été préconisés par le PCK. Ça aussi, c'est un
8 élément qui est à prendre en compte dans le cadre de votre
9 délibéré. Ce sont des choses qui n'ont pas été mises en avant par
10 l'Accusation, parce que ça ne sert pas la thèse, parce que c'est
11 contre les idées reçues que l'on avait, mais ça fait partie de la
12 réalité.

13 Juger ce dossier, c'est aussi prendre en compte toutes ces
14 réalités différentes.

15 Ne pas faire preuve de manichéisme. Voilà ce que l'on vous
16 demande aujourd'hui, Mesdames et Messieurs de la Chambre.

17 Un autre point qui a été également abordé dans le cadre de
18 l'interrogatoire de Heder - et j'essaie de faire court pour céder
19 la parole à mon confrère -, on vous a parlé des abus de pouvoir
20 et de la dissimulation des cadres locaux.

21 "C'est une excuse de la part des accusés, c'est une excuse de la
22 part de Khieu Samphan", vous dit-on de l'autre côté de la barre.

23 Est-ce que c'est une excuse ou c'est une explication?

24 Est-ce qu'on est là pour se poser des questions ou est-ce qu'on

25 est là pour confirmer simplement les préjugés, pour confirmer une

113

1 culpabilité qu'on a décidée avant même que le procès commence?

2 Et, oui, c'est une question à poser.

3 [14.35.14]

4 Votre Chambre ne m'avait pas autorisée à explorer la question
5 avec l'expert Short à la fin de son interrogatoire, mais la
6 question demeure. Parce que ça veut dire qu'aujourd'hui on veut
7 la responsabilité symbolique de celui-là mais qu'on ne veut pas
8 parler des autres responsabilités.

9 Parce que, si cette politique ne préconisait pas que l'on
10 maltraite les gens, si cette politique ne visait pas à
11 discriminer, alors, si ça s'est passé sur le terrain, il est
12 quand même intéressant de savoir pourquoi, il est intéressant de
13 savoir comment.

14 "Non, non, ça ne m'intéresse pas, parce qu'il faut absolument que
15 ceux-là paient pour toute une situation."

16 Et je rappelle les déclarations de Heder, qui confirme avoir
17 entendu des accusations de gens qu'il a interviewés, qui
18 parlaient de ceux qui rédigeaient de faux rapports et gardaient
19 tout le riz pour eux-mêmes et ne nourrissaient pas la population.
20 Il rapporte également les propos de personnes interviewées, vous
21 disant: "Le plus souvent, on disait que les problèmes étaient dus
22 au fait que des cadres locaux dérobaient et cachaient, recelaient
23 des ressources pour leur usage propre."

24 Il vous a également parlé de la zone Nord-Est en expliquant que
25 le secteur et la zone Nord-Est prenaient ce que bon leur

114

1 semblait, quand ils voulaient.
2 Voilà les éléments qu'il a pu recueillir dans le cadre de ses
3 recherches.
4 [14.37.09]
5 Ponchaud vous dira également qu'il a su par la suite que les
6 travaux de Michael Vickery ont complété les entretiens qu'il
7 avait eus lui-même dans le cadre de son travail.
8 François Ponchaud qui vous dira que: "Oui, l'erreur du régime
9 aura été de confier des responsabilités trop rapides à des cadres
10 sans avoir eu le temps de les former."
11 Il se rappellera à ce propos des déclarations de Khieu Samphan.
12 Une politique utopique?
13 Peut-être.
14 Une politique idéaliste?
15 Certainement.
16 Une politique qui n'a pas fonctionné?
17 Ah!, très clairement.
18 Mais est-ce que cette politique avait pour but de discriminer le
19 Peuple nouveau? Est-ce que le but, c'était de créer, comme vous
20 l'a indiqué l'Accusation, cet État esclavagiste?
21 Est-ce que nous ne sommes pas simplement face à des dirigeants
22 qui n'ont pas pu gérer une situation qui, de toute façon, aurait
23 été extrêmement, difficilement et quasiment de façon impossible
24 gérable pour n'importe qui d'autre?
25 Alors, aujourd'hui, ne nous y trompons pas, vous êtes chargés de

115

1 juger des hommes et non pas un système politique.

2 Et, parce que vous êtes chargés de juger de ces hommes, mon
3 confrère, Kong Sam Onn, va prendre la suite en vous parlant du
4 parcours de Khieu Samphan.

5 Mais, en préalable et parce que justement ces points n'ont jamais
6 été abordés complètement dans le cadre de cette audience, parce
7 que l'Instruction n'a jamais cherché à approfondir ces points, il
8 était important de rappeler tous ces éléments. Parce que tous ces
9 éléments sont une partie intégrante de votre dossier, de ce
10 dossier que vous allez juger. Et que vous ne pouvez pas prendre
11 de décision sans prendre en compte ces éléments.

12 [14.39.10]

13 Ces éléments étant rappelés, il convient d'examiner le parcours
14 et le rôle de Khieu Samphan, non pas tel qu'il a été noyé et
15 dilué dans la présentation de l'Accusation dans une notion de
16 Centre fourre-tout qui ne correspond pas à ce que vous devez
17 rechercher, à savoir la responsabilité pénale individuelle de M.
18 Khieu Samphan.

19 Et j'en aurai terminé pour aujourd'hui. Et, à l'issue de la
20 pause, Monsieur le Président, mon confrère Kong Sam Onn vous
21 expliquera ce qu'il en est de M. Khieu Samphan.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître.

24 Nous allons faire une pause de 20 minutes.

25 Nous reprendrons à 15 heures pour la suite de l'audience.

116

1 (Suspension de l'audience: 14h40)

2 (Reprise de l'audience: 15h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 La parole est rendue à la défense de Khieu Samphan, qui pourra

6 poursuivre sa plaidoirie finale.

7 Je vous en prie.

8 [15.02.34]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs les juges.

12 Je salue toutes les personnes ici présentes.

13 Je m'appelle Kong Sam Onn. Je suis ici pour défendre une personne

14 qui a été décrite comme une personne diabolique. Je m'emploierai

15 à décrire la personnalité et le parcours de M. Khieu Samphan

16 avant 1975.

17 Si l'on examine ses fonctions réelles, telles qu'il les occupait

18 à l'époque des faits visés par ce premier procès, l'on peut

19 constater que mon client n'avait aucun rôle, contrairement à ce

20 qu'avance l'Accusation.

21 À l'époque, son rôle était essentiellement un rôle qu'il convient

22 de bien comprendre, et ce, dans le contexte des conclusions de

23 l'Accusation, que l'on peut résumer comme suit: il est impossible

24 que Khieu Samphan n'ait pas été au courant.

25 Toutefois, comme indiqué dans notre mémoire...

1 [15.04.43]

2 Document E163/5/9, au paragraphe 68, il est question du droit
3 applicable, et je vais citer:

4 "La qualification juridique de l'entreprise criminelle commune de
5 forme élémentaire requiert la démonstration par l'Accusation de
6 l'existence d'un plan criminel précis connu de l'accusé et auquel
7 celui-ci a participé de façon significative."

8 Je fais aussi référence au droit applicable à la complicité par
9 aide et encouragement, qui doit être interprété à la lumière du
10 droit romano-germanique, lequel requiert la démonstration par
11 l'Accusation d'actes matériels positifs imputables à l'accusé
12 ayant emporté un effet substantiel sur la commission du ou des
13 crimes relevant de la compétence des CETC.

14 [15.05.50]

15 Il convient d'examiner les preuves concernant le rôle et
16 l'autorité de Khieu Samphan à l'époque du Kampuchéa démocratique
17 pour s'assurer qu'ait été démontrée au-delà de tout doute
18 raisonnable la qualification juridique de l'entreprise criminelle
19 commune de forme élémentaire.

20 Il s'agit ici d'actes criminels qui sont reprochés. Il faut se
21 demander si l'accusé pouvait commettre ces crimes dans le cadre
22 d'une participation à la révolution socialiste.

23 Khieu Samphan ne saurait être tenu responsable de tout ce qui
24 s'est produit à l'époque du Kampuchéa démocratique. Par
25 conséquent, il convient d'examiner les faits, et l'on verra

118

1 qu'une telle conclusion s'impose.

2 La personnalité de Khieu Samphan est essentielle au moment
3 d'expliquer les raisons de ses choix. L'Accusation a
4 régulièrement plaisanté lorsque des témoins de personnalité sont
5 venus déposer, accusant ces témoins de mensonges.

6 Durant les vingt mois du procès, tous les témoins et parties
7 civiles qui connaissent peu ou prou Khieu Samphan ont
8 systématiquement affirmé que c'était quelqu'un de propre, de
9 courtois, d'aimable et d'honnête. Les témoins et parties civiles
10 ont utilisé parmi les épithètes "ceux" d'intellectuel, juste et
11 propre pour qualifier notre client.

12 [15.08.08]

13 Madame So Socheat, qui était l'un des témoins de personnalité
14 entendu ici, a déclaré qu'avant de connaître Khieu Samphan elle
15 avait entendu parler de sa personnalité de la bouche de Yim
16 (phon.), selon qui c'était un intellectuel chevronné et quelqu'un
17 d'honnête.

18 Elle a aussi dit qu'après son mariage elle a vu que son époux
19 était patient, aimable et qu'il n'avait jamais aucun conflit au
20 travail. Elle a dit qu'il était humble et qu'il travaillait
21 lui-même. Elle a dit qu'elle avait observé son comportement et
22 qu'il ne recherche pas la célébrité. Il faisait tout soi-même, y
23 compris le nettoyage des langes.

24 Devant cette Chambre, elle a confirmé que Khieu Samphan était une
25 personne aimable, qui n'était pas enclin à faire de

119

1 discrimination.

2 En outre, So Socheat a dit que Khieu Samphan était un bon mari et
3 qu'elle lui faisait pleinement confiance.

4 [15.09.47]

5 Elle a dit que mon client n'était pas du tout quelqu'un de cruel
6 ou de violent. Elle a dit qu'avec son mari elle avait vécu plus
7 de trente ans.

8 Le 12 juin 2013, Socheat a également dit ceci, et je vais citer:

9 "Je rappelle qu'en tant que femme, malgré les poursuites engagées
10 contre mon mari, je le considère toujours comme quelqu'un de
11 confiance et de bon. Nous vivons côte à côte depuis plus de
12 trente ans. Je connais bien mon mari. Je connais sa personnalité,
13 son comportement. Ce n'est pas un opportuniste. Ce n'est pas
14 quelqu'un qui est avide de gloire ou d'autorité. Ce n'est pas non
15 plus quelqu'un de cruel, capable de tuer ou d'arrêter qui que ce
16 soit, et ce, en dépit de toutes les accusations portées contre
17 lui. Je continue à lui faire confiance."

18 Fin de citation.

19 [15.11.01]

20 De surcroît, Chau Soc Kon, qui était un témoin de la Chambre, a
21 aussi déposé sur la personnalité de notre client, saluant ses
22 nombreuses qualités, à savoir que c'était quelqu'un de propre,
23 quelqu'un d'épris de justice ainsi qu'une personnalité populaire.

24 Le 22 mai 2013, à l'audience, Chau Soc Kon a évoqué la
25 popularité, le renom de Khieu Samphan.

120

1 Je vais citer:

2 "À l'époque, j'étais étudiant. Je comprenais que Khieu Samphan
3 était quelqu'un de propre, d'épris de justice. C'est ainsi que je
4 connais Khieu Samphan depuis l'âge de 12, 13 ou 14 ans. Je le
5 savais déjà, malgré mon jeune âge à l'époque."

6 Fin de citation.

7 Chau Soc Kon a également dit ceci:

8 "La popularité de Khieu Samphan est restée intacte. Cette
9 popularité, à mon sens, n'a jamais diminué. Bien au contraire,
10 malgré les poursuites engagées aujourd'hui contre lui, les gens
11 continuent à estimer qu'il mérite qu'on lui rende justice."

12 Fin de citation.

13 [15.12.50]

14 De même, So Socheat a évoqué l'honnêteté de son mari, elle a dit
15 que ce n'était pas quelqu'un de cupide. C'était le 10 juin.

16 Et je vais citer:

17 "Khieu Samphan respectait ce qui lui semblait bon. C'était
18 quelqu'un de loyal. Il n'était pas cupide. Il n'aspirait à aucune
19 gloire, à aucune autorité. Il ne recherchait pas les biens
20 matériels. Il ne prenait que ce qu'on lui donnait. Il était loyal
21 envers la nation. Il n'avait comme d'autre ambition que celle de
22 se mettre au service de la nation."

23 Fin de citation.

24 Le 7 juin 2013, Sok Roey a déposé en qualité de témoin ayant très
25 bien connu Khieu Samphan sous le Kampuchéa démocratique et après

121

1 1979. Voici ce qu'a dit ce témoin, je cite:

2 "La personnalité de cette personne que j'ai côtoyée se
3 caractérisait par la maîtrise de soi. C'était quelqu'un qui avait
4 un esprit d'analyse, quelqu'un qui faisait preuve de
5 considération." Fin de citation.

6 [15.14.50]

7 Mesdames et Messieurs les juges, Khieu Samphan a mené une vie
8 simple, dans sa famille, dans la société, malgré son statut élevé
9 et malgré tout son savoir.

10 Le 21 mai 2013, Philippe Jullian-Gaufres est venu déposer ici.

11 Je cite:

12 "En 2005, je suis allé à Pailin. J'ai logé chez lui. J'ai vu
13 qu'il vivait dans une vieille maison. C'était une maison couverte
14 de tuiles. Ensuite, il a vécu dans une maison de ciment. Sa femme
15 faisait à manger devant la maison. Sa maison n'était pas très
16 confortable. Il n'y avait même pas l'eau courante."

17 Tout ceci montre que Khieu Samphan vivait de façon très modeste
18 avec sa famille. En outre, M. Gaufres a confirmé que dans la rue
19 les gens manifestaient leur sympathie pour Khieu Samphan. Il a
20 dit que les gens aimaient et respectaient beaucoup Khieu Samphan.

21 [15.16.29]

22 Il a dit ceci, je cite:

23 "Dans les villages, j'ai constaté que les gens respectaient Khieu
24 Samphan, et ils étaient nombreux. Ils le respectaient et
25 l'aimaient."

1 Fin de citation.

2 Le 10 avril 2013, François Ponchaud, qui connaît Khieu Samphan
3 depuis l'époque du Sangkum Reastr Niyum, est venu déposer ici. Il
4 a dit ceci, je cite:

5 "Je salue Khieu Samphan comme étant quelqu'un de propre, de pas
6 corrompu, quelqu'un qui osait faire entendre sa voix en faveur de
7 la justice. Et, pour protester contre les injustices à l'époque
8 du Sangkum Reastr Niyum de Sihanouk, il a été maltraité par la
9 police devant l'Assemblée nationale. Pour cette raison, je dresse
10 mes louanges à Khieu Samphan."

11 Fin de citation.

12 Le 31 mai 2013, M. Gaufres a aussi dit que Khieu Samphan était
13 quelqu'un de propre, d'honnête, et que cette honnêteté était
14 reconnue par beaucoup de monde, malgré le fait que certains aient
15 pu avoir d'autres tendances politiques. Il était honnête et
16 s'intéressait aux problèmes sociaux.

17 [15.18.25]

18 Le témoin a aussi ajouté ceci, je cite:

19 "Son image pouvait être utilisée pour rallier un soutien pour la
20 promotion du sort du peuple cambodgien."

21 Je vais à présent parler du parcours universitaire de mon client
22 en France.

23 L'Accusation prétend que les études de mon client en France ont
24 marqué l'époque où il s'est impliqué dans le mouvement
25 communiste. Je vais évoquer ses études en France, et l'on verra

123

1 la grande faiblesse des allégations de l'Accusation, comme quoi,
2 dans les années 50 et 60, le fait de s'entourer de communistes
3 était déjà un acte criminel. Khieu Samphan a lui-même répondu à
4 l'audience.

5 [15.20.14]

6 Le 23 novembre 2011, mon client a ainsi dit ceci, je cite:

7 "Il est vrai que je m'intéressais à la doctrine communiste, que
8 j'ai d'ailleurs étudiée. Et alors? Aujourd'hui, vous en
9 plaisantez, mais permettez-moi de vous rappeler qu'à l'époque le
10 communisme était un mouvement qui représentait un espoir pour des
11 millions de jeunes à travers le monde."

12 Fin de citation.

13 Ceci montre bien que la décision de Khieu Samphan de s'associer
14 au Parti communiste français n'était pas une mauvaise décision. À
15 l'époque, toutefois, les gens comprenaient bien que la décision
16 était bonne pour parvenir à un changement de régime susceptible
17 d'être un exemple pour le Cambodge. Il voulait œuvrer pour le
18 développement, pour l'amélioration des conditions de vie, pour la
19 lutte contre les inégalités économiques et sociales.

20 En réponse aux paragraphes 1126 et 1159 de l'ordonnance de
21 clôture, selon quoi, en 1951, après l'obtention du diplôme, il a
22 commencé à travailler pour mettre de l'argent de côté à
23 l'intention de sa mère et de ses frères et sœurs, et qu'il a
24 travaillé comme enseignant dans un collège technique tout en
25 étudiant le droit à Phnom Penh jusqu'à 1953... il est allé étudier

1 à Paris.

2 [15.22.37]

3 Khieu Samphan confirme aussi ne pas avoir rencontré Saloth Sar à

4 l'époque, car Saloth Sar était déjà rentré au Cambodge. À

5 l'époque, Khieu Samphan voulait principalement exiger

6 l'indépendance du Cambodge. Il a confirmé qu'après son arrivée à

7 Paris, quelques mois plus tard, l'un de ses amis, qu'il avait

8 côtoyé au lycée Sisowath, Ok Sakun, lui a proposé de rejoindre le

9 Cercle marxiste, ce à quoi il a répondu comme suit, je cite:

10 "Je veux l'indépendance pour mon pays mais je ne comprends rien

11 au marxisme et au communisme."

12 Fin de citation.

13 Et Ok Sakun lui a répondu comme suit:

14 "Le Cercle marxiste peut nous aider à mieux comprendre les choses

15 de manière à œuvrer pour parvenir à l'indépendance."

16 Fin de citation.

17 [15.24.01]

18 C'est à ce moment-là que Khieu Samphan a décidé d'adhérer au

19 Cercle d'étudiants marxistes. Toutefois, il a rapidement quitté

20 Paris pour aller étudier à Montpellier, dans le sud de la France.

21 Une fois sur place, il a étudié le droit et le commerce.

22 Les relations de Khieu Samphan avec le Cercle étudiant marxiste

23 ont donc été moins intenses. Il a pu rejoindre le Cercle lors des

24 vacances d'été.

25 C'est seulement trois ans plus tard que Khieu Samphan est rentré

125

1 à Paris pour préparer sa thèse de doctorat en économie. À ce
2 moment-là, il a pu renouer avec le Cercle des étudiants
3 marxistes, mais le contexte politique avait désormais changé au
4 Cambodge.

5 Les Accords de Genève avaient eu lieu, reconnaissant
6 l'indépendance du Cambodge. La lutte pour l'indépendance n'était
7 donc plus un enjeu. Désormais, il était question de rejoindre la
8 résistance. Il n'était plus question de lutter contre la
9 colonisation française.

10 [15.25.40]

11 Beaucoup de gens ont commencé à rejoindre le PCF. Khieu Samphan a
12 repris les fonctions de Ieng Sary pour inculquer le patriotisme
13 aux étudiants. Il a confirmé la distinction entre le groupe
14 dirigé par Rath Samoeun, Ieng Sary et Pol Pot de son propre
15 groupe, constitué non pas d'ouvriers mais d'étudiants.

16 Mais, un an plus tard, il a cessé d'adhérer au mouvement et aux
17 activités du PCF, car il n'y était question que des enjeux
18 français, qui ne l'intéressaient pas, lui, Cambodgien.

19 À son retour au Cambodge, il n'avait plus aucun contact avec le
20 Parti.

21 De 1955 à 1956, il a été membre du PCF. Pourquoi? Parce que ce
22 parti encourageait les gens à lutter contre le colonialisme et
23 s'opposait à la guerre du Vietnam.

24 [15.27.14]

25 Il pensait qu'une lutte conjointe permettrait au Cambodge

1 d'avancer vers l'indépendance.

2 Khieu Samphan a aussi confirmé le 13 décembre 2011 ce qui suit,
3 je cite:

4 "J'ai été membre du PCF en 1955 parce que ce parti s'opposait au
5 colonialisme et soutenait la lutte des peuples opprimés en quête
6 d'indépendance et de souveraineté."

7 Fin de citation.

8 Autre citation: "Ce Parti rassemblait des forces pour manifester
9 contre la guerre du Vietnam." Fin de citation.

10 C'est pour cela que Khieu Samphan a décidé d'adhérer au PCF.

11 Pour ceux qui vivent en 2013, il est facile d'oublier la guerre
12 froide et la période de la lutte pour l'indépendance. Mais c'est
13 dans ce contexte-là que beaucoup de gens en Afrique et en Asie se
14 sont politisés, en faisant un passage par la France.

15 [15.29.03]

16 Les charges pesant contre Khieu Samphan sont sans rapport avec sa
17 thèse de doctorat, qui portait sur l'industrialisation et les
18 problèmes économiques du Cambodge. Khieu Samphan entendait
19 amorcer un débat de manière à procéder à des réformes
20 économiques, en vue de parvenir à plus d'indépendance économique.

21 C'est ainsi qu'il a choisi le thème de sa thèse doctorat,
22 laquelle a porté sur l'industrialisation du Cambodge. En effet, à
23 ses yeux, moyennant des mesures appropriées, le pays pouvait
24 évoluer.

25 Il a pris un exemple dans sa thèse. Il s'est interrogé sur les

1 infrastructures économiques de l'époque, se demandant pourquoi

2 elles n'étaient pas propices au développement du pays.

3 Et voici la réponse: les produits industriels français faisaient

4 concurrence avec les produits cambodgiens. L'artisanat cambodgien

5 n'était pas en mesure d'entrer en concurrence, et donc l'économie

6 cambodgienne était une économie rurale arriérée.

7 [15.30.38]

8 Khieu Samphan pensait aussi que l'État devait prendre le contrôle

9 du commerce extérieur pour assurer le développement de

10 l'artisanat et œuvrer en faveur de la production et du commerce.

11 Il s'est appuyé sur les théories de l'économiste écossais Adam

12 Smith.

13 Par ailleurs, la thèse de Khieu Samphan n'appelait pas à

14 l'élimination de la circulation de la monnaie, ni de la propriété

15 privée, ni des villes.

16 Pour ces raisons, il est évident que le Kampuchéa démocratique

17 n'a pas mis en œuvre les théories de la thèse de Khieu Samphan.

18 Ceci est conforté par les témoignages de Philip Short et de

19 Jullian-Gaufres, qui a dit qu'il n'avait pas utilisé sa thèse

20 pour la mise en œuvre de l'infrastructure économique sous le

21 régime des Khmers rouges.

22 Dans son témoignage, le 21 mai 2013, Philip Short a abordé la

23 thèse de Khieu Samphan au sujet des investissements.

24 Je cite:

25 [15.32.24]

128

1 "Les investissements constituent un sujet important dans la
2 transformation depuis une économie coloniale, à savoir une
3 économie où les étrangers importent la matière première et
4 revendent les produits finis. C'est une question qui est liée à
5 l'industrialisation nécessaire pour augmenter les moyens du
6 Cambodge, à savoir l'agriculture, le caoutchouc et l'étain.
7 Donc, d'après Khieu Samphan, il fallait développer l'industrie
8 afin d'augmenter le produit national et renforcer l'économie
9 nationale. Il était d'accord avec certaines recommandations de
10 l'État, mais pas tout, parce qu'il ne s'agissait pas d'effrayer
11 les investissements étrangers, le pays ne disposant pas de
12 suffisamment de ressources pour s'industrialiser et que donc
13 l'édification de l'infrastructure ne saurait être durable dans ce
14 pays."

15 Fin de citation.

16 [15.33.56]

17 Philip Short a également rappelé ceci, je cite:

18 "Afin que l'économie cambodgienne soit durable... cela ne signifie
19 pas qu'elle doit être auto-suffisante."

20 Fin de citation.

21 Philip short parle de l'intervention de Khieu Samphan le 3 mars
22 1959, lorsqu'il est intervenu publiquement. Et Short précise que
23 ces propos publics de Khieu Samphan correspondent également à ses
24 propos tenus en privé, à savoir qu'il fallait se concentrer
25 surtout sur les affaires sociales. Il fallait développer

1 l'économie afin d'augmenter le niveau de vie de la population.

2 Philip Short a également fait remarquer que Khieu Samphan

3 s'opposait à l'élimination de la circulation de la monnaie sous

4 le Kampuchéa démocratique.

5 À son retour au Cambodge, Khieu Samphan a créé un journal

6 indépendant dans lequel il critiquait courageusement les

7 injustices sous le régime du prince Sihanouk. Il a été

8 publiquement humilié par la police et incarcéré sans procès.

9 [15.35.53]

10 Le journal "L'Observateur" a été interdit de circulation.

11 Néanmoins, il est resté à Phnom Penh, où il était constamment

12 soumis à la surveillance de la police. Il a continué à faire tout

13 ce qu'il y avait en son pouvoir pour transformer le Cambodge par

14 des moyens paisibles.

15 Il a participé à des activités politiques. Une fois, à une

16 réunion au Ministère du commerce du Gouvernement royal du prince

17 Sihanouk... et il s'opposait, il luttait contre la corruption à ce

18 moment-là.

19 Le 30 mai 2013, à l'audience, Nou Hoan, une partie civile, a

20 témoigné concernant la propreté de Khieu Samphan.

21 Je le cite:

22 "Il n'aimait pas les affaires corrompues."

23 Fin de citation.

24 À titre d'exemple, il a mentionné un homme d'affaires qui a voulu

25 offrir une Mercedes à Khieu Samphan... mais que Khieu Samphan a

130

1 renvoyé cette voiture.

2 [15.37.30]

3 Ce témoin n'était pas directement présent pour observer ces
4 faits, mais l'absence de corruption de Khieu Samphan était connue
5 dans le pays.

6 Lors de sa comparution, le père Ponchaud a dit, je cite:

7 "Son Excellence Khieu Samphan était connu comme un homme propre,
8 et il a pris la responsabilité du Ministère du commerce."

9 Fin de citation.

10 Père Ponchaud a également mentionné le refus de Khieu Samphan
11 d'accepter une nouvelle Mercedes. Il a précisé qu'on a voulu lui
12 offrir cette voiture en échange de la signature d'accord sur
13 l'achat de sable.

14 Pour les jeunes, pour les intellectuels, pour les enseignants,
15 Khieu Samphan constituait une idole.

16 Le 23 avril 2013, ici, devant cette Chambre, Chhouk Rin a parlé
17 de la confiance qu'il avait en Khieu Samphan.

18 Je cite:

19 [15.39.02]

20 "C'était un homme honnête. Lorsqu'on lui a parlé des difficultés
21 de l'armée, il a exprimé ses regrets et a versé des larmes. Khieu
22 Samphan ne pouvait cacher ses origines. Il était très populaire.
23 À l'époque, j'étais étudiant et j'ai entendu des gens parler de
24 l'époque où il était au ministère. Il était représentant. Il
25 n'avait pas de voiture pour aller assister aux réunions. Il

131

1 préférait prendre sa bicyclette, à tel point... il aimait le
2 peuple. Il était très populaire et connu, et apprécié à chaque
3 fois qu'il prenait la parole en public. Les circonstances dans
4 lesquelles il a pris le maquis étaient bien connues. J'étais
5 jeune à l'époque, mais, même moi, je savais que c'était un
6 intellectuel khmer."

7 Fin de citation.

8 Chhouk Rin a également confirmé l'absence de corruption de Khieu
9 Samphan en confirmant que: "Même lorsque Khieu Samphan était au
10 ministère et représentait le peuple, il est resté propre; il
11 n'était pas corrompu; c'était un excellent modèle pour le peuple
12 cambodgien."

13 Fin de citation.

14 [15.40.52]

15 Ensuite, Hun Chhunly a témoigné ici le 17 décembre 2012 sur le
16 fait que Khieu Samphan était un homme propre.

17 Je cite:

18 "Je connaissais Khieu Samphan en tant qu'intellectuel, en tant
19 que directeur de 'L'Observateur' et en tant que ministre connu et
20 reconnu pour son absence de corruption."

21 Fin de citation.

22 Hun Chhunly respectait Khieu Samphan pour sa simplicité, sa
23 propreté et son absence de corruption.

24 Le témoin expert David Chandler, ici, devant la Chambre, le 24
25 juillet 2012, a dit avoir appris la popularité de Khieu Samphan

132

1 lorsqu'il est venu au Cambodge entre 1960 et 1962, alors qu'il
2 était à l'ambassade américaine.

3 Monsieur Chandler a dit, je cite:

4 "Khieu Samphan était loué pour son absence de corruption. Je
5 pense que Sihanouk le craignait car il était propre et digne et
6 pouvait être une personnalité importante dans la société, et cela
7 l'inquiétait."

8 Fin de citation.

9 [15.42.48]

10 De plus, Philip Short a témoigné le 6 mai 2013 au sujet de la
11 dignité et de la popularité de Khieu Samphan.

12 Je cite:

13 "Grâce à son journal, c'était quelqu'un de spécial, de digne. Il
14 était difficile, donc, de lui faire peur. Il croyait en la
15 justice et au système de justice du pays."

16 Fin de citation.

17 Monsieur Short dit également, je cite:

18 "Si le régime de Sihanouk avait accordé à Khieu Samphan la
19 possibilité de travailler, il aurait pu y avoir des
20 améliorations. Mais il n'a pas eu cette occasion. Il était connu
21 pour cette dignité et reconnu jusqu'en 1975 comme faisant partie
22 de l'élite."

23 Fin de citation.

24 [15.44.23]

25 Cela démontre la volonté qu'avait Khieu Samphan de transformer le

133

1 pays à tous les échelons. Sur ce même sujet, père Ponchaud a dit
2 le 10 avril 2013, ici, devant cette Chambre, je cite:

3 "Si nous prenons le cas de Khieu Samphan, Hou Youn, Hu Nim et
4 Chau Seng, c'était des hommes politiques travaillant à l'échelon
5 supérieur jusqu'à l'échelon inférieur. Ils s'efforçaient à
6 travers leur travail de créer un régime plus positif que le
7 précédent."

8 [15.45.18]

9 Le 21 mai 2013, nous avons entendu un témoignage sur la prise de
10 position positive de Khieu Samphan dans ses discours, lorsque
11 Khieu Samphan a été invité à une visite d'usine et lorsqu'il est
12 devenu le représentant du peuple...

13 Le témoin Jullian-Gaufres a dit, je cite:

14 "Dans mes précédentes conversations avec lui et également par la
15 suite, j'ai appris qu'il s'intéressait de près aux enjeux sociaux
16 et aux conditions de vie. Il voulait que les paysans puissent
17 revendre leurs produits à un prix raisonnable et qu'ils puissent
18 obtenir des emprunts à faibles taux d'intérêt. À cette époque,
19 les taux d'intérêt étaient élevés. À cette époque, il désirait
20 améliorer les conditions de vie, conditions sanitaires et le
21 développement des ressources humaines... [L'interprète se reprend:]
22 le développement des ressources naturelles."

23 Fin de citation.

24 Par ailleurs, Jullian-Gaufres a précisé que, à cette époque,
25 Khieu Samphan suivait une tendance politique progressiste et

134

1 qu'il appelait de ses vœux la justice dans la société. C'était
2 quelqu'un de progressiste mais non pas un communiste.
3 Contrairement aux affirmations de l'Accusation, Khieu Samphan
4 n'était pas une marionnette du Kampuchéa démocratique. Il ne
5 vivait pas caché, mais s'est opposé ouvertement en appelant à la
6 transformation de la société cambodgienne depuis 1966, lorsque
7 Norodom Sihanouk a perdu le contrôle de la situation politique et
8 que le nouveau Premier ministre Lon Nol et son mouvement
9 droitiste ont repris le contrôle.

10 [15.47.33]

11 Après la rébellion de Samlaut, en 1967, Sihanouk a accusé Khieu
12 Samphan d'avoir participé à ce mouvement. Il a donc ordonné son
13 arrestation, en offrant des récompenses pour celle-ci. Khieu
14 Samphan a donc compris que la menace était importante, que sa vie
15 était en danger, et il s'est enfui de Phnom Penh.

16 Comme Philip Short le résume, au Cambodge, je cite: "Khieu
17 Samphan était si populaire, c'était quelqu'un de digne, difficile
18 à menacer, et qui croyait en une justice meilleure pour le
19 Cambodge. Si le régime de Sihanouk avait accordé un rôle
20 politique à Khieu Samphan, le destin du pays aurait été tout
21 autre." Fin de citation.

22 Comme il avait peur d'être tué et n'ayant pas d'autre choix,
23 Khieu Samphan a pris le maquis. Ses craintes étaient fondées car
24 sa vie était en péril.

25 [15.49.09]

135

1 Le 10 avril 2013, le père Ponchaud a témoigné devant cette

2 Chambre en disant, je cite:

3 "Sihanouk traitait mal Khieu Samphan et voulait l'assassiner ou

4 en faire un ministre fantôme. En 1967, Sihanouk voulait arrêter

5 Khieu Samphan, Hou Youn et Hu Nim. Et il s'est enfui à Kampot,

6 pour rejoindre Ta Mok."

7 Fin de citation.

8 Père Ponchaud a également témoigné ici en disant clairement, je

9 cite:

10 "Sihanouk a fait des reproches à Khieu Samphan. Je l'ai entendu

11 moi-même. Il a fait des reproches à Khieu Samphan, Hou Youn et Hu

12 Nim, en les accusant d'être des traîtres."

13 Fin de citation.

14 Sihanouk a accusé Khieu Samphan, Hou Youn et Hu Nim d'être des

15 communistes. Et, pour cette raison, les trois ont pris la fuite

16 pour éviter d'être assassinés.

17 [15.50.15]

18 Le 9 octobre 2012, Meas Voeun a comparu ici et a abordé les

19 raisons ayant poussé M. Khieu Samphan à prendre le maquis.

20 Je cite:

21 "À l'époque, je n'ai pas posé la question directement à M. Khieu

22 Samphan, mais je l'ai entendu à la radio. J'ai entendu que

23 Samdech Sihanouk l'avait condamné et voulait que l'on recherche

24 Khieu Samphan, et même que celui-ci soit décapité. Je ne me

25 souviens pas exactement, mais, à l'époque, il me semble qu'il a

136

1 dit que quiconque trouvait Khieu Samphan et Hou Youn recevrait
2 une récompense financière d'environ sept millions, je ne me
3 souviens pas exactement. Je ne savais pas quelle était la
4 contradiction, mais c'est ce que j'ai entendu à la radio."

5 Le professeur Chandler, l'historien, a témoigné le 21 juillet
6 2012, ici, en confirmant que M. Khieu Samphan craignait pour sa
7 vie et a donc décidé de prendre le maquis.

8 Khieu Samphan a entendu cette annonce publique.

9 [15.51.50]

10 Le 13 décembre 2011, à "15.44.46", Khieu Samphan lui-même a
11 confirmé les propos des témoins et de l'expert, je le cite:

12 "Je n'ai pas rallié la révolution par conviction. Je n'avais pas
13 le choix. J'ai dû me forcer à rallier la révolution pour ma
14 propre sécurité. J'ai demandé la protection du Parti communiste
15 du Kampuchéa. Je n'ai pas renoncé volontairement à être un
16 représentant du peuple. Je l'ai fait involontairement. Je n'ai
17 pas participé à la révolution par conviction. Cela fait partie de
18 mon histoire avec le PCK."

19 Ceci démontre clairement que Khieu Samphan ne pouvait donc être
20 un membre actif du Parti communiste du Kampuchéa car ne répondant
21 pas aux critères nécessaires. Le fait que Khieu Samphan s'est
22 rapproché du PCK... c'était pour demander la protection du Parti.

23 Les critères de sélection appliqués aux dirigeants du Parti
24 communiste du Kampuchéa, précisés notamment à l'article 5 du
25 statut du PCK, définissent dix critères de sélection pour accéder

137

1 aux différents niveaux de direction du Parti.

2 [15.53.44]

3 Premièrement, une position politique forte sur la ligne du Parti;
4 deux, une position forte sur l'idéologie du Parti; trois, une
5 position révolutionnaire forte sur la solidarité et l'unité;
6 quatre, position révolutionnaire forte sur les lignes
7 d'organisation, de direction et de travail du Parti; cinq,
8 position révolutionnaire forte sur la vigilance révolutionnaire,
9 le maintien du secret, la défense des forces révolutionnaires;
10 six, une position révolutionnaire forte sur l'indépendance,
11 l'autosuffisance, la maîtrise; ensuite, position forte sur
12 l'examen de l'historique personnel; huit, sur la classe; neuf,
13 sur la vie propre, le moral et la propreté politique; dix, une
14 capacité à se construire soi-même et être ouvert à des
15 possibilités de direction à l'avenir.

16 Si on prend ces dix critères de sélection pour accéder aux
17 différents organes du Parti et si on passe en revue ces dix
18 critères, il est absolument évident que Khieu Samphan ne
19 répondait pas à ces critères, et surtout les critères numéros 1,
20 2 et 3.

21 [15.55.16]

22 Khieu Samphan ne répondait en rien aux exigences de ces trois
23 critères et donc ne méritait pas une quelconque position de
24 confiance au sein du Parti. Il est resté deux ans dans le maquis,
25 jusqu'en 1969, avant de devenir et être reçu membre du Parti.

138

1 Il a vécu de façon solitaire dans la jungle pendant ces années
2 aux côtés des paysans qui se battaient pour libérer le pays en
3 ralliant la révolution. Lui-même se trouvait dans l'incertitude.
4 Si vous lisez son livre, le document E3/18, il décrit la vie
5 tranquille qu'il menait dans la forêt. Il était obligé de se
6 cacher et de se déplacer d'un village à un autre pour éviter
7 l'arrestation ou la persécution.

8 Par la suite, il avait de plus en plus d'inquiétudes, car il
9 savait que les révolutionnaires ne voyaient pas d'un bon œil les
10 intellectuels.

11 [15.57.03]

12 Vous pouvez vous demander pourquoi Khieu Samphan a fini par
13 devenir une figure publique du mouvement des Khmers rouges sans
14 avoir le moindre pouvoir.

15 Le 24 août, nous avons entendu le... un témoin dire, je cite:

16 "À l'époque, nous avions des membres du Parti ayant étudié à
17 l'étranger, surtout chez les anciens colonisateurs du Cambodge.
18 Notre position et notre style de vie nous empêchaient de devenir
19 membres du Parti, et nous n'avons rien demandé d'autre que de
20 servir notre pays. Nous avons décidé de rallier la révolution et
21 rejoindre le Parti. Nous étions déterminés à tout sacrifier,
22 jusqu'à nos vies, pour le Parti, pour la révolution et pour le
23 peuple."

24 Fin de citation.

25 Monsieur Khieu Samphan avait de plus en plus d'inquiétudes, donc...

1 que le mouvement révolutionnaire ne faisait pas confiance aux
2 intellectuels, et notamment à la petite bourgeoisie.

3 [15.58.33]

4 Monsieur Suong Sikoeun a dit dans son témoignage, je cite:

5 "À cette époque, en tant qu'intellectuels, nous n'espérions pas
6 être envoyés en mission à l'étranger en tant que diplomates, car
7 nous n'avions... car notre... nos origines de classe étaient mal
8 vues. Et donc aucun d'entre nous n'a été nommé diplomate à
9 l'étranger."

10 Fin de citation.

11 Suong Sikoeun explique également que, pour lui et pour d'autres
12 intellectuels considérés par les Khmers rouges comme une force
13 stratégique, ce qui est différent d'une force tactique..

14 Il explique, je cite:

15 [15.59.32]

16 "Les intellectuels et surtout ceux ayant étudié en France et les
17 intellectuels ayant rejoint le Cercle marxiste-léniniste: le
18 Parti communiste du Kampuchéa avait besoin du soutien de ces
19 intellectuels afin de renforcer son image et obtenir le soutien
20 des masses et surtout de jeunes étudiants. À l'époque, on les
21 considérait comme des intellectuels rouges qui travaillaient dur.
22 Ils étaient aimables, ouverts et aidait les autres. Ceux-ci
23 pouvaient donc constituer une force auxiliaire, mais pas une
24 force stratégique. On ne pouvait devenir ou faire partie d'une
25 force stratégique après avoir été rééduqué et avoir travaillé sur

140

1 le terrain, et après s'être rapproché des prolétaires... et, ainsi,
2 ils pouvaient faire partie des forces stratégiques à long terme
3 du Parti."

4 M. Suong Sikoeun a également dit qu'au sein du Front Khieu
5 Samphan était un cadre extérieur au Parti.

6 Monsieur Chhouk Rin, le 22 avril 2013, a dit ici même que Khieu
7 Samphan était un intellectuel situé à l'extérieur du Cercle du
8 Parti et que c'était un leader uniquement en nom. Monsieur Chhouk
9 Rin a entendu Ta Mok dire que Khieu Samphan était un intellectuel
10 qui n'était pas un membre du noyau du PCK. Monsieur Chhouk Rin a
11 également dit que dans la zone Sud-Ouest les forces clés de
12 l'armée n'étaient pas dirigées par les intellectuels.

13 [16.02.09]

14 Monsieur Chhouk Rin a dit que Khieu Samphan n'était pas impliqué
15 dans les questions militaires et qu'il ne savait probablement pas
16 que la Ligue de la jeunesse était en train d'être mise en place.
17 Et il a aussi dit que Ta Mok avait dit qu'il n'était pas assez
18 malin ni absolu par rapport à sa position révolutionnaire.

19 Je vois qu'il est bientôt 16 heures. Je ne sais pas si je dois
20 m'interrompre.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, de combien de temps auriez-vous encore besoin pour venir
23 à bout de votre plaidoirie?

24 [16.03.20]

25 Me KONG SAM ONN:

141

1 J'aurais besoin d'une quinzaine ou d'une vingtaine de minutes.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Quinze ou vingt minutes au total pour achever toute votre
4 plaidoirie?

5 Me KONG SAM ONN:

6 Non, non. J'aurais besoin d'une vingtaine de minutes aujourd'hui
7 pour terminer ma partie. Mais, bien sûr, mes confrères ont encore
8 besoin d'une journée, lundi.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Puisque vous n'allez pas achever votre plaidoirie aujourd'hui, de
11 toute manière, nous allons en rester là, et vous pourrez
12 poursuivre et terminer lundi.

13 [16.04.22]

14 Que les parties et le public sachent que l'audience va prendre
15 fin pour reprendre lundi prochain. Ce jour-là, la parole sera
16 donnée à la défense de Khieu Samphan.

17 Que les coavocats principaux pour les parties civiles sachent que
18 lundi, à la fin de la plaidoirie de la défense de Khieu Samphan,
19 si toutefois il reste encore du temps après cela, la Chambre
20 donnera la parole aux coavocats principaux pour leur réplique.

21 Ces informations sont destinées aux parties, au public.

22 Agents de sécurité, veuillez conduire MM. Khieu Samphan et Nuon
23 Chea au centre de détention et les ramener ici lundi prochain
24 pour 9 heures du matin.

25 Ce jour-là, Khieu Samphan devra être amené dans ce prétoire

142

1 tandis que M. Nuon Chea sera conduit à la cellule temporaire du
2 sous-sol, laquelle est munie de matériel audiovisuel lui
3 permettant de suivre l'audience à distance.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 16h06)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25